



OTTAWA, le 22 février 2008

## ÉNONCÉ DES MOTIFS

Concernant la prise de décisions définitives de dumping et de subventionnement de

### **CERTAINS CAISSONS SANS SOUDURE EN ACIER AU CARBONE OU EN ACIER ALLIÉ POUR PUIXS DE PÉTROLE ET DE GAZ ORIGINAIRES OU EXPORTÉS DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE**

## DÉCISION

Le 7 février 2008, conformément à l'alinéa 41(1)a) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, le président de l'Agence des services frontaliers du Canada a rendu des décisions définitives de dumping et de subventionnement concernant certains caissons sans soudure en acier au carbone ou en acier allié pour puits de pétrole et de gaz, aux extrémités lisses, biseautées, filetées ou filetétes et manchonnées, traités thermiquement ou non, qui répondent à la norme 5CT de l'*American Petroleum Institute* (API), d'un diamètre extérieur n'excédant pas 11,75 pouces (298,5 mm), de toutes les nuances, y compris les nuances brevetées, originaires ou exportés de la République populaire de Chine.

---

Cet *Énoncé des motifs* est également disponible en anglais. Veuillez vous reporter à la section « Information ».

This *Statement of Reasons* is also available in English. Please refer to the "Information" section.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>HISTORIQUE DES ÉVÉNEMENTS</b> .....	3
<b>PÉRIODE VISÉE PAR L'ENQUÊTE</b> .....	4
<b>PARTIES INTÉRESSÉES</b> .....	4
PLAIGNANTE .....	4
EXPORTATEURS .....	4
AUTRES ENTREPRISES .....	5
IMPORTATEURS .....	5
GOUVERNEMENT DE LA CHINE .....	5
PAYS DE REMPLACEMENT .....	5
<b>DÉFINITION DU PRODUIT</b> .....	6
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES SUR LE PRODUIT .....	6
PROCESSUS DE PRODUCTION .....	6
CLASSEMENT DES IMPORTATIONS .....	7
<b>BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE</b> .....	7
<b>IMPORTATIONS AU CANADA</b> .....	8
<b>PROCESSUS D'ENQUÊTE</b> .....	8
<b>ENQUÊTE DE DUMPING</b> .....	10
ENQUÊTE EN VERTU DE L'ARTICLE 20.....	10
VALEUR NORMALE.....	11
PRIX À L'EXPORTATION.....	14
RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE DE DUMPING.....	15
RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE DE DUMPING PAR EXPORTATEUR .....	16
DALIPAL PIPE COMPANY, PROVINCE DU HEBEI (DALIPAL).....	16
HENG YANG STEEL TUBE GROUP INT'L TRADING INC., PROVINCE DU HUNAN (HENG YANG).....	16
SHANDONG MOLONG PETROLEUM MACHINERY CO. LTD., PROVINCE DE SHANDONG (SHANDONG MOLONG) .....	17
TIANJIN PIPE CORPORATION, TIANJIN (TPCO).....	17
WUXI SEAMLESS OIL PIPE CO. LTD., PROVINCE DE JIANGSU (WSP).....	18
EXPORTATEURS N'AYANT PAS ACCEPTÉ DE COOPÉRER .....	18
<b>OBSERVATIONS RELATIVES À L'ENQUÊTE DE DUMPING</b> .....	19
<b>ENQUÊTE SUR LE SUBVENTIONNEMENT</b> .....	30
<b>DÉCISIONS</b> .....	40
<b>MESURES À VENIR</b> .....	40
<b>DROITS RÉTROACTIFS SUR LES IMPORTATIONS MASSIVES</b> .....	41
<b>PUBLICATION</b> .....	42
<b>ANNEXE 1 – MARGE DE DUMPING PAR EXPORTATEUR</b> .....	44
<b>ANNEXE 2 – MONTANTS DE SUBVENTION PAR EXPORTATEUR</b> .....	45
<b>ANNEXE 3 : RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS POUR LES PROGRAMMES DE SUBVENTION DÉSIGNÉS</b> .....	46
<b>A. PROGRAMMES DE SUBVENTION DONNANT LIEU À UNE ACTION QUI     ONT ÉTÉ UTILISÉS PAR LES EXPORTATEURS AYANT ACCEPTÉ     DE COOPÉRER</b> .....	49
<b>B. PROGRAMMES DE SUBVENTION DONNANT LIEU À UNE ACTION QUI     N'ONT PAS ÉTÉ UTILISÉS PAR LES EXPORTATEURS AYANT ACCEPTÉ     DE COOPÉRER</b> .....	68

<b>C. AUTRES PROGRAMMES DONNANT LIEU À UNE ACTION POUR LESQUELS AUCUN RENSEIGNEMENT N'A ÉTÉ FOURNI .....</b>	<b>89</b>
<b>D. PROGRAMMES DE SUBVENTION NE DONNANT PAS LIEU À UNE ACTION .....</b>	<b>90</b>
<b>E. TITRES ADDITIONNELS DE PROGRAMMES DÉJÀ IDENTIFIÉS .....</b>	<b>92</b>
<b>ANNEXE 4 : RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS DE LA DÉCISION DÉFINITIVE - ARTICLE 20 .....</b>	<b>93</b>
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>117</b>

## HISTORIQUE DES ÉVÉNEMENTS

[1] Les enquêtes sur le dumping et sur le subventionnement ont été ouvertes en réponse à une plainte présentée à l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) par TenarisAlgomaTubes Inc. (TAT) de Calgary (Alberta) le 22 juin 2007. La plaignante a fourni des éléments de preuve indiquant que certains caissons sans soudure en acier au carbone ou en acier allié pour puits de pétrole et de gaz (ci-après « caissons sans soudure en acier ») originaires ou exportés de la République populaire de Chine (Chine) ont fait l'objet de dumping et de subventionnement et que le dumping et le subventionnement avaient causé des dommages à TAT. La plaignante a aussi allégué que les conditions établies dans l'article 20 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI) existent dans le secteur des fournitures tubulaires en acier pour puits de pétrole (FTPP) en Chine.

[2] Le 13 juillet 2007, l'ASFC a informé TAT que le dossier de plainte était complet et a notifié le gouvernement de la Chine qu'une plainte avait été déposée à l'ASFC. À cette date, le gouvernement de la Chine a aussi reçu la version non confidentielle de la partie subventionnement de la plainte.

[3] Le 13 août 2007, l'ASFC a ouvert des enquêtes sur les présumés dumping et subventionnement dommageables de certains caissons sans soudure en acier originaires ou exportés de la Chine. Selon les renseignements disponibles, l'ASFC a aussi conclu qu'il y avait suffisamment d'éléments de preuve pour ouvrir une enquête en vertu de l'article 20 en parallèle avec les enquêtes sur le dumping et le subventionnement visant à étudier dans quelle mesure le gouvernement de la Chine était impliqué dans le secteur de l'industrie FТПP en acier et les répercussions connexes sur l'établissement des prix.

[4] Le 14 août 2007, à la réception de l'avis d'ouverture des enquêtes, le Tribunal canadien du commerce extérieur (Tribunal) a commencé son enquête préliminaire quant à savoir si les éléments de preuve démontrent que le présumé dumping et subventionnement de certains caissons sans soudure en acier provenant de la Chine ont causé un dommage ou un retard ou menacent de causer un dommage. Le 12 octobre 2007, le Tribunal a rendu une décision provisoire à l'effet que des éléments de preuve démontrent de façon raisonnable que le dumping et le subventionnement de certains caissons sans soudure en acier ont causé un dommage.

[5] Le 9 novembre 2007, conformément au paragraphe 38(1) de la LMSI, le président a rendu des décisions provisoires de dumping et de subventionnement concernant certains caissons sans soudure en acier originaires ou exportés de la Chine.

[6] L'ASFC a poursuivi ses enquêtes et, d'après les résultats obtenus, le président s'est dit convaincu que les caissons sans soudure en acier originaires ou exportés de la Chine ont été sous-évalués et subventionnés et que la marge de dumping et de subvention ne sont pas minimaux. Par conséquent, le 7 février 2008, le président, conformément à l'alinéa 41(1)a) de la LMSI, a rendu des décisions définitives de dumping et de subventionnement.

[7] L'enquête du Tribunal sur la question du dommage causé à la branche de production nationale se poursuit. Des droits provisoires continueront d'être perçus sur les marchandises en cause

jusqu'à ce que le Tribunal rende sa décision. Le Tribunal rendra ses conclusions d'ici le 10 mars 2008.

## **PÉRIODE VISÉE PAR L'ENQUÊTE**

[8] La période visée par l'enquête, en ce qui a trait au dumping (PVE de dumping) porte sur toutes les marchandises en cause dédouanées au Canada du 1<sup>er</sup> juillet 2006 au 30 juin 2007.

[9] La période visée par l'enquête en ce qui a trait au subventionnement (PVE de subventionnement) porte sur toutes les marchandises en cause dédouanées au Canada du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 30 juin 2007.

## **PARTIES INTÉRESSÉES**

### **Plaignante**

[10] La plaignante, TAT, est le seul producteur connu de caissons sans soudure en acier similaires au Canada, soit la totalité (100 %) de la branche de production nationale pour ce produit. Les installations de production de TAT se trouvent à Sault Ste. Marie (Ontario) et son siège social se trouve à Calgary (Alberta). TAT fait partie de Tenaris, un des principaux fabricants mondiaux de produits de tuyaux sans soudure et un prestataire de manutention de tuyaux, de stockage et de service de distribution auprès des industries pétrolières, gazières, énergétiques, mécaniques et automobiles.

### **Exportateurs**

[11] Lorsque les enquêtes ont été ouvertes, l'ASFC avait recensé 37 exportateurs possibles de caissons sans soudure en acier en se fondant sur un examen des documents d'importation douaniers et sur les renseignements fournis dans la plainte présentée par TAT. Cela comprenait treize entreprises aux É.-U. et dans d'autres juridictions qui ont pris part à l'exportation des marchandises originaires de Chine (c.-à-d. vendeurs, sociétés commerciales, etc.). Les renseignements recueillis au cours de l'enquête ont permis de confirmer qu'il y a seize exportateurs des marchandises au Canada ainsi que quatre autres entreprises qui ont pris part à l'exportation des marchandises à titre de vendeurs et de sociétés commerciales.

[12] À l'ouverture, l'ASFC a envoyé une Demande de renseignements (DDR) relative au dumping et une DDR relative au subventionnement à chacun des exportateurs possibles recensés de marchandises.

[13] Dans le cadre de l'enquête en vertu de l'article 20, l'ASFC a aussi envoyé des DDR relatives à l'article 20 à chacun des exportateurs et producteurs possibles recensés de marchandises.

[14] Six exportateurs en Chine, qui représentaient environ 88 % des exportations de caissons sans soudure en acier au Canada au cours de la PVE de dumping, ont fourni une réponse aux DDR relatives au dumping, au subventionnement et à l'article 20.

[15] À la suite des décisions provisoires de dumping et de subventionnement, l'un des six exportateurs, soit Tianjin Tubular Goods Machining Co. Ltd. (TTGM), a indiqué qu'il n'était plus intéressé à participer aux enquêtes et il s'est retiré des procédures avant la vérification sur place déjà prévue. Cinq autres exportateurs chinois ont coopéré à la phase finale des enquêtes de l'ASFC, c'est-à-dire participer aux vérifications sur place et(ou) répondre aux demandes de renseignements complémentaires à l'appui de la part de l'ASFC en tant que partie d'une vérification au bureau.

[16] Les cinq exportateurs chinois suivants ont accepté de coopérer :

- Dalipal Pipe Company
- Heng Yang Steel Tube Group Int'l Trading Inc.
- Shandong Molong Petroleum Machinery Co. Ltd.
- Tianjin Pipe Corporation
- Wuxi Seamless Oil Pipe Co. Ltd.

### **Autres entreprises**

[17] Lorsque les enquêtes ont été ouvertes, deux entreprises impliquées dans l'exportation des marchandises ont aussi fourni une réponse à la DDR de dumping de l'ASFC. Il s'agissait des entreprises suivantes :

- Energy Alloys, LLC (Houston, États-Unis)
- MC Tubular Products Inc. (Houston, États-Unis)

### **Importateurs**

[18] Lorsque les enquêtes ont été ouvertes, l'ASFC avait recensé 30 importateurs éventuels de caissons sans soudure en se fondant sur un examen des documents d'importation douaniers et sur les renseignements fournis dans la plainte présentée par TAT.

[19] L'ASFC a envoyé une DDR relative au dumping à tous les importateurs éventuels des marchandises. Au cours des enquêtes, il a été confirmé que 16 entreprises ont importé les marchandises. Sept importateurs ont fourni une réponse à la DDR relative au dumping de l'ASFC.

### **Gouvernement de la Chine**

[20] Lorsque les enquêtes ont été ouvertes, l'ASFC a envoyé une DDR relative au subventionnement et une relative à l'article 20 au gouvernement de la Chine. Ce dernier a fourni un exposé en réponse à la DDR relative à l'article 20. Il a également fourni une réponse à la Demande de renseignements sur les subventions en ce qui a trait aux exportateurs ayant accepté de coopérer seulement.

### **Pays de remplacement**

[21] Dans le cadre de l'enquête en vertu de l'article 20 de l'ASFC, une DDR a aussi été envoyée aux producteurs connus dans d'autres pays qui ne sont pas visés par la présente enquête relative au

dumping, y compris le Japon, l'Inde, la Russie et les États-Unis d'Amérique. Seulement une réponse a été fournie par NKK Tubes of Japan, une entreprise enregistrée au Japon et un fabricant de tuyaux sans soudure, y compris les produits de caisson sans soudure en acier visés par la présente enquête.

## **DÉFINITION DU PRODUIT**

[22] Aux fins de la présente enquête, les marchandises en cause sont définies comme étant :

*Des caissons sans soudure en acier au carbone ou en acier allié pour puits de pétrole et de gaz, aux extrémités lisses, biseautées, filetées ou filetées et manchonnées, traités thermiquement ou non, qui répondent à la norme 5CT de l'American Petroleum Institute (API), d'un diamètre extérieur n'excédant pas 11,75 pouces (298,5 mm), de toutes les nuances, y compris les nuances brevetées, originaires ou exportés de la République populaire de Chine.*

### **Renseignements supplémentaires sur le produit**

[23] Les caissons sans soudure en acier font partie d'une catégorie de produits communément appelée fournitures tubulaires pour puits de pétrole (« FPHP »), laquelle comprend les tiges de forage, les caissons et les tubages. Ces marchandises FPHP sont utilisées dans le forage des puits de pétrole et de gaz et servent à acheminer le pétrole ou le gaz jusqu'à la surface. Les caissons servent à empêcher les parois du puits foré de s'effondrer, tant en cours de forage qu'après avoir terminé de creuser le puits.

[24] Les caissons doivent être capables de résister à la pression extérieure ainsi qu'aux pressions de rupture à l'intérieur même du puits. En outre, les joints doivent être assez solides pour supporter le poids des caissons et avoir un filetage assez serré pour résister à la pression aux points d'accouplement des tubes. Le fabricant ou l'entreprise de filetage locale peut procéder au filetage. Divers facteurs limitent la profondeur globale du puits non tubé qui peut être foré à un moment donné et il est parfois nécessaire de poser plus d'un train de caissons concentriques dans certaines parties du puits.

### **Processus de production**

[25] Les producteurs emploient généralement des méthodes semblables pour fabriquer les caissons sans soudure en acier. La première étape est la formation d'une cavité au centre d'une billette d'acier solide (coquille). La coquille est ensuite laminée sur un mandrin de fixation et réduite dans un laminoir réducteur par élongation jusqu'à la dimension voulue avant d'être refroidie dans un refroidisseur à balancier.<sup>1</sup> Après avoir été inspectés, les ronds à tubes sont découpés en billettes dont la longueur correspond aux dimensions du caisson final. On utilise des aciers présentant diverses compositions chimiques pour produire des tubages de différentes nuances. L'étape finale du processus de production comprend la finition des extrémités, lesquelles peuvent être, selon les exigences du client, lisses, biseautées ou filetées. Le caisson fini est inspecté une dernière fois en vérifiant ses dimensions, l'épaisseur de sa paroi, sa concentricité, sa rectitude et la qualité de sa

---

<sup>1</sup> Section narrative de la plainte, "Seamless vs. Welded", partie 2.1.

surface. Au besoin, des manchons sont installés et soumis à un couple de serrage contrôlé. Les dernières étapes de traitement comprennent la mise en place de protecteurs aux extrémités et l'application d'un revêtement de protection. Le biseautage et le filetage des deux extrémités du caisson constituent l'étape finale. Après avoir installé un manchon et un protecteur de manchon à une des extrémités et un protecteur de filetage à l'autre, le caisson est prêt à être expédié.

[26] Les caissons sans soudure en acier sont de meilleure qualité que les produits soudés, car les procédés de fabrication différents impliquent que les premiers ne sont pas sujets à la fragilisation par corrosion associée à la présence d'une soudure, ce qui réduit sensiblement la possibilité de rupture du corps, une fois le caisson mis en place dans le puits. En pratique, on ne remplace généralement pas les produits sans soudure par des produits soudés, si une application exige l'emploi des premiers en raison de leur qualité et de leur fiabilité.

### **Classement des importations**

[27] Les caissons sans soudure en acier sont habituellement classés sous la position 7304 du Système harmonisé (SH), sous les codes SH suivants :

SH 73.04	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer (mais pas en fonte) ou en acier
SH 7304.29.00.11	Tubes et tuyaux de cuvelage d'un diamètre extérieur excédant 114,3 mm (4,5 pouces) mais n'excédant pas 177,8 mm (7 pouces) : - D'un degré d'API H-40, J-55, K-55 ou spécifications de propriétés équivalentes
SH 7304.29.00.19	Tubes et tuyaux de cuvelage d'un diamètre extérieur excédant 114,3 mm (4,5 pouces) mais n'excédant pas 177,8 mm (7 pouces) : - Autres
SH 7304.29.00.21	Tubes et tuyaux de cuvelage d'un diamètre extérieur excédant 177,8 mm (7 pouces) mais n'excédant pas 298,5 mm (11,75 pouces) : - D'un degré d'API H-40, J-55, K-55 ou spécifications de propriétés équivalentes
SH 7304.29.00.29	Tubes et tuyaux de cuvelage d'un diamètre extérieur excédant 177,8 mm (7 pouces) mais n'excédant pas 298,5 mm (11,75 pouces) : - Autres

### **BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE**

[28] TAT est le seul producteur canadien connu qui fournit des caissons sans soudure en acier à la branche de production nationale et représente donc la totalité (100 %) de la production nationale de marchandises similaires. TAT emploie plus de 550 personnes et a une capacité de production de 250 000 tonnes par an. Selon les données les plus récentes disponibles pour l'ensemble de



l'année 2006, TAT a fourni 36 % des caissons sans soudure au marché canadien, selon les estimations.

## IMPORTATIONS AU CANADA

[29] Durant la phase finale des enquêtes, l'ASFC a apporté des modifications mineures à ses estimations du volume des importations pour tenir compte des informations à jour tirées de son Système des douanes pour le secteur commercial interne, sur les documents de déclaration douanière et sur des informations reçues des exportateurs, des importateurs et d'autres parties.

[30] Les données révisées de l'ASFC concernant les importations de certains caissons sans soudure en acier sont présentées dans le tableau suivant :

*Importations de certains caissons sans soudure en acier  
(du 1<sup>er</sup> juillet 2006 au 30 juin 2007)*

<b>Importations au Canada</b>	<b>% du total des importations</b>
Importations de Chine	33,8 %
Importations des É.-U.	15,9 %
Importations – Autres entreprises appartenant à Tenaris en Argentine et au Mexique	31,4 %
Importations – Autres pays	18,9 %
<b>Total des importations</b>	<b>100 %</b>

## PROCESSUS D'ENQUÊTE

[31] En ce qui a trait à l'enquête de dumping, des renseignements ont été demandés aux exportateurs, vendeurs et importateurs connus et éventuels, relativement aux expéditions de caissons sans soudure en acier dédouanés au Canada durant la PVE de dumping, du 1<sup>er</sup> juillet 2006 au 30 juin 2007. Aux fins de l'enquête sur le subventionnement, des renseignements relatifs aux subventions pouvant donner lieu à une action ont été demandés aux exportateurs connus et éventuels et au gouvernement de la Chine relativement aux contributions financières accordées à des exportateurs de caissons sans soudure en acier d'origine chinoise importés au Canada durant la PVE de subventionnement, du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 30 juin 2007.

[32] À l'ouverture de l'enquête, l'ASFC a ouvert un enquête en vertu de l'article 20 étant donné qu'il y avait suffisamment d'éléments de preuve indiquant que les prix intérieurs des marchandises visées par l'enquête sont essentiellement déterminés par le gouvernement de la Chine et qu'il y a suffisamment de motifs de croire qu'ils ne sont pas essentiellement ce qu'ils seraient s'ils étaient déterminés sur un marché où joue la concurrence. Il a été demandé aux exportateurs et aux producteurs éventuels des marchandises ainsi qu'au gouvernement de la Chine de répondre à la DDR relative à l'article 20 aux fins de cette enquête.

[33] Le 9 novembre 2007, le président de l'ASFC a rendu des décisions provisoires de dumping et de subventionnement à l'égard de certains caissons sans soudure en acier en provenance de la Chine. Ces décisions comprenaient une opinion selon laquelle les conditions énoncées à l'article 20 existent dans ce secteur de l'industrie en Chine.

[34] Dans le cadre de la phase finale de ces enquêtes et de l'enquête connexe en vertu de l'article 20, l'ASFC a prévu des réunions pour mener une vérification sur place avec des représentants du gouvernement central de la Chine et divers niveaux locaux de gouvernement, ainsi que des exportateurs chinois sélectionnés, afin de discuter, d'examiner et de vérifier l'information concernant les enquêtes de dumping et de subventionnement, y compris l'enquête de l'ASFC en vertu de l'article 20.

[35] Des réunions prévues afin de mener une vérification sur place ont eu lieu avec les exportateurs suivants : Heng Yang Steel Tube Group Int'l Trading Inc., Tianjin Pipe Corporation et Wuxi Seamless Oil Pipe Co. Ltd. Des réunions à des fins de vérification ont également eu lieu avec divers niveaux locaux de gouvernement, y compris des représentants des gouvernements provinciaux dans les villes de Changsha, de Nanjing et de Tianjin. Des agents de l'ASFC ont par ailleurs rencontré des représentants de divers ministères du gouvernement central de la Chine à Beijing afin d'examiner la réponse du gouvernement de la Chine aux DDR relatives au subventionnement et à l'article 20.

[36] Le jour avant les réunions de vérification prévues avec TTGM, l'ASFC a été avisée par le gouvernement de la Chine que l'entreprise s'était retirée de la vérification sur place, puis elle a reçu un avis écrit à cet effet de TTGM. L'entreprise n'a donné aucune explication de sa décision de se retirer des réunions prévues et de la procédure connexe. Pour ces motifs, elle est donc considérée comme étant non coopérative pour les besoins de la phase finale de ces enquêtes.

[37] À l'ouverture de l'enquête, l'ASFC a relevé 26 programmes potentiels de subventionnement. Lors de l'enquête, l'ASFC a relevé 11 autres programmes potentiels de subventionnement et a demandé des renseignements au sujet de ces programmes.

[38] Aux fins de la décision définitive, l'ASFC a établi que 10 programmes confèrent des avantages et que chacun des cinq exportateurs ayant accepté de coopérer ont profité des avantages conférés par l'un ou plus de ces dix programmes durant la PVE de subventionnement.

[39] Dans le cadre de la phase finale des enquêtes, des mémoires et des contre-exposés ont été fournis par les représentants juridiques des trois exportateurs en Chine suivants : Heng Yang Steel Tube Group Int'l Trading Inc., Tianjin Pipe Corporation et Wuxi Seamless Oil Pipe Co. Ltd. Des mémoires et des contre-exposés ont aussi été fournis par l'avocat du gouvernement de la Chine et la plaignante, TAT.

## **QUESTIONS DE PROCÉDURE**

[40] Après la clôture du dossier, l'avocat de la plaignante a demandé, dans une lettre datée du 8 janvier 2008, que les renseignements qui n'étaient pas disponibles avant la clôture du dossier

soient ajoutés au dossier administratif en raison de leur pertinence et de leur importance en ce qui concerne l'enquête menée par l'ASFC en vertu de l'article 20.

[41] En règle générale, l'ASFC prend en considération les renseignements présentés après la clôture du dossier seulement dans des circonstances exceptionnelles. Après mûre réflexion, l'ASFC a rejeté la demande et a avisé l'avocat de cette décision le 16 janvier 2008. En bref, l'ASFC a constaté une insuffisance de précisions concernant la source des renseignements et la période à laquelle ils se rapportent, des considérations qui, selon l'ASFC, empêcheraient d'autres parties de fournir des commentaires substantiels. De plus, l'ASFC a constaté que le dossier administratif contenait déjà des renseignements sur la question. Enfin, l'ASFC est d'avis que même si les lacunes en question étaient corrigées, il ne lui restait pas assez de temps d'ici la décision définitive pour distribuer les nouveaux renseignements acceptés, obtenir des commentaires ou pour examiner les renseignements et les commentaires aux fins de la décision définitive.

## **ENQUÊTE DE DUMPING**

### **Enquête en vertu de l'article 20**

[42] L'article 20 est une disposition de la LMSI qui peut servir à établir la valeur normale des marchandises lors d'une enquête de dumping où certaines situations prévalent sur le marché intérieur du pays exportateur. Dans le cas d'un pays désigné en vertu de l'alinéa 20(1)a) de la LMSI<sup>2</sup>, la disposition est appliquée lorsque, de l'avis du président de l'ASFC (président), le gouvernement de ce pays fixe, en majeure partie, les prix intérieurs et lorsqu'il y a suffisamment de motifs de croire que les prix intérieurs seraient différents s'ils étaient établis dans un marché concurrentiel.

[43] À l'ouverture de l'enquête, l'ASFC a conclu, selon les renseignements disponibles, qu'il y avait suffisamment d'éléments de preuve pour lancer une enquête en vertu de l'article 20 au sujet du secteur des FTTP en acier en Chine. Dans le cadre de cette enquête, l'ASFC a envoyé des questionnaires en vertu de l'article 20 à tous les exportateurs et les producteurs connus de caissons sans soudure en acier en Chine, ainsi qu'au gouvernement de la Chine, pour leur demander des renseignements détaillés sur le secteur de l'acier et, plus spécifiquement, sur le secteur des FTTP en Chine.

[44] En réponse, l'ASFC a reçu des exposés de six exportateurs et du gouvernement de la Chine. En outre, l'ASFC a obtenu des renseignements de la plaignante et de sources secondaires, notamment des rapports précédents de l'ASFC, des rapports du renseignement sur les marchés, des rapports publics de l'industrie, des études académiques, des articles de journaux et d'Internet, ainsi que des documents du gouvernement, comme la « Politique de développement de l'industrie sidérurgique de la Chine » (Politique sidérurgique nationale), publiée officiellement par le gouvernement de la Chine en 2005. Tous ces renseignements ont été placés au dossier de l'enquête de dumping.

[45] En bref, l'ASFC a considéré l'effet cumulatif qu'ont exercé les mesures administratives, réglementaires et fiscales, ainsi que les autres mesures du gouvernement de la Chine, sur l'industrie

---

<sup>2</sup> La Chine est un pays désigné en vertu du Règlement MSI 17.1.

sidérurgique en Chine, y compris le secteur des FFTP en acier. Les renseignements indiquent que la large gamme et la nature matérielle des mesures du gouvernement de la Chine découlant de la Politique sidérurgique nationale, ont eu une incidence considérable sur l'industrie sidérurgique, y compris le secteur des FFTP en acier, par des moyens autres que les forces compétitives du marché.

[46] Par conséquent, aux fins de la décision provisoire de dumping, le président de l'ASFC s'est formé une opinion selon laquelle les prix intérieurs dans le secteur des FFTP en acier sont fixés en majeure partie par le gouvernement de la Chine et qu'il y a suffisamment de motifs de croire que les prix intérieurs ne sont pas substantiellement les mêmes que ce qu'ils seraient dans un marché concurrentiel.

[47] L'ASFC a poursuivi son enquête en vertu de l'article 20 dans le cadre de la phase finale de la présente enquête, y compris les réunions visant à mener une vérification sur place avec le gouvernement de la Chine et divers niveaux locaux de gouvernement, des représentants de l'industrie et les trois exportateurs chinois ayant accepté de coopérer.

[48] En tenant compte de tous les renseignements obtenus dans le cadre de son enquête en vertu de l'article 20, y compris les renseignements vérifiés lors des réunions sur place en Chine, le président a réaffirmé l'opinion formée au moment de la décision provisoire selon laquelle les prix intérieurs dans le secteur des FFTP en acier sont fixés en majeure partie par le gouvernement de la Chine et qu'il y a suffisamment de motifs de croire que les prix intérieurs ne sont pas substantiellement les mêmes que ce qu'ils seraient dans un marché concurrentiel.

[49] En résumé, l'ASFC a noté une appropriation étendue par l'État d'entreprises dans l'ensemble du secteur de l'industrie des FFTP en acier en Chine. D'autre part, l'ASFC a établi que l'influence macroéconomique du gouvernement de la Chine, exercée par le biais de la politique nationale relative à l'industrie sidérurgique et des initiatives connexes du gouvernement, a entraîné un marché intérieur où les objectifs et les mesures des politiques du gouvernement entrent en concurrence et en conflit avec les intérêts commerciaux.

[50] De même, des éléments de preuve indiquent que les prix sur le marché intérieur de la Chine diffèrent de ceux observés sur d'autres marchés mondiaux et que ces différences de prix sont attribuables à l'implication du gouvernement de la Chine au secteur des FFTP en acier en Chine. En particulier, des éléments de preuve indiquent que l'appropriation par l'État d'entreprises, l'influence et les politiques macroéconomiques du gouvernement de la Chine ont mené à l'utilisation de pratiques de marché non concurrentielles dans l'industrie, ce qui a donné lieu à des prix de vente intérieurs en Chine qui sont inférieurs aux prix observés sur d'autres marchés internationaux.

[51] L'annexe 4 résume les conclusions dont le président a tenu compte pour réaffirmer son opinion en vertu de l'article 20.

### **Valeur normale**

[52] Les valeurs normales sont généralement basées sur le prix de vente intérieur des marchandises dans le pays d'exportation ou sur le coût total des marchandises, y compris les frais,

notamment les frais administratifs et les frais de vente, plus un montant raisonnable pour les bénéfiques.

[53] Aux fins de la décision définitive de dumping, l'ASFC a établi que les valeurs normales n'ont pu être déterminées sur la base des prix de vente intérieurs en Chine ou du coût total des marchandises plus un bénéfice, étant donné que l'ASFC a réaffirmé sa décision provisoire selon laquelle les conditions énoncées à l'article 20 existent dans le secteur des FTTP en acier.

[54] Lorsque les conditions énoncées à l'article 20 existent, l'ASFC détermine les valeurs normales en utilisant le prix de vente, ou le coût total plus un bénéfice, de marchandises similaires vendues par des producteurs dans un pays de remplacement désigné par le président, aux termes de l'alinéa 20(1)c) de la LMSI. Cependant, seulement un producteur de remplacement, NKK Tubes of Japan, a fourni des renseignements sur l'établissement des prix et des coûts intérieurs relatifs aux marchandises visées par l'enquête. L'information de remplacement fournie par un seul répondant n'est pas utilisée par l'ASFC étant donné qu'elle peut révéler des renseignements sensibles du point de vue commercial à d'autres parties et qu'elle peut ne pas être suffisamment représentative des pratiques de l'industrie en matière d'établissement de prix et de coûts. De tels renseignements n'ont pas été fournis dans le cadre de la présente enquête.

[55] Il est aussi possible de déterminer les valeurs normales sur une base déductive en commençant par examiner les prix de marchandises importées qui sont vendues au Canada, en provenance d'un pays de remplacement désigné par le président, aux termes de l'alinéa 20(1)d) de la LMSI. Toutefois, cette option n'a pas été envisagée étant donné qu'il a été jugé que les exportateurs d'autres pays, pour être capables de faire concurrence sur le marché canadien, devaient offrir les mêmes prix sous-évalués courants présumés que la Chine; il ne peut donc pas être satisfait aux exigences de l'alinéa 20(2)b). Par conséquent, aucun renseignement n'a été obtenu en application de l'alinéa 20(1)d).

[56] Bien que l'ASFC ne dispose pas de données suffisantes sur l'établissement des prix, des coûts ou des données d'importations relativement à un pays de remplacement en vertu de l'alinéa 20(1)c) ou 20(1)d) de la LMSI, elle dispose de renseignements sur les prix dans un marché concurrentiel pour certains caissons sans soudure en acier, selon une publication spécialisée de l'industrie qui fait autorité, *The Metal Bulletin Research Seamless Steel Tube and Pipe Monthly (MBR)*.

[57] Les renseignements sur le marché sont habituellement communiqués pour les produits des caissons sans soudure en acier en fonction de la nuance d'acier. Les nuances J55/K55 et N80 représentent les nuances communes de l'industrie des caissons sans soudure en acier et les études de marché du MBR fournissent des renseignements mensuels sur l'établissement des prix pour ces nuances spécifiques, exprimés en dollars US par tonne métrique, dans les grandes régions du monde.

[58] Ces mêmes nuances correspondent à environ 33 % du volume total des exportations au Canada des cinq exportateurs ayant accepté de coopérer. Ces cinq exportateurs ont représenté 57 % du volume total de certains caissons sans soudure en acier expédiés au Canada durant la PVE de dumping.

[59] Par conséquent, pour les cinq exportateurs qui ont coopéré avec l'ASFC lors de l'enquête, les valeurs normales ont été déterminées selon les modalités fixées par le ministre, en vertu de l'article 29 de la LMSI, sur la base des prix moyens selon le MBR pour ces nuances dans toutes les régions du monde, sauf la Chine.

[60] Spécifiquement, les valeurs normales individuelles ont été déterminées pour les caissons sans soudure en acier, nuances J55/K55 (le MBR ne fournit qu'un prix de vente mensuel pour les deux nuances) et N80 pour chaque mois durant la PVE de dumping en utilisant une simple moyenne des prix de vente selon le MBR, au Japon, en Europe de l'Est et de l'Ouest, au Moyen-Orient et aux États-Unis.

[61] Ces valeurs normales mensuelles, correspondant au mois de la vente des marchandises exportées au Canada, ont été comparées avec les prix à l'exportation des caissons sans soudure en acier expédiés au Canada durant la PVE de dumping en vue de la détermination de la marge de dumping des trois nuances en question pour chaque exportateur ayant accepté de coopérer. Lorsque le mois de la vente des marchandises expédiées au Canada par un exportateur ayant accepté de coopérer précédait la PVE de dumping, la valeur normale mensuelle correspondant au mois de la facturation des marchandises exportées au Canada a été utilisée. Tant la valeur normale que le prix à l'exportation ont ensuite été convertis en dollars canadiens, selon les données sur le taux de change des devises de la Banque du Canada, en utilisant la date de la vente des marchandises expédiées au Canada.

[62] Dans les cas où un exportateur ayant accepté de coopérer a également expédié d'autres nuances de certains caissons sans soudure en acier pour lesquelles aucune donnée sur les prix n'était disponible dans le MBR, la valeur normale a été fixée en vertu de l'article 29 de la LMSI selon le prix à l'exportation des marchandises plus une majoration égale à la marge de dumping cumulative qui a été déterminée pour l'exportateur en ce qui concerne les expéditions des nuances J55/K55 et N80.

[63] Deux exportateurs ayant accepté de coopérer ont expédié des nuances de caissons sans soudure en acier durant la PVE de dumping pour lesquelles une nuance rapprochée ou des données connexes sur l'établissement des prix selon le MBR n'étaient pas disponibles. Dans le cas de ces deux exportateurs, la valeur normale a été fixée en vertu de l'article 29 de la LMSI selon le prix à l'exportation plus une majoration égale à la marge de dumping moyenne pondérée cumulative qui a été constatée pour les trois autres exportateurs ayant accepté de coopérer qui ont expédié des nuances pour lesquelles des renseignements étaient disponibles (c.-à-d. J55/K55 et N80).

[64] En ce qui a trait aux exportateurs qui ont refusé de fournir des renseignements en réponse à la Demande de renseignements sur le dumping de l'ASFC ou qui ont refusé de participer à la vérification (exportateurs n'ayant pas accepté de coopérer), les valeurs normales et les marges de dumping connexes ont été fixées en vertu de l'article 29 de la LMSI en utilisant la marge de dumping la plus élevée des transactions (91 %), exprimée en pourcentage du prix à l'exportation, tel que déterminé pour les exportateurs ayant accepté de coopérer.

## **Autres exportateurs des marchandises en cause originaires de la Chine**

[65] Tel que mentionné précédemment, plusieurs ventes au Canada mettaient en cause des entreprises situées aux États-Unis et dans d'autres juridictions qui ont participé à l'exportation des marchandises originaires de la Chine (c.-à-d. des vendeurs, sociétés commerciales, etc.), dont deux entreprises basées aux États-Unis, Energy Alloys, LLC (Houston) et MC Tubular Products Inc. (Houston), qui ont fourni une réponse à la DDR relative au dumping de l'ASFC.

[66] Selon les renseignements disponibles, presque toutes les ventes à l'exportation au Canada durant la PVE de dumping qui mettaient en cause de tels intermédiaires ont été expédiées directement au Canada en provenance de la Chine. Dans ces cas, l'exportateur des marchandises était habituellement le fabricant des marchandises, ces entreprises ayant sciemment relâché les marchandises pour l'expédition directe au Canada, y compris les ventes au Canada mettant en cause MC Tubular Products. Pour toutes ces ventes, le fabricant chinois est considéré comme étant l'exportateur des marchandises et MC Tubular Products est considérée comme étant un vendeur ou intermédiaire.

[67] En ce qui concerne les ventes à l'exportation mettant en cause Energy Alloys de Houston, au Texas, l'information fournie par l'entreprise indique que Energy Alloys a acheté les marchandises d'un exportateur ayant accepté de coopérer, lesquelles ont été importées aux États-Unis, puis expédiées par l'entreprise au Canada. Durant la PVE de dumping, ces expéditions par Energy Alloys vers le Canada ont représenté un très petit tonnage. Energy Alloys est considérée comme étant l'exportateur des marchandises pour ces expéditions.

[68] Dans ces circonstances, le paragraphe 30(2) de la LMSI a été utilisé pour déterminer la valeur normale, notamment examiner la valeur normale dans le pays d'origine et le pays d'exportation. La valeur normale dans le pays d'origine (la Chine) a été calculée selon les modalités fixées par le ministre en vertu de l'article 29 sur la base d'une majoration du prix à l'exportation de 45%. Cette majoration du prix à l'exportation représente la marge de dumping moyenne pondérée pour tous les exportateurs chinois ayant accepté de coopérer. La valeur normale qui en découle est supérieure à la valeur normale déterminée dans le pays d'exportation (les États-Unis) qui a été calculée en vertu de l'article 19 de la LMSI selon le coût total des marchandises plus un bénéfice. On a donc déterminé la valeur normale pour Energy Alloys en calculant la valeur normale selon le pays d'origine des marchandises.

### **Prix à l'exportation**

[69] Le prix à l'exportation des marchandises vendues à des importateurs au Canada est généralement calculé en vertu de l'article 24 de la LMSI selon le moindre des deux prix suivants : le prix de vente rectifié de l'exportateur ou le prix d'achat rectifié de l'importateur pour les marchandises. On rectifie ces prix au besoin en déduisant les frais, droits et taxes découlant de l'exportation des marchandises conformément aux alinéas 24a)(i) à 24a)(iii) de la LMSI.

[70] Aux fins de la décision définitive, les prix à l'exportation pour les cinq exportateurs chinois et l'exportateur américain ayant accepté de coopérer ont été déterminés en utilisant les données relatives à l'établissement des prix à l'exportation fournies par les exportateurs des marchandises.

Pour les exportateurs n'ayant pas accepté de coopérer, les renseignements relatifs à l'établissement des prix à l'importation tirés des systèmes d'information internes des douanes canadiennes ont été utilisés en vue de la détermination du prix à l'exportation.

### **Résultats de l'enquête de dumping**

[71] L'ASFC a déterminé les marges de dumping en comparant les valeurs normales aux prix à l'exportation. Lorsque le prix à l'exportation est inférieur à la valeur normale, la différence correspond à la marge de dumping.

[72] Le calcul du volume des marchandises sous-évaluées a été fait en tenant compte des résultats nets cumulés de l'enquête de dumping pour chaque exportateur. Lorsqu'il a été jugé qu'un exportateur donné pratique le dumping sur une base générale ou nette, la quantité totale des exportations attribuables à cet exportateur (c.-à-d. 100 %) est jugée sous-évaluée. De même, lorsque les résultats nets cumulés de l'enquête de dumping pour un exportateur donné sont équivalents à zéro, la quantité totale des exportations jugées être sous-évaluées par cet exportateur est égale à zéro.

[74] Lors du calcul de la marge de dumping moyenne pondérée, les marges de dumping globales constatées pour chaque exportateur ont été pondérées en fonction du volume des caissons sans soudure en acier exportés au Canada par chaque exportateur durant la PVE de dumping.

[75] Compte tenu de ce qui précède, la totalité des caissons sans soudure en acier en provenance de la Chine a été sous-évaluée avec une marge de dumping moyenne pondérée de 62 %, exprimée en pourcentage du prix à l'exportation.

[76] En vertu de l'article 15 de l'*Accord antidumping de l'OMC*, les pays développés doivent prendre en considération la situation particulière des pays membres en développement lorsqu'ils envisagent l'application de mesures antidumping aux termes de l'Accord. Les possibilités de solutions constructives prévues dans l'Accord doivent être étudiées avant l'imposition de droits antidumping lorsque ceux-ci porteraient atteinte aux intérêts essentiels des pays membres en développement. Comme la Chine figure sur la *Liste des bénéficiaires de l'aide publique au développement* du Comité d'aide au développement (CAD)<sup>3</sup> tenue à jour par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), le président reconnaît la Chine comme étant un pays en développement pour ce qui est de la prise de mesures aux termes de la LMSI.

[77] Par conséquent, l'obligation visée à l'article 15 de l'*Accord antidumping de l'OMC* a été respectée, car les exportateurs ont eu l'occasion de présenter des engagements en matière de prix. Dans le cadre de l'enquête, l'ASFC n'a reçu aucune proposition relative à des engagements de la part des exportateurs recensés.

---

<sup>3</sup> OCDE, *Liste des bénéficiaires de l'aide publique au développement* du Comité d'aide au développement – En date du 1<sup>er</sup> janvier 2003, en ligne : <http://www.oecd.org/dataoecd/35/9/2488552.pdf>



## **Résultats de l'enquête de dumping par exportateur**

[78] Voici des renseignements sur chacun des exportateurs qui ont collaboré à l'enquête de dumping de l'ASFC :

### **Dalipal Pipe Company, province du Hebei (Dalipal)**

[79] Dalipal a présenté sa réponse à la DDR de l'exportateur le 26 septembre 2007 et a fourni d'autres renseignements complémentaires en réponse à une série de demandes de renseignements faites par l'ASFC à titre de suivi. Dalipal est une entreprise privée exploitant une installation située dans la province de Hebei. Elle s'est présentée comme une entreprise effectuant le traitement final des marchandises étant donné qu'elle achète des tuyaux en acier semi-finis et les transforme en caissons sans soudure en acier.

[80] Cette entreprise a envoyé deux expéditions directement à un distributeur au Canada durant la PVE de dumping et aucune tierce partie n'a pris part aux ventes en question. Les données sur les prix de vente à l'exportation, y compris les rectifications applicables au prix à l'exportation, fournies par Dalipal dans ses exposés relatifs à la DDR ont servi de base à la détermination du prix à l'exportation conformément à l'article 24 de la LMSI aux fins de la décision définitive.

### **Marge de dumping**

[81] La valeur normale totale a été comparée au prix à l'exportation total de tous les caissons sans soudure en acier importés au Canada durant la PVE de dumping. Il a été constaté que toutes les marchandises exportées par Dalipal ont été sous-évaluées par une marge de dumping moyenne pondérée de 45 %, exprimée en pourcentage du prix à l'exportation.

### **Heng Yang Steel Tube Group Int'l Trading Inc., province du Hunan (Heng Yang)**

[82] L'entreprise a présenté sa réponse à la DDR de l'exportateur à l'ASFC le 26 septembre 2007. Une vérification sur place de l'exposé de l'entreprise a eu lieu au cours de la semaine du 19 novembre 2007. Heng Yang est un producteur intégré de billettes en acier et un fabricant de caissons sans soudure en acier et dispose de plusieurs filiales.

[83] Toutes les ventes à l'exportation au Canada au cours de la PVE de dumping impliquaient une société internationale de commerce de l'acier. Dans tous les cas, les marchandises sont sciemment relâchées pour expédition directe au Canada par Heng Yang. Par conséquent, Heng Yang est l'exportateur des marchandises. Les données sur les prix de vente à l'exportation, y compris les rectifications applicables au prix à l'exportation, fournies par Heng Yang dans ses exposés relatifs à la DDR ont servi de base à la détermination du prix à l'exportation conformément à l'article 24 de la LMSI aux fins de la décision définitive.

### **Marge de dumping**

[84] La valeur normale totale a été comparée au prix à l'exportation total de tous les caissons sans soudure en acier importés au Canada durant la PVE de dumping. Il a été constaté que toutes les

marchandises exportées par Heng Yang ont été sous-évaluées par une marge de dumping moyenne pondérée de 45 %, exprimée en pourcentage du prix à l'exportation.

**Shandong Molong Petroleum Machinery Co. Ltd., province de Shandong (Shandong Molong)**

[85] Shandong Molong a présenté sa réponse à la DDR de l'exportateur le 26 septembre 2007 et a fourni d'autres renseignements complémentaires en réponse à une série de demandes de renseignements faites par l'ASFC à titre de suivi. Shandong Molong est un producteur des marchandises ainsi qu'une société par actions à responsabilité limitée qui a été officiellement enregistrée à la Bourse de Hong Kong en 2004.

[86] Toutes les ventes à l'exportation au Canada au cours de la PVE de dumping concernaient une société internationale de commerce de l'acier. Dans tous les cas, les marchandises ont été sciemment relâchées pour expédition directe au Canada par Shandong Molong. Par conséquent, Shandong Molong est l'exportateur des marchandises. Les données sur les prix de vente à l'exportation, y compris les rectifications applicables au prix à l'exportation, fournies par Shandong Molong dans ses exposés relatifs à la DDR ont servi de base à la détermination du prix à l'exportation conformément à l'article 24 de la LMSI aux fins de la décision définitive.

Marge de dumping

[87] La valeur normale totale a été comparée au prix à l'exportation total de tous les caissons sans soudure en acier importés au Canada durant la PVE de dumping. Il a été constaté que toutes les marchandises exportées par Shandong Molong ont été sous-évaluées par une marge de dumping moyenne pondérée de 61 %, exprimée en pourcentage du prix à l'exportation.

**Tianjin Pipe Corporation, Tianjin (TPCO)**

[88] TPCO a présenté sa réponse à la DDR de l'exportateur le 26 septembre 2007. Une vérification sur place de l'exposé de l'entreprise a eu lieu la semaine du 12 novembre 2007. TPCO est une entreprise d'État et une société par actions créée en 1989. Elle est un fabricant totalement intégré de caissons sans soudure en acier.

[89] Les exportations au Canada au cours de la PVE de dumping étaient toutes destinées à deux importateurs. Une tierce partie de niveau international a pris part à certaines de ces ventes à l'exportation. Cependant, dans tous les cas, les marchandises ont été sciemment relâchées pour expédition directe au Canada par TPCO. Par conséquent, TPCO est l'exportateur des marchandises. Les données sur les prix de vente à l'exportation, y compris les rectifications applicables au prix à l'exportation, fournies par TPCO dans ses exposés relatifs à la DDR, ont servi de base à la détermination du prix à l'exportation conformément à l'article 24 de la LMSI aux fins de la décision définitive.

Marge de dumping

[90] La valeur normale totale a été comparée au prix à l'exportation total de tous les caissons sans soudure en acier importés au Canada durant la PVE de dumping. Il a été constaté que toutes les

marchandises exportées par TPCO ont été sous-évaluées par une marge de dumping moyenne pondérée de 37 %, exprimée en pourcentage du prix à l'exportation.

### **Wuxi Seamless Oil Pipe Co. Ltd., province de Jiangsu (WSP)**

[91] L'exposé de WSP a été reçu le 26 septembre 2007. Une vérification sur place de l'exposé de l'entreprise a eu lieu au cours de la semaine du 19 novembre 2007. WSP est une entreprise privée à participation étrangère qui a été créée en 1999. En plus de produire les caissons sans soudure en acier, l'entreprise fabrique aussi d'autres produits FTTP.

[92] Au cours de la PVE de dumping, WSP a exporté des marchandises destinées à quatre importateurs au Canada. Aucune tierce partie n'a pris part à ces ventes à l'exportation. Dans un cas, une importation a été effectuée par une entreprise liée à WSP. Cette importation représente moins de 4 % du volume total de marchandises exportées au Canada par WSP et il s'agit d'une transaction ponctuelle.

[93] En ce qui concerne cette importation effectuée par une entreprise liée, l'ASFC a examiné la vente afin de déterminer si le prix à l'exportation, établi conformément à l'article 24, était fiable. Le prix de revente au Canada de l'importateur lié et les marges bénéficiaires connexes ont été examinés. Compte tenu de cette information, l'ASFC est d'avis que le prix à l'exportation visé à l'article 24, établi entre WSP et l'importateur en question, est fiable.

[94] Par conséquent, pour ce cas et toutes les autres exportations au Canada, le prix à l'exportation a été calculé conformément à l'article 24 aux fins de la décision définitive à partir des données sur les prix à l'exportation fournies par WSP dans ses exposés relatifs à la DDR, y compris les rectifications applicables au prix à l'exportation.

### Marge de dumping

[95] La valeur normale totale a été comparée au prix à l'exportation total de tous les caissons sans soudure en acier importés au Canada durant la PVE de dumping. Il a été constaté que toutes les marchandises exportées par WSP ont été sous-évaluées par une marge de dumping moyenne pondérée de 51 %, exprimée en pourcentage du prix à l'exportation.

### **Exportateurs n'ayant pas accepté de coopérer**

[96] Pour tous les exportateurs n'ayant pas accepté de coopérer, les valeurs normales ont été déterminées aux fins de la décision définitive conformément à l'article 29 de la LMSI au moyen de la marge de dumping la plus élevée des transactions (91 %), exprimée en pourcentage du prix à l'exportation, tel que déterminé pour les exportateurs qui ont accepté de coopérer. Les renseignements sur l'établissement des prix à l'importation tirés des systèmes d'information internes des douanes canadiennes ont été utilisés pour déterminer le prix à l'exportation.

## Résumé - Dumping

Pays	Marchandises sous-évaluées en pourcentage des importations du pays	Marge de dumping moyenne pondérée en pourcentage du total des importations	Importations du pays en pourcentage du total des importations	Marchandises sous-évaluées en pourcentage du total des importations
Chine	100 %	62 %	34 %	34 %

[97] Lorsqu'il rend une décision définitive de dumping concernant des marchandises importées d'un pays visé par l'enquête, le président doit être convaincu que les marchandises en cause ont été sous-évaluées et que la marge de dumping n'est pas minimale. Le paragraphe 2(1) de la LMSI définit une marge minimale comme étant une marge inférieure à 2 % du prix à l'exportation des marchandises. Le tableau ci-dessus indique que la marge de dumping n'est pas minimale.

[98] Pour les besoins de la décision provisoire de dumping, il incombe au président de déterminer si la quantité véritable et éventuelle de marchandises sous-évaluées est négligeable. Après qu'une décision provisoire de dumping a été rendue, le Tribunal assume cette responsabilité. Conformément au paragraphe 42(4.1) de la LMSI, le Tribunal doit mettre fin à son enquête relativement à toute marchandise s'il détermine que la quantité de marchandises sous-évaluées d'un pays est négligeable.

[99] Les renseignements concernant les marges de dumping déterminées par exportateur et par pays sont fournis à l'annexe 1.

### **OBSERVATIONS RELATIVES À L'ENQUÊTE DE DUMPING**

[100] Des observations relatives à l'enquête de dumping, y compris des mémoires, ont été reçues pour le compte de la plaignante, du gouvernement de la Chine, de WSP, de Heng Yang et de TPCO.

[101] Le gouvernement de la Chine, TPCO et Heng Yang ont aussi fourni un contre-exposé en réponse aux mémoires présentés par d'autres parties. Le détail des observations est donné par sujet dans la section qui suit. Comme plusieurs parties avaient des positions communes l'ASFC a pu faire référence à une ou deux parties seulement pour l'exposé d'une question soulevée. Chaque argument donné ci-après est suivi d'une réponse expliquant la position de l'ASFC.

[102] Un certain nombre de parties ont aussi formulé des objections à l'égard des enquêtes ouvertes par l'ASFC qui ont abouti aux décisions provisoires du 9 novembre 2007<sup>4</sup>. Comme les décisions définitives de l'ASFC annulent toute décision rendue à l'étape de décisions provisoires de l'enquête, l'ASFC n'abordera que les questions soulevées dans le contexte des décisions provisoires qui sont pertinentes pour les décisions définitives.

<sup>4</sup> Pièce justificative 144 – Lettre de WSP concernant l'article 20.

**1. Il n'y a pas suffisamment d'éléments de preuve à l'appui de l'application de l'article 20 et les éléments de preuve au dossier indiquent que les prix de l'acier en Chine sont dictés par le « marché »**

[103] Dans son mémoire, le gouvernement de la Chine a avancé que l'enquête visée à l'article 20 avait été ouverte à tort et qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments de preuve à l'appui de l'application de l'article 20. À cet égard, le gouvernement de la Chine a affirmé que le secteur des FTTP fonctionnait selon les principes de l'économie de marché<sup>5</sup>.

[104] Toujours au sujet de l'article 20, le gouvernement de la Chine a allégué que les éléments de preuve sur lesquels s'appuyait l'ASFC ne suffisaient pas à atteindre le niveau de preuve prévu à l'article 20 et que les facteurs utilisés par l'ASFC dans son enquête visée à l'article 20 étaient trop vastes pour permettre de déterminer de manière appropriée si le gouvernement fixe les prix<sup>6</sup>.

[105] Le gouvernement de la Chine a aussi mentionné qu'une interprétation rigoureuse de l'article 20 était exigée, ce qui, selon lui, est une exception à la pratique habituelle. Le gouvernement de la Chine a ajouté que le fardeau de la preuve, en ce qui concerne l'application de l'article 20, incombait aux parties qui tentent de déroger à la politique habituelle<sup>7</sup>.

[106] Le gouvernement de la Chine a aussi fait de nombreux commentaires concernant les éléments de preuve et les renseignements utilisés par l'ASFC pour formuler un avis à l'égard de l'article 20 dans le cadre de la décision provisoire, y compris son interprétation de la Politique sidérurgique nationale<sup>8</sup>. Enfin, le gouvernement de la Chine a fourni plusieurs pages d'articles et d'analyses de prix qui, selon lui, démontrent que le secteur des FTTP en Chine fonctionne selon les conditions d'une économie de marché<sup>9</sup>.

[107] D'autres parties, dont WSP, ont exprimé des préoccupations similaires concernant la qualité des éléments de preuve sur lesquels l'ASFC s'est appuyée, en remettant en question leur fiabilité et en les qualifiant d'hypothétiques<sup>10</sup>.

[108] L'avocat de TAT a présenté des arguments opposés concernant l'application de l'article 20 de la LMSI dans le cadre de cette procédure. TAT a affirmé que le gouvernement de la Chine joue un rôle actif sur le marché des caissons sans soudure en acier, ce qui comprend la propriété ou le contrôle des entreprises qui produisent ou vendent les marchandises. L'avocat de TAT a aussi affirmé que l'étendue de l'appropriation par l'État dans ce secteur modifie l'établissement des prix à toutes les étapes de la production et que cela se reflète dans les prix du

---

<sup>5</sup> Pièce justificative 225 (PRO) – Mémoire du gouvernement de la Chine (article 20).

<sup>6</sup> Pièce justificative 225 (PRO) – Mémoire du gouvernement de la Chine (article 20), pages 4-11.

<sup>7</sup> Pièce justificative 225 (PRO) – Mémoire du gouvernement de la Chine (article 20), pages 11-13.

<sup>8</sup> Pièce justificative 225 (PRO) – Mémoire du gouvernement de la Chine (article 20), pages 14-32.

<sup>9</sup> Pièce justificative 225 (PRO) – Mémoire du gouvernement de la Chine (article 20), pages 33-34 et pièces justificatives jointes.

<sup>10</sup> Pièce justificative 138 – Commentaires préliminaires du gouvernement de la Chine, page 2; Pièce justificative 144 – Lettre de WSP concernant l'article 20, paragraphe 62 à 66.

marché chinois, qui sont substantiellement inférieurs aux prix des autres marchés dans le monde<sup>11</sup>.

### Réponse de l'ASFC :

[109] L'ASFC se dit satisfaite que, selon les renseignements recueillis au cours de l'enquête et les renseignements obtenus et vérifiés lors de la phase finale de l'enquête de dumping, le gouvernement de la Chine exerce une grande influence sur le secteur des FTTP en acier et les pratiques d'établissement des prix connexes avec des moyens autres que les forces du marché.

[110] En ce qui concerne les arguments liés à l'interprétation des dispositions de l'article 20 de la LMSI et au niveau de preuve, l'ASFC croit que les éléments de preuve au dossier sont fiables et crédibles, qu'ils ont été correctement interprétés et qu'ils suffisent à formuler l'avis selon lequel les conditions énoncées à l'article 20 s'appliquent au secteur des FTTP en acier de la Chine. Les renseignements au dossier, qui sont examinés en détail dans l'annexe 4 ci-jointe, *Résumé des conclusions de la décision définitive – Article 20* (résumé de l'article 20), révèlent l'étendue et la nature des mesures prises par le gouvernement de la Chine dans le secteur des FTTP en acier et leurs répercussions sur l'établissement des prix.

## 2. Le fardeau de la preuve

[111] Des parties s'opposant à ce que les dispositions de l'article 20 soient appliquées dans le cadre de cette procédure, ainsi que celles y étant en faveur, ont présenté des observations sur la question de savoir quelle partie est responsable du fardeau de la preuve. Le gouvernement de la Chine, par exemple, a énoncé que cette responsabilité incombait à la plaignante, citant la politique de l'ASFC relative à l'article 20 comme faisant autorité<sup>12</sup>. Les observations de l'industrie canadienne font état du protocole d'accession de l'OMC, selon lequel il incombe aux producteurs du pays exportateur de « clairement démontrer que les conditions de l'économie de marché prévalent sur l'industrie fabriquant le produit similaire en ce qui concerne la fabrication, la production et la vente de ce produit<sup>13</sup> ». [Traduction libre]

### Réponse de l'ASFC

[112] Aux fins de la procédure antidumping, l'ASFC part de l'hypothèse que l'article 20 de la LMSI n'est pas applicable au secteur visé par l'enquête en l'absence de renseignements suffisants prouvant le contraire.

[113] S'il y a des renseignements suffisants donnant la preuve du contraire, l'ASFC peut procéder à une enquête en vertu de l'article 20 au cours de laquelle les parties visées par la procédure peuvent fournir des renseignements, des éléments de preuve et des mémoires touchant le secteur visé par l'enquête.

---

<sup>11</sup> Pièce justificative 229 – Mémoire de TAT, paragraphes 4, 9-10.

<sup>12</sup> Pièce justificative 225 (PRO) – Mémoire du gouvernement de la Chine (Article 20), Paragraphe 42.

<sup>13</sup> Pièce justificative 229 – Mémoire de TAT, Paragraphe 6.

[114] Tel que déjà indiqué, l'ASFC a conclu, en se fondant sur les renseignements disponibles, qu'il y avait suffisamment d'éléments de preuve pour procéder à une enquête en vertu de l'article 20 relativement au secteur des FTTP en acier en Chine. Tous les exportateurs et producteurs connus et le gouvernement de la Chine ont été informés de cette enquête en vertu de l'article 20 et requis de présenter des renseignements, des éléments de preuve et des mémoires pertinents.

[115] Lorsqu'une enquête en vertu de l'article 20 est entreprise, le président peut, en tenant compte des renseignements obtenus du plaignant, du gouvernement du pays exportateur, de producteurs, d'exportateurs ou d'autres sources de renseignements pertinents, formuler un avis selon les faits et des éléments de preuve positifs selon lequel les conditions énoncées à l'article 20 existent dans le secteur visé par l'enquête. Par conséquent, il incombe au président d'émettre un avis sur la question de savoir si les conditions énoncées à l'article 20 de la LMSI existent ou non dans le secteur visé par l'enquête sous réserve des renseignements dont il dispose suite à une enquête en vertu de l'article 20.

[116] En conséquence, il est dans l'intérêt supérieur de toutes les parties de collaborer à une enquête en vertu de l'article 20 et de fournir tous les renseignements ou éléments de preuve pertinents de sorte que le président puisse émettre un avis sur la foi de tous les renseignements raisonnablement mis à sa disposition sur le secteur visé par l'enquête.

### **3. La nature de la Politique de développement de l'industrie sidérurgique de la Chine**

[117] Heng Yang a fait valoir que l'ASFC accordait trop d'importance à la Politique de développement de l'industrie sidérurgique de la Chine (Politique sidérurgique nationale). Heng Yang a soutenu que la Politique sidérurgique nationale est une simple ligne directrice et qu'elle « n'impose pas d'obligations exécutoires aux sidérurgies en Chine »<sup>14</sup>. En outre, il a été avancé que l'ASFC a « extrait indûment et sélectivement une variété d'articles contenus dans la Politique sidérurgique nationale pour justifier sa conclusion que l'industrie des caissons n'œuvre pas dans des conditions qui sont celles d'une économie de marché »<sup>15</sup>.

[118] Le gouvernement de la Chine a également décrit la Politique sidérurgique nationale comme se « voulant une ligne directrice macroéconomique portant sur des questions de haut niveau ayant trait à l'industrie sidérurgique »<sup>16</sup>. Il a aussi mentionné des commentaires de TPCO dans sa version non confidentielle en réponse au questionnaire relatif à l'article 20, dans lesquels la société indiquait que la Politique sidérurgique nationale « n'est pas juridiquement contraignante pour l'industrie sidérurgique et les banques »<sup>17</sup>.

[119] Une série d'autres commentaires et exemples ont été mentionnés par le gouvernement de la Chine à l'appui de sa position touchant l'interprétation adéquate de la nature et de l'esprit de la Politique sidérurgique nationale<sup>18</sup>.

---

<sup>14</sup> Pièce justificative 220 (PRO) – Mémoire de Heng Yang, paragraphe 14.

<sup>15</sup> Pièce justificative 220 (PRO) – Mémoires de Heng Yang, paragraphe 16.

<sup>16</sup> Pièce justificative 225 (PRO) – Mémoires du gouvernement de la Chine (article 20), paragraphe 46.

<sup>17</sup> Pièce justificative 225 (PRO) – Mémoires du gouvernement de la Chine (article 20), paragraphe 48.

<sup>18</sup> Pièce justificative 138 – Commentaires préliminaires du gouvernement de la Chine, Page 5 et 6; Pièce justificative 225 (PRO) – Mémoire du gouvernement de la Chine (Article 20), pages 14 à 25.

## Réponse de l'ASFC :

[120] De nombreux articles dans la Politique sidérurgique nationale offrent une orientation pour l'expansion de l'industrie sidérurgique en Chine. Toutefois, il ressort clairement de la Politique, y compris l'administration et l'exécution de cette dernière, que le document, dans son ensemble, est beaucoup plus qu'une simple ligne directrice.

[121] Par exemple, l'article 36 indique clairement que des sanctions sont prévues si la Politique sidérurgique nationale n'est pas respectée. L'article 36 dit que, « dans le cas de ceux qui violent la Politique, la CNDR, le ministère de la Construction et l'Administration d'État pour l'industrie et le commerce sanctionneront la personne et l'unité en charge »<sup>19</sup>. L'article 39 indique également que « cette Politique est diffusée sous l'autorisation du Conseil d'État » et que toute partie dans une longue liste de celles « qui violent la politique sera tenue responsable »<sup>20</sup>.

[122] Les résultats de l'enquête en vertu de l'article 20, joints à l'Annexe 4, renferment d'autres renseignements sur les études et analyses de l'ASFC de la Politique sidérurgique nationale. À cette fin, l'ASFC a la certitude d'avoir bien compris la nature de la Politique sidérurgique nationale et a accordé une importance appropriée à sa position relative à l'enquête en vertu de l'article 20.

### **4. Les entreprises d'État et le gouvernement de la Chine sont des choses différentes et l'AFAC n'est pas un organe gouvernemental**

[123] Le gouvernement de la Chine s'est dit préoccupé par la façon dont l'ASFC considère les entreprises d'État dans le contexte de leurs relations avec le gouvernement. Le gouvernement de la Chine, par l'entremise du Bureau du commerce loyal (BCL) a formulé :

« de fortes objections à l'ASFC concernant la manière de dûment définir le concept des entreprises à investissement public et de leurs relations avec le gouvernement. Plus précisément, le BCL a expliqué (1) que les entreprises à investissement public ne sont pas le gouvernement<sup>21</sup>. »

[124] Le gouvernement de la Chine, a formulé des observations concernant la nature de l'Association du fer et de l'acier de la Chine<sup>22</sup>, affirmant que :

« L'ASFC traite l'Association du fer et de l'acier de la Chine (AFAC) comme si elle faisait partie du gouvernement aux fins de la réponse à la Demande de renseignements. Cela est faux. Dans un État souverain, il y a des définitions juridiques claires de ce qui constituerait un organe gouvernemental et de la façon dont ses fonctions sont fixées par la loi.

---

<sup>19</sup> Pièce justificative 1 (PRO) – Annexe 12 de la plainte confidentielle « Politique sidérurgique de la Chine », article 36.

<sup>20</sup> Pièce justificative 1 (PRO) – Annexe 12 de la plainte confidentielle « Politique sidérurgique de la Chine », article 39.

<sup>21</sup> Pièce justificative 138 – Commentaires préliminaires du gouvernement de la Chine, Page 8.

<sup>22</sup> Pièce justificative 138 – Commentaires préliminaires du gouvernement de la Chine, Page 4.



En droit, l'AFAC n'est pas un organe gouvernemental : (1) il n'y a pas de loi en Chine précisant que l'AFAC est un organe gouvernemental exerçant des fonctions définies par le gouvernement, contrairement aux organes gouvernementaux, tels le ministère du Commerce, le ministère des Finances et l'Administration générale de la protection de l'environnement; (2) les membres de l'AFAC le sont à titre volontaire. Une association commerciale de l'industrie sidérurgique n'est pas différente d'autres organes non gouvernementaux. L'AFAC est établie et enregistrée comme une personne morale.

En assumant incorrectement que l'AFAC fait partie du gouvernement, l'ASFC confond les relations entre les sociétés enregistrées auprès du gouvernement qui sont des associations commerciales. Une telle approche présomptive et inflexible fait naître la crainte d'un biais de la part de l'ASFC dans sa façon de voir les organes gouvernementaux en Chine et les organisations indépendantes dans ce pays. Le gouvernement de la Chine et les exportateurs qui ont répondu s'inquiètent de ce que cette approche manifestement biaisée puisse faire que des fonctions normales légitimement exercées par des organes gouvernementaux soient indûment considérées comme « un contrôle ou une restriction » des forces économiques dans le secteur FTTP<sup>23</sup>. »

#### **Réponse de l'ASFC :**

[125] Selon le paragraphe 2(1) de la LMSI, « gouvernement », en relation avec un pays autre que le Canada, s'entend de ce qui suit :

« a) les gouvernements ou administrations régionaux ou locaux de ce pays, notamment ceux d'une province, d'un État ou d'une municipalité;

b) les personnes et les institutions habilitées, par eux ou en vertu de leurs lois ou règlements, à agir en leur nom ou à les représenter; »

[126] En ce qui a trait aux rapports entre les entreprises d'État et le gouvernement de la Chine, aux fins de l'analyse de l'ASFC, il est important de comprendre la relation entre les entreprises d'État et le « gouvernement » afin d'évaluer dans quelle mesure ces entités peuvent être sous l'influence, l'autorité et(ou) le contrôle du gouvernement.

---

<sup>23</sup> Pièce justificative 138 – Commentaires préliminaires du gouvernement de la Chine, Page 4 et 5.

[127] Selon les éléments de preuve au dossier, cette industrie compte un nombre important de propriétés appartenant à l'État, notamment des acheteurs, des fournisseurs, de même que d'autres participants de l'industrie. Les éléments de preuve permettent également de confirmer que l'appropriation par l'État a donné au gouvernement de la Chine le moyen de contrôler et d'influencer les décisions dans le secteur des FTTP en acier, lesquelles correspondent à des intérêts économiques plus importants de l'État, mais qui peuvent entrer en concurrence avec les intérêts commerciaux des sociétés respectives.

[128] Pour ce qui touche l'allégation selon laquelle l'AFAC n'est pas un organisme gouvernemental, vu les renseignements disponibles à ce moment-là, l'ASFC croit qu'il était approprié que le questionnaire du gouvernement de la Chine renferme des questions concernant l'AFAC aux fins de cette enquête.

[129] De plus, les renseignements disponibles dans le dossier de l'ASFC, qui proviennent directement de l'AFAC, confirment ses relations étroites avec le gouvernement de la Chine. Selon ces renseignements, la haute direction de l'AFAC comprend le « secrétaire du comité du Parti communiste de la Chine ». En outre, les fonctions de l'AFAC remplacent celles qui étaient auparavant remplies par l'ancien ministère de l'Industrie métallurgique de la Chine. La portée des activités d'affaire de l'AFAC, décrite par celle-ci, disponible au [www.mmi.gov.cn](http://www.mmi.gov.cn), un domaine du site Web du gouvernement de la Chine, comprend ce qui suit :

- fournir des consultations et des recommandations devant renforcer le macro contrôle et la macro administration par le gouvernement;
- collaborer avec les branches du gouvernement pour superviser et favoriser la réforme et l'amélioration des entreprises et des produits qui ne sont pas conformes aux critères de qualité et à d'autres critères;
- être engagé et autorisé par les branches du gouvernement à élaborer des statistiques, à mener des enquêtes, à faire des analyses et à présenter des rapports de travail concernant l'industrie sidérurgique, à organiser la supervision de la préparation et de l'exportation des produits d'acier spéciaux, à représenter ou coordonner des entreprises lors de missions pertinentes au sujet de l'antidumping, de l'antisubventionnement et des mesures d'assurance, à exercer les droits applicables dans les affaires étrangères, y compris l'examen et l'agrément des visites à l'étranger, à introduire des talents venant de l'étranger et à organiser des foires internationales et nationales;
- s'occuper d'autres affaires relevant des branches du gouvernement<sup>24</sup>.

[130] Il ressort clairement de ces responsabilités que la manière dont l'ASFC a traité l'AFAC est appropriée aux fins des questions posées dans la Demande de renseignements et de son lien avec le gouvernement de la Chine.

## **5. Valeurs normales selon la méthodologie de remplacement et rajustements nécessaires**

[131] Heng Yang a mentionné dans son mémoire que la méthodologie de remplacement servant à établir la valeur normale, laquelle se fonde sur les données touchant l'établissement des prix

---

<sup>24</sup> Pièce justificative 193 – Brève introduction à l'Association du fer et de l'acier de la Chine, article 1, 2 pages.

figurant dans la publication spécialisée, le « Metal Bulletin Research » (MBR), ne tient pas compte des détails des conditions de livraison ou ne fait pas de distinction entre les différentes caractéristiques des produits de certaines nuances, tel le traitement final. Elle prétend que cela rend l'appariement entre les valeurs normales de remplacement et les produits réels exportés moins fiables<sup>25</sup>.

[132] WSP a également mis en doute l'utilisation de toute méthodologie qui omet de tenir compte des rajustements nécessaires des valeurs normales allégués<sup>26</sup>.

[133] Le producteur au Canada, TAT, a aussi prétendu que les valeurs normales de rechange pourraient nécessiter des rajustements afin de tenir compte de l'acier plus cher entrant dans le processus de production, et du prix supérieur des nuances de haute qualité par rapport aux produits de base<sup>27</sup>.

### **Réponse de l'ASFC :**

[134] Comme il a déjà été mentionné, l'ASFC ne pouvait pas établir les valeurs normales sur la base des prix de vente intérieurs en Chine ou du coût total des marchandises plus un bénéfice, étant donné que l'ASFC a déterminé que les conditions énoncées à l'article 20 existent dans le secteur des FTTP en acier. Dans le même ordre d'idées, l'ASFC ne disposait pas des données suffisantes touchant les prix, les coûts ou les importations se rapportant à un pays de remplacement et elle ne pouvait pas établir les valeurs normales aux termes de l'alinéa 20(1)c) ou 20(1)d) de la LMSI. Par conséquent, les valeurs normales ont été établies selon les modalités fixées par le ministre aux termes de l'article 29 de la LMSI, en fonction des renseignements sur le prix figurant dans la publication spécialisée MBR pour toutes les régions du monde à l'exception de la Chine.

[135] L'ASFC signale d'abord que la publication MBR précise que ses prix sont FAB. Les prix à l'exportation des marchandises en cause sont déterminés avec déduction des frais de livraison. Donc, l'ASFC estime que chacun de ces prix est représentatif du prix des marchandises et ne comprend pas les frais liés à la livraison.

[136] Deuxièmement, les valeurs normales ont été déterminées en utilisant les renseignements disponibles. L'ASFC a tenu compte du niveau de collaboration et des renseignements qui pourraient être utilisés à la lumière du résultat de l'enquête aux termes de l'article 20, ce qui l'empêchait d'utiliser des données sur les ventes provenant des divers exportateurs ayant collaboré.

[137] En outre, alors que des renseignements globaux au niveau des nuances peuvent ne pas produire un appariement identique avec les marchandises exportées vers le Canada, l'ASFC n'a relevé et Heng Yang n'a produit aucun élément de preuve qui confirmerait un rapport

---

<sup>25</sup> Pièce justificative 220 (PRO) – Mémoires de Heng Yang, paragraphe 22.

<sup>26</sup> Pièce justificative 216 (PRO) – Mémoires de WSP, paragraphe 43 et 50.

<sup>27</sup> Pièce justificative 229 – Mémoires de TAT, sous-alinéa 2a)(ii).

systématique entre les facteurs, autre que la nuance du produit, dans la détermination des prix de vente.

[138] Il a aussi été constaté que chacune des exportations de Heng Yang pendant la PVE de dumping a été déclarée par la société comme étant une exportation de produits ayant subi un traitement final des plus courants et, partant, correspondrait aux chiffres globaux fournis dans le MBR. Il a aussi été constaté que, dans le cas de la nuance de caissons sans soudure vendus au Canada par Heng Yang pendant la PVE de dumping dans plusieurs diamètres, le prix de vente unitaire de chaque produit était le même<sup>28</sup>

[139] Bien que Yang ait allégué que les données sur le prix figurant dans la publication spécialisée MBR ne constituent pas une source digne de foi pour établir les valeurs normales des marchandises exportées au Canada pendant la PVE de dumping, son mémoire ne fournissait aucune analyse numérique ou d'autres renseignements à l'appui de ces allégations, y compris celles touchant des rajustements possibles aux valeurs normales.

[140] Quant aux préoccupations de WSP voulant que les données de rechange aux fins des valeurs normales ne tiennent peut-être pas suffisamment compte des rajustements possibles ayant trait aux conditions de vente, à l'imposition, aux niveaux commerciaux, etc., l'ASFC fait remarquer que les données de rechange ayant servi aux fins des valeurs normales sont raisonnables selon les présentes circonstances. Dans le même ordre d'idées, l'ASFC n'a relevé aucune façon dont un tel rajustement serait fait et il n'y a pas non plus de preuve probante qu'un rajustement quelconque, important ou non, serait justifié en conformité avec le Règlement sur les mesures spéciales d'importation.

## **6. L'occasion de défendre les intérêts**

[141] Dans son mémoire, WSP prétendait que la méthodologie d'établissement des valeurs normales employée par l'ASFC lors de la décision provisoire et le manque de communication des calculs provisoires aux fins de la décision définitive ne lui donneraient pas pleinement l'occasion de défendre ses intérêts<sup>29</sup>.

### **Réponse de l'ASFC :**

[142] L'ASFC suit un processus ouvert et transparent en ce qui a trait à ses procédures d'enquête. Par suite de l'ouverture, le processus d'enquête comprend un ensemble de constatations provisoires et une décision définitive renfermant les résultats de l'enquête. Des avis publics, des lettres d'avis de décision et un énoncé des motifs sont fournis à chaque point de prise de décision, lesquels expliquent les constatations et les conclusions de l'ASFC.

[143] Tout au long de ce processus, les parties à la procédure sont libres de fournir des commentaires ou des éléments de preuve additionnels (jusqu'au moment de la clôture du dossier)

---

<sup>28</sup> Pièce justificative 97 (PRO) – Réponse de Heng Yang à la Demande de renseignements envoyée aux exportateurs – Annexe 1.

<sup>29</sup> Pièce justificative 216 (PRO) – Mémoires de WSP, paragraphe 14-20.

que l'ASFC peut prendre en considération. Cela comprend la possibilité pour les parties, par suite de la communication des constatations provisoires, de formuler directement des commentaires sur la méthodologie utilisée par l'ASFC pour effectuer des calculs provisoires et sur les résultats à cet égard, de sorte que ces renseignements soient pris en considération aux fins de la phase finale de l'enquête.

[144] Qui plus est, dans le cadre de ce processus d'enquête, les parties ont la possibilité, après la clôture du dossier, de présenter des mémoires sur les renseignements au dossier et de faire un contre-exposé relatif aux renseignements figurant dans le mémoire d'autres parties.

[145] En fin de compte, l'ASFC est convaincue que toutes les parties ont été pleinement tenues au courant des faits et des éléments de preuve à l'étude au cours de ces procédures d'enquête, de même que du fondement des décisions définitives de l'ASFC sur le dumping et le subventionnement, et que toutes les parties ont eu l'occasion de défendre leurs intérêts.

## **7. Les marchandises en cause relativement à l'industrie sidérurgique**

[146] Plusieurs parties, y compris le gouvernement de la Chine, se sont dites préoccupées du fait que la preuve à l'étude par l'ASFC se rapporte à l'industrie sidérurgique chinoise dans son ensemble, en règle générale, dont les marchandises en cause ne constituent qu'une petite partie distincte ou aucune partie du tout<sup>30</sup>.

[147] Dans le même ordre d'idées, WSP a soulevé des questions quant à la liste, dressée par l'ASFC, des producteurs FTTP qui sont aussi des producteurs de tôles, faisant ainsi valoir qu'aucun d'entre eux n'est lié aux cinq exportateurs ayant collaboré dans la présente enquête<sup>31</sup>.

### **Réponse de l'ASFC**

[148] Les éléments de preuve pris en considération par l'ASFC comprennent les renseignements touchant l'industrie sidérurgique chinoise dans son ensemble étant donné qu'un grand nombre des mesures prises par le gouvernement à l'étude s'appliquaient à un large éventail de producteurs d'acier et de produits en acier. À cette fin, l'ASFC a dressé une liste des producteurs de tôle mince en acier et de FTTP dans le dessein de démontrer le lien entre le secteur des FTTP en acier et l'industrie sidérurgique dans son ensemble en Chine.

[149] Néanmoins, l'enquête en vertu de l'article 20 constitue un examen du secteur des FTTP en acier et les résultats de l'enquête ont été limités à ce secteur particulier de l'industrie en Chine. En outre, l'enquête en vertu de l'article 20 constitue une évaluation du secteur intérieur des FTTP en acier dans son intégrité et elle ne se limite pas à un examen des activités des cinq exportateurs ayant accepté de coopérer à cette enquête.

---

<sup>30</sup> Pièce justificative 216 (PRO) – Mémoires de WSP, paragraphe 31-36; Pièce justificative 144 lettre de WSP à propos de l'article 20, – paragraphe 10; Pièce justificative 225 (PRO) – Mémoires du gouvernement de la Chine (article 20), paragraphe 101.

<sup>31</sup> Pièce justificative 216 (PRO) – Mémoires de WSP, paragraphe 36.

## 8. Comptage en double relativement aux marges de dumping et aux subventions intérieures

[150] Dans son mémoire, le gouvernement de la Chine a fait part de ses préoccupations vis-à-vis la détermination des valeurs normales dans un pays de remplacement et d'enquêtes en matière de droits compensateurs effectuées en parallèle, dans la mesure où il y a comptage en double lorsque le montant d'une subvention intérieure fait aussi partie de la marge de dumping<sup>32</sup>. Le gouvernement de la Chine a aussi affirmé que l'interdiction de comptage en double ne se limite pas aux subventions à l'exportation, mais doit aussi dûment s'étendre au traitement de toutes les marges de subvention lorsqu'il y a comptage en double.

[151] Le gouvernement de la Chine a mentionné particulièrement le paragraphe 3(1) et l'article 10 de la LMSI ainsi que l'article VI:5 du GATT 1994 (règles OMC) à l'appui de sa position selon laquelle le cadre législatif lui-même interdit expressément cette pratique<sup>33</sup>.

### Réponse de l'ASFC :

[152] L'ASFC maintient qu'elle a respecté les dispositions de la LMSI et des règles internationales pertinentes régissant les enquêtes en matière des droits antidumping et compensateurs.

[153] L'imposition de droits compensateurs pour ce qui touche des marchandises également assujetties à des droits antidumping pour lesquelles des valeurs normales ont été établies suivant la méthodologie du pays de remplacement, n'est pas explicitement interdite dans la LMSI ni dans *l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (GATT de 1994), *l'Accord antidumping* ou *l'Accord sur les SMC*.

[154] Plus particulièrement, la LMSI ne restreint ni ne limite la possibilité d'appliquer les dispositions relatives au subventionnement énoncées dans la loi pour établir les valeurs normales au cours d'une enquête de dumping en se servant de l'article 20.

[155] Dans le même ordre d'idées, *l'Adhésion de la République populaire de Chine à l'OMC* n'a pas précisé pour effet d'interdire les enquêtes de dumping et de subventionnement concurrentes pour ce qui touche les mêmes marchandises même si, aux fins d'une enquête de dumping, des valeurs normales ont été établies en fonction de la méthodologie du pays de remplacement<sup>34</sup>.

[156] Pour ce qui touche les enquêtes de dumping et de subventionnement concurrentes, *l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (GATT de 1994) prévoit qu'aucune marchandise d'un membre de l'OMC ne sera soumise « à la fois à des droits antidumping et à des droits compensateurs afin de compenser la même situation en matière de dumping ou de subventions à l'exportation<sup>35</sup> ». [Traduction libre] L'article VI:5 du GATT de 1994 correspond à l'article 10 de la

---

<sup>32</sup> Pièce justificative 224 – Mémoires du Gouvernement de la Chine – (comptage en double.)

<sup>33</sup> Pièce justificative 224 (PRO) – Mémoires du gouvernement de la Chine (comptage double), paragraphes 6 et 8.

<sup>34</sup> Adhésion de la République populaire de Chine (23 novembre 2001), WT/L/432 - sous-alinéas 15a) à d).

<sup>35</sup> Titres Légaux - Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay – Résultats des Négociations Commerciales Multilatérales De L'Uruguay (15 avril 1994) à l'article VI:5 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 [GATT de 1994].

LMSI, lequel énonce que la loi assujettit des marchandises à des droits antidumping correspondant à la marge de dumping qui, de l'avis du président de l'ASFC, ne découle pas de la subvention à l'exportation.

[157] Par conséquent, l'ASFC compensera, dans la mesure où cela est nécessaire, les droits antidumping perçus sur les marchandises importées au Canada par un montant pouvant être imputé à toute subvention à l'exportation.

[158] Toutefois, le GATT de 1994 ou la LMSI ne renferme aucune disposition analogue pour ce qui touche le subventionnement intérieur. Qui plus est, la LMSI ne renferme aucune disposition précise exigeant formellement que l'ASFC compense les droits antidumping par un montant imputable à une subvention intérieure dans les cas où l'article 20 est utilisé pour établir les valeurs normales dans une enquête sur le dumping.

[159] Par conséquent, l'ASFC estime qu'il n'y a aucun fondement juridique à la proposition selon laquelle les droits antidumping doivent être compensés par un montant pouvant être imputé à un subventionnement intérieur.

## **ENQUÊTE SUR LE SUBVENTIONNEMENT**

### **Cadre législatif**

[160] Conformément à la LMSI, il existe une subvention lorsqu'il y a une contribution financière par le gouvernement d'un pays autre que le Canada qui confère un avantage aux personnes se livrant à la production ou à la commercialisation, à un stade quelconque, ou au transport de marchandises données, ou à leur exportation ou importation. Il existe aussi une subvention lorsqu'il y a toute forme de soutien des prix ou de soutien du revenu, au sens de l'article XVI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, 1994, qui fait partie de l'annexe 1A de l'Accord de l'OMC, qui confère un avantage.

[161] Selon le paragraphe 2(1.6) de la LMSI, il y a contribution financière par un gouvernement d'un pays autre que le Canada lorsque :

- a) il existe des pratiques gouvernementales comportant un transfert direct de fonds ou d'éléments de passif ou des transferts indirects de fonds ou d'éléments de passif;
- b) il y a des sommes qui, en l'absence d'une exonération ou d'une déduction, seraient perçues par le gouvernement, ou des recettes publiques qui sont abandonnées ou non perçues;
- c) le gouvernement fournit des biens ou des services autres qu'une infrastructure générale, ou achète des biens;
- d) le gouvernement permet à un organisme non gouvernemental d'accomplir l'un des gestes mentionnés aux alinéas a) à c) – ou le lui ordonne – dans les cas où le pouvoir ou l'obligation de les accomplir relèverait normalement du

gouvernement, et cet organisme accomplit ces gestes essentiellement de la même manière que le gouvernement.

[162] S'il est constaté qu'il y a subvention, elle peut faire l'objet de mesures compensatrices si elle est spécifique. Une subvention est considérée spécifique lorsqu'elle est restreinte, en droit, à une entreprise particulière relevant de l'autorité qui l'accorde ou si elle est une subvention prohibée. Selon la définition que la LMSI donne d'une entreprise, sont assimilés à une entreprise un groupe d'entreprises, une branche de production ou un groupe de branches de production. Une « subvention prohibée » en est une dont la prohibition tient au fait qu'elle est une subvention à l'exportation ou que la totalité ou une partie de la subvention est conditionnelle, en tout ou partie, à l'utilisation de marchandises qui sont produites dans le pays d'exportation ou qui en proviennent.

[163] Même si une subvention n'est pas spécifique en droit, une subvention peut être considérée spécifique compte tenu des éléments suivants :

- a) la subvention est utilisée exclusivement par un nombre restreint d'entreprises;
- b) la subvention est surtout utilisée par une entreprise donnée;
- c) il y a octroi à un nombre restreint d'entreprises de montants de subvention disproportionnés;
- d) la manière dont l'autorité qui accorde la subvention exerce son pouvoir discrétionnaire montre que la subvention n'est pas généralement accessible.

[164] Aux fins d'une enquête sur le subventionnement, l'ASFC appelle une subvention qui a été jugée spécifique une « subvention donnant lieu à une action », ce qui veut dire qu'elle est passible de mesures compensatrices si les marchandises importées sous enquête ont bénéficié de la subvention.

### **Processus d'enquête**

[165] Avant l'ouverture de l'enquête, la plaignante a présenté des documents dans lesquels elle prétendait que les producteurs et les exportateurs de caissons sans soudure en acier provenant de la Chine avaient bénéficié de subventions donnant lieu à une action, accordées par le gouvernement de la Chine.

[166] Aux fins de la présente enquête sur le subventionnement, le gouvernement de la Chine s'entend de tous les niveaux de gouvernement, c'est-à-dire le gouvernement fédéral, le gouvernement central, un gouvernement provincial ou d'État, un gouvernement régional, un gouvernement municipal, un gouvernement de canton, un gouvernement local ou une autorité législative, administrative ou judiciaire. Les avantages conférés par les entreprises d'État exploitées sous le contrôle ou l'influence directe ou indirecte du gouvernement de la Chine ont été considérés comme pouvant avoir été conférés par le gouvernement de la Chine.

[167] Lors de l'ouverture de l'enquête, l'ASFC a envoyé une demande de renseignements sur les subventions au gouvernement de la Chine ainsi qu'aux exportateurs éventuels recensés des marchandises en cause, situés en Chine. Des renseignements ont été demandés en vue de



déterminer s'il y avait eu des contributions financières par un niveau gouvernemental quelconque et, le cas échéant, d'établir si un avantage avait été conféré à des personnes se livrant à la production, la culture, la transformation, l'achat, la distribution, la commercialisation, le transport, l'exportation ou l'importation de caissons sans soudure en acier. Il fallait aussi établir si toute subvention en découlant était de nature spécifique. Le gouvernement de la Chine a été requis de transmettre les questionnaires à tous les niveaux gouvernementaux subalternes dont la juridiction relevait de l'endroit où les exportateurs étaient situés.

[168] L'ASFC a recensé 26 programmes de subventions éventuels lors de l'ouverture et ils sont énumérés à l'annexe 3. Pendant l'enquête, l'ASFC a recensé 11 autres programmes de subvention éventuels, également énumérés à l'annexe 3, et a demandé des renseignements à leur sujet.

[169] Une réponse à la Demande de renseignements sur le subventionnement a été reçue du gouvernement de la Chine et de six producteurs/exportateurs en Chine. Toutefois, malgré une prolongation de deux semaines du délai de présentation, la réponse du gouvernement de la Chine à la Demande de renseignements sur les subventions n'était pas complète. Par conséquent, deux Demandes de renseignements supplémentaires sur les subventions ont été envoyées au gouvernement de la Chine. La première demandait des renseignements supplémentaires sur les subventions accordées aux six exportateurs ayant répondu et l'autre demandait des renseignements sur les subventions offertes à tous les autres exportateurs. Le gouvernement de la Chine a fourni sa réponse à la première Demande de renseignements supplémentaire sur les subventions le 30 octobre 2007. Toutefois, en ce qui a trait à la deuxième demande, le gouvernement de la Chine a simplement transmis une lettre indiquant qu'il ne fournirait pas les renseignements demandés. Donc, la réponse du gouvernement de la Chine concernant toute subvention éventuelle accordée aux exportateurs n'ayant pas collaboré demeure incomplète.

[170] Des Demandes de renseignements supplémentaires sur les subventions ont également été envoyées aux six exportateurs ayant répondu. Après avoir reçu les réponses supplémentaires des six sociétés, la dernière ayant répondu le 6 novembre 2007, les six exposés ont été jugés complets.

[171] Étant donné que la réponse du gouvernement de la Chine était incomplète au moment de la décision provisoire, l'ASFC n'a pu analyser les renseignements sur les subventions fournis par les exportateurs à temps pour la décision provisoire (DP) le 9 novembre 2007. Par conséquent, pour la DP, l'ASFC a estimé le montant de subvention en comparant le prix de vente moyen de marchandises similaires vendues sur le marché national en Chine à leur coût de production estimé par l'ASFC. Là où les marchandises similaires étaient vendues à des prix inférieurs à leur coût de production estimatif, il a été supposé que la différence était imputable au montant de subvention.

[172] Comme il a déjà été mentionné, après la DP, des réunions de vérification ont été tenues avec trois exportateurs, ainsi qu'avec des représentants du gouvernement de la Chine, aux niveaux municipal, provincial et central.

## Résultats de l'enquête sur le subventionnement

[173] Suite à l'examen qu'elle a fait des renseignements fournis par le gouvernement de la Chine et les exportateurs ayant collaboré, ainsi que des résultats des réunions de vérification, l'ASFC a pu constater que les trois programmes ci-dessous n'étaient pas spécifiques et, par conséquent, ne donnent pas lieu à une action :

- exemption fiscale pour les entreprises « d'utilité sociale »;
- exemption fiscale pour l'emploi d'anciens employés mis à pied par des entreprises d'état;
- crédit à l'exportation fourni par la Banque d'import-export de la Chine.

[174] En outre, l'ASFC a constaté que trois noms de programmes étaient en réalité des titres supplémentaires de programmes déjà indiqués, soit des titres redondants et, par conséquent, ils ont été éliminés. Aux fins de la décision définitive, l'ASFC a recensé 31 programmes de subvention en Chine donnant lieu à une action.

[175] Les renseignements reçus des cinq exportateurs ayant accepté de coopérer indiquent que ces derniers ont reçu des avantages donnant lieu à une action dans l'un ou plusieurs des 10 programmes suivants :

- exemption/réduction de l'impôt sur le revenu des sociétés dans des zones économiques spéciales (ZES) et des zones désignées;
- exemption/réduction de l'impôt sur le revenu local dans des zones désignées;
- projets d'État de rénovation des technologies clés;
- politiques fiscales préférentielles pour la recherche et le développement;
- politiques fiscales préférentielles pour les entreprises nationales achetant des équipements produits localement à des fins d'amélioration technologique;
- exemption des droits de douane et de la TVA pour les technologies et les équipements importés;
- amortissement accéléré des immobilisations pour le nouveau secteur Binhai de Tianjin;
- fonds de soutien (aide) fournis par le gouvernement du comté de Xuyi, province Jiangsu;
- remboursement de prêts en devises étrangères au moyen d'une restitution de la TVA; et
- transformation de créances en participation.

[176] Des détails complets sur la détermination de la subvention et la spécificité dans le cas de chacun des programmes mentionnés ci-dessus, ainsi qu'une explication du calcul des montants spécifiques de subvention pour les exportateurs ayant collaboré figureront à l'annexe 3.

[177] Vu que le gouvernement de la Chine a omis de fournir des renseignements sur l'utilisation des programmes recensés par les exportateurs de marchandises en cause qui n'avaient pas répondu à la demande de renseignements de l'ASFC sur les subventions, l'ASFC

n'a pu déterminer des montants de subvention spécifiques quant aux avantages éventuels accordés aux exportateurs n'ayant pas collaboré. Il est signalé qu'il a été jugé que TTGM n'avait pas collaboré car elle n'avait pas permis à l'ASFC de vérifier les renseignements qu'elle avait fournis.

[178] Par conséquent, le montant de subvention pour les exportateurs n'ayant pas collaboré a été déterminé par voie de Prescription ministérielle en vertu du paragraphe 30.4(2) de la LMSI. Ce montant est égal à la somme du plus haut montant de subvention constaté à l'égard de chacun des programmes donnant lieu à une action énumérés ci-dessus, plus le montant de subvention moyen constaté pour ces 10 programmes, appliqué à chacun des 21 programmes de subvention donnant lieu à une action sur lesquels des renseignements n'ont pas été fournis. Il a été jugé qu'il y avait lieu de calculer un montant de subvention pour chacun des 31 programmes prévoyant des avantages recensés, même si certains semblent viser des zones géographiques restreintes, car des renseignements n'ont pas été fournis sur le lieu des installations des exportateurs n'ayant pas collaboré.

### Résumé – Subventions

Pays	Marchandises subventionnées en pourcentage des importations du pays	Montant moyen pondéré de subvention en pourcentage du prix à l'exportation	Importations du pays en pourcentage du total des importations	Marchandises subventionnées en pourcentage du total des marchandises en cause importées
Chine	100 %	19 %	37 %	37 %

[179] Les résultats de l'enquête indiquent que la totalité des marchandises en cause importées au Canada pendant la PVE sur les subventions avait été subventionnée. Le montant moyen pondéré de subvention est égal à 19 %, exprimé en pourcentage du prix à l'exportation.

[180] Des détails sur les montants de subvention déterminés par exportateur sont fournis à l'annexe 2.

[181] Lorsqu'il rend une décision définitive en matière de subventionnement en vertu du paragraphe 41(1) de la LMSI, le Président doit être convaincu que les marchandises en cause ont été subventionnées et que le montant de subvention pour les marchandises d'un pays n'est pas minimal. Selon le paragraphe 2(1) de la LMSI, un montant de subvention inférieur à 1 % du prix à l'exportation des marchandises est minimal.

[182] Toutefois, l'article 41.2 de la LMSI stipule que le président doit tenir compte des dispositions de l'article 27 de l'Accord sur les subventions lorsqu'il procède à des enquêtes sur le subventionnement. Ces dispositions stipulent qu'il doit être mis fin à toute enquête mettant en cause un pays en développement dès que le président détermine que le montant de subvention global pour un pays en développement ne dépasse pas 2 % du prix à l'exportation des marchandises.

[183] L'ASFC se reporte normalement à la *Liste des bénéficiaires officiels de l'aide internationale au développement* établie par le CAD, tenue à jour par l'Organisation de coopération et de développement économiques, lorsqu'elle détermine l'admissibilité des écarts de prix pour des pays en développement dans des enquêtes sur le subventionnement. Étant donné que la Chine est un pays en développement selon la liste, le seuil de 2 % pour le montant minimal s'appliquerait. Comme le montre le tableau ci-dessus, le montant de subvention constaté pendant l'enquête n'est pas minimal.

[184] Aux fins de la décision provisoire concernant le subventionnement, il incombe au Président de déterminer si le volume réel ou éventuel des marchandises subventionnées est négligeable. Après une telle décision provisoire, le Tribunal assume la responsabilité de l'affaire. Conformément au paragraphe 42(4.1) de la LMSI, le Tribunal doit mettre fin à l'enquête à l'égard de toutes marchandises s'il détermine que le volume des marchandises subventionnées provenant d'un pays donné est négligeable.

### **OBSERVATIONS CONCERNANT L'ENQUÊTE SUR LE SUBVENTIONNEMENT**

[185] L'ASFC a reçu des observations au sujet de l'enquête sur le subventionnement faites au nom du gouvernement de la Chine, de TenarisAlcomaTubes Inc. (TAT), de Wuxi Seamless Oil Pipe Co., Ltd. et ses sociétés affiliées (WSP), de Heng Yang Steel Tube Group (Heng Yang) et de Tianjin Pipe (Group) Corp (TPCO).

[186] Le gouvernement de la Chine, TAT, TPCO et Heng Yang ont aussi fourni des contre-exposés en réponse aux mémoires reçus des autres parties.

[187] Des détails sur les observations sont fournis par sujet dans la section qui suit. Dans les cas où il y avait un certain nombre de positions communes mises de l'avant par de multiples parties, il est possible que ces parties ne soient pas toutes mentionnées dans les points soulevés qui ont été consignés. Après chaque argument, il y a une réponse expliquant la position de l'ASFC.

[188] Il est aussi à noter que lorsque des points identiques ont été abordés dans le contexte de l'enquête sur le dumping et de celle sur le subventionnement, les détails sur les observations ne seront pas répétés ci-après, car ils figurent déjà dans la section du présent document portant sur le dumping.

#### **1. Préoccupations d'ordre procédural ayant trait à la conduite de l'enquête sur le subventionnement par l'ASFC**

[189] Le gouvernement de la Chine, dans ses commentaires préliminaires<sup>36</sup> et dans son mémoire<sup>37</sup>, s'inquiétait de ce que la Demande de renseignements sur les subventions n'était pas assez précise et claire et tendait à être répétitive, d'où un fardeau et de la confusion inutile pour les répondants.

---

<sup>36</sup> Pièce justificative 138 – Commentaires préliminaires du gouvernement de la Chine, page 10.

<sup>37</sup> Pièce justificative s164 – Mémoire du gouvernement de la Chine (subventions), paragraphes 8.

[190] Le gouvernement de la Chine s'est également dit mécontent du refus de l'ASFC de modifier la date de ses réunions de vérification, comme il l'avait demandé<sup>38</sup>, ainsi que de la décision de l'ASFC de ne pas reporter la décision provisoire de 45 jours comme l'autorise la LMSI.<sup>39</sup>

### **Réponse de l'ASFC :**

[191] L'ASFC reconnaît que la complexité de sa demande de renseignements peut imposer un fardeau au répondant, mais signale que le niveau des renseignements détaillés dont l'ASFC a besoin dans la conduite de ses enquêtes rend inévitable pareille complexité. Les instructions qui accompagnaient les demandes de renseignements et qui ont été envoyées au gouvernement de la Chine<sup>40</sup> et aux exportateurs<sup>41</sup> lors de l'ouverture de l'enquête encourageaient les répondants à soulever toute question qu'ils pourraient avoir et à demander toute explication nécessaire qui pourrait les aider à rédiger leur exposé. Aucun représentant du gouvernement de la Chine ne s'est adressé à l'ASFC à cette fin.

[192] Quant aux dates des réunions de vérification, l'ASFC désire souligner que ses agents ont consacré beaucoup de temps et déployé beaucoup d'efforts pour tenter de rencontrer les demandes de toutes les parties en cause lorsqu'ils ont organisé ces réunions avec quatre exportateurs et de nombreux organes du gouvernement de la Chine, y compris la demande de celui-ci que des cadres supérieurs de BOFT provenant de Beijing soient présents lors des réunions où l'ASFC demanderait des renseignements à des représentants provinciaux et municipaux. L'ASFC a aussi modifié son propre calendrier dans la mesure du possible de manière à répondre aux désirs du gouvernement de la Chine.

[193] Pour ce qui est de la décision de ne pas reporter la décision provisoire, l'ASFC fait remarquer qu'elle n'a pas reçu de renseignements probants sur lesquels pourrait être fondée la recommandation d'un tel report en vertu de la Loi. Par conséquent, comme il était expliqué dans l'Énoncé des motifs au moment de la décision provisoire, l'ASFC a déterminé qu'un report de la décision provisoire n'était pas justifié<sup>42</sup>.

## **2. La méthodologie de l'ASFC pour les décisions provisoires et définitive de subventionnement**

[194] Dans leur mémoires, le gouvernement de la Chine<sup>43</sup> et WSP<sup>44</sup> se sont dit d'avis que l'ASFC avait indûment basé sa décision provisoire en matière de subventionnement sur des renseignements autres que ceux fournis par les six exportateurs qui avaient répondu.

---

<sup>38</sup> Pièce justificative 138 – Commentaires préliminaires du gouvernement de la Chine, page 13.

<sup>39</sup> Pièce justificative s164 – Mémoire du gouvernement de la Chine (subventions), page 6.

<sup>40</sup> Pièce justificative s24 – Demande de renseignements sur les subventions au gouvernement de la Chine, paragraphe B.27.

<sup>41</sup> Pièce justificative s25 – Demande de renseignements sur les subventions au gouvernement de la Chine, paragraphe B.24.

<sup>42</sup> Pièce justificative s137 – ASFC (23 novembre 2007), paragraphe 37.

<sup>43</sup> Pièce justificative s164 – Mémoire du gouvernement de la Chine (subventions), Partie B.

<sup>44</sup> Pièce justificative s157 – Mémoire au nom de WSP, paragraphe 5 et Partie A(i).

[195] D'autre part, TAT fait valoir que non seulement l'ASFC avait choisi la bonne méthodologie aux fins de la décision provisoire, mais que le défaut continu du gouvernement de la Chine de fournir des renseignements complets justifie une décision définitive rendue conformément à une prescription ministérielle aux termes du paragraphe 30.4(2) de la LMSI, plutôt que de la façon prévue, c.-à-d. au moyen des renseignements obtenus des exportateurs ayant collaboré.<sup>45</sup>

### **Réponse de l'ASFC :**

[196] Lorsque le président de l'ASFC rend une décision provisoire en matière de subventionnement, conformément au sous-alinéa 38(1)b(i) de la LMSI, il fait l'estimation du montant de subvention « ... compte tenu des renseignements dont il dispose... ». Comme il a été indiqué précédemment, les réponses des exportateurs ayant collaboré n'ont pas été jugées complètes avant le 6 novembre 2007, tandis que l'exposé du gouvernement de la Chine ne l'est toujours pas. Donc, l'ASFC n'a pu analyser les renseignements sur les subventions fournis par les exportateurs à temps pour la décision provisoire le 9 novembre 2007. Dès lors, le président de l'ASFC a fondé la décision provisoire sur des données provenant de tierces parties, soit les renseignements alors disponibles.

[197] Pour ce qui est de la décision définitive, l'ASFC est convaincue que les renseignements fournis à l'égard des exportateurs ayant collaboré, présentés par ces exportateurs et le gouvernement de la Chine, sont complets. Par conséquent, l'ASFC a déterminé des montants spécifiques de subvention pour les exportateurs ayant pleinement collaboré, de la manière prévue au paragraphe 30.4(1) de la LMSI, en se fondant sur les renseignements fournis par les exportateurs.

[198] Tel qu'il est indiqué ci-dessus, le gouvernement de la Chine a omis de fournir des renseignements sur les avantages qui pourraient avoir été conférés aux exportateurs n'ayant pas collaboré, même s'il lui a été demandé de le faire dans la Demande de renseignements originale et dans les Demandes de renseignements supplémentaires. La décision définitive concernant le subventionnement pour les exportateurs n'ayant pas collaboré a, partant, été rendue par prescription ministérielle, conformément au paragraphe 30.4(2) de la LMSI.

### **3. Les programmes de subventions recensés lors de l'ouverture de l'enquête et lors de la décision provisoire ne donnent pas lieu à une action**

[199] Le gouvernement de la Chine, et dans ses commentaires préliminaires<sup>46</sup> et dans son mémoire<sup>47</sup>, mentionne que tous les programmes désignés par l'ASFC, même ceux auxquels avaient eu recours les exportateurs ayant répondu, étaient généralement disponibles. Il s'ensuit que le gouvernement de la Chine prétend qu'aucun des programmes de subvention recensés lors de l'ouverture de l'enquête et de la décision provisoire n'est spécifique ou ne donne pas lieu à une

---

<sup>45</sup> Pièce justificative s165 – Mémoire de TAT, Partie B.I.

<sup>46</sup> Pièce justificative 138 – Commentaires préliminaires du gouvernement de la Chine, Partie III.

<sup>47</sup> Pièce justificative s164 – Mémoire du gouvernement de la Chine (subventions), Section II. B.

action (peut faire l'objet de droits compensateurs). Cela rejoint les assertions de Heng Yang<sup>48</sup>, de TPCO<sup>49</sup>, et de WSP<sup>50</sup>.

[200] Plus précisément, il est avancé dans plusieurs exposés<sup>51</sup> que les programmes de subvention se limitant à des entreprises à participation étrangère (EPÉ) ne sont pas spécifiques. Ce point a aussi été soulevé dans un certain nombre d'enquêtes antérieures de l'ASFC sur le subventionnement mettant en cause la Chine.

#### **Réponse de l'ASFC :**

[201] Les parties intéressées sont priées de se reporter à l'annexe 3 du présent document qui décrit tous les programmes de subvention donnant lieu à une action et tous les programmes ne donnant pas lieu à une action, examinés dans le cadre de la présente enquête. Cette annexe renferme des explications complètes des décisions de l'ASFC en matière de subventionnement et de spécificité pour chacun des programmes recensés sur lesquels des renseignements ont été fournis par le gouvernement de la Chine et(ou) les exportateurs ayant collaboré. C'est seulement dans les cas où des renseignements n'avaient pas été fournis à l'ASFC qu'il n'y a, avec raison, aucune explication détaillée de la spécificité concernant un programme particulier.

[202] L'ASFC maintient que les programmes de subvention se limitant à des EPÉ constituent des subventions spécifiques aux termes de l'alinéa 2(7.2)a) de la LMSI. Une explication complète de la position de l'ASFC dans cette affaire figure dans l'Énoncé des motifs de la décision définitive visant les planchers laminés<sup>52</sup>.

#### **4. L'occasion donnée aux parties de défendre leurs intérêts, y compris les questions touchant la divulgation**

[203] Étant donné que ce point a déjà été largement traité dans la section du présent document portant sur le dumping, sa discussion se limitera aux arguments qui ont strictement trait à l'enquête sur le subventionnement.

[204] Le gouvernement de la Chine s'inquiétait de ce que la méthodologie ayant servi à établir le coût de production utilisé dans l'estimation pour la décision provisoire de l'ASFC n'avait pas été versée au dossier<sup>53</sup>.

[205] WSP s'inquiétait de ce que la méthodologie ayant servi à la décision provisoire concernant le subventionnement n'avait pas été communiquée, ni à WSP, ni à son avocat.<sup>54</sup> WSP demande en plus

<sup>48</sup> Pièce justificative 221 – Mémoire de Heng Yang, Partie IV – Pièce justificative s166 – Contre-exposé de Heng Yang, Partie 5.

<sup>49</sup> Pièce justificative s163 – Mémoire de TPCO, Page 3.

<sup>50</sup> Pièce justificative s164 – Mémoire du gouvernement de la Chine (subventions), Partie C.

<sup>51</sup> Pièce justificative s164 – Mémoire du gouvernement de la Chine (subventions), Annexe I, Pièce justificative s157 – Mémoire au nom de WSP, paragraphes 47 à 50.

<sup>52</sup> ASFC, (1<sup>er</sup> juin 2005), paragraphes 113 à 120, disponible sur : [www.cbsa-asfc.gc.ca/sima-lmsi/i-f/ad1332/ad1332f-englhtml](http://www.cbsa-asfc.gc.ca/sima-lmsi/i-f/ad1332/ad1332f-englhtml)

<sup>53</sup> Pièce justificative s164 – Mémoire du gouvernement de la Chine (subvention), paragraphe 16.

<sup>54</sup> Pièce justificative s157 – Mémoire au nom de WSP, paragraphe 22.

que l'ASFC transmette une ébauche du calcul final de la subvention à la société avant la décision définitive<sup>55</sup>.

### Réponse de l'ASFC :

[206] L'estimation du coût de production que l'ASFC a utilisé lors de la décision provisoire était la même qu'à l'ouverture de l'enquête et était expliquée dans l'Énoncé des motifs diffusé à ce moment-là<sup>56</sup>.

[207] En outre, l'ASFC fait remarquer que WSP a reçu tous les détails de la méthodologie ayant servi à la décision provisoire, y compris une feuille de travail explicative, lorsque les agents de l'ASFC se sont réunis avec des employés et l'avocat de WSP dans les locaux de la société le 19 novembre 2007.

[208] L'ASFC, dans la description qu'elle a donnée de la méthodologie employée, expliquait que les prix de vente intérieurs dans les estimations utilisées étaient des prix moyens pour les produits FTTP en Chine, non des prix de vente intérieurs de WSP. C'est pourquoi l'ASFC ne dérogeait pas à l'alinéa 2(7)b) de la LMSI, comme il a été prétendu<sup>57</sup>.

[209] Il a été mentionné dans la section dumping de cet énoncé des motifs que l'ébauche des calculs finals ne serait pas diffusée avant les décisions définitives. Toutefois, l'ASFC désire donner l'assurance que, en cas de conclusions de dommage du TCCE, tout changement dans les montants spécifiques de subvention calculés pour WSP et les autres exportateurs ayant collaboré, par suite des réunions de communication tenues après la décision définitive, seront pris en considération dans l'examen, par l'ASFC, des importations faites pendant la période provisoire, conformément à l'article 55 de la LMSI, ainsi que pour les importations à l'avenir.

### 5. Le remboursement à l'exportation de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en tant que subvention donnant lieu à l'action

[210] Dans son exposé des faits, TAT répétait qu'elle était d'avis que le remboursement à l'exportation de la TVA constitue une subvention donnant lieu à une action. Elle se demandait si le taux de remboursement de 13 % pour les caissons sans soudure correspondait à la TVA payée par les exportateurs sur le coût de leurs intrants et signalait que le matériel importé pour cette industrie encouragée est exempté de la TVA. Elle a aussi avancé que, comme le remboursement à l'exportation de 13 % sur les caissons sans soudure est considérablement plus élevé que le remboursement de 5 % sur d'autres produits de l'acier, cette différence devrait au moins être considérée un avantage donnant lieu à une action<sup>58</sup>.

---

<sup>55</sup> Pièce justificative s157 – Mémoire au nom de WSP, paragraphe 54.

<sup>56</sup> Pièce justificative s32 – ASFC (28 août 2007), paragraphes 35 et 36.

<sup>57</sup> Pièce justificative s157 – Mémoire au nom de WSP, paragraphe 37.

<sup>58</sup> Pièce justificative s165 – Mémoire de TAT, Partie B. II.



## Réponse de l'ASFC :

[211] L'ASFC fait remarquer que, conformément au sous-alinéa 2a)(iii) de la LMSI, toute taxe intérieure imposée sur des « marchandises qui entrent dans la fabrication de marchandises exportées et qui en sont exonérées ou en ont été ou en seront libérées par remise, remboursement ou drawback » est expressément exclue de la définition de « subvention ».

[212] En outre, comme il était expliqué dans l'Énoncé des motifs de l'ASFC pour l'ouverture de la présente enquête, le régime de remboursement de la TVA de la Chine est conforme à l'Accord relatif aux subventions de l'OMC, à la condition que l'exemption ou la remise des taxes indirectes sur la production et la distribution des marchandises exportées ne dépasse pas les taxes indirectes prélevées sur la production et la distribution des mêmes produits vendus sur le marché intérieur<sup>59</sup>.

[213] L'ASFC signale que ni la présente enquête, ni aucune enquête antérieure sur le subventionnement n'a révélé que des exportateurs en Chine recevaient des remboursements à l'exportation dépassant la TVA qu'ils avaient payée sur les intrants. Le fait que le taux de remboursement sur certains autres produits de l'acier soit inférieur à celui sur les caissons sans soudure et qu'un certain matériel de production soit importé en franchise de la taxe ne change rien à la présente conclusion.

[214] L'argument de TAT concernant l'exemption de la TVA sur les machines importées serait valable seulement si le matériel importé même était exporté et si l'exportateur recevait un remboursement sur celui-ci. En outre, comme il est mentionné dans l'annexe 3 du présent document, les avantages découlant de la réduction ou de l'exemption de la TVA sur le matériel importé constituent déjà un avantage donnant lieu à une action.

## DÉCISIONS

[215] L'ASFC est convaincue que certains caissons sans soudure en acier au carbone ou en acier allié pour puits de pétrole et de gaz, originaires ou exportés de la République populaire de Chine, ont fait l'objet d'un dumping dont la marge n'est pas minimale. Par conséquent, le 7 février 2008, l'ASFC a rendu une décision définitive de dumping aux termes de l'alinéa 41(1)a) de la LMSI

[216] Dans le même ordre d'idées, l'ASFC est convaincue que certains caissons sans soudure en acier au carbone ou en acier allié pour puits de pétrole et de gaz, originaires ou exportés de la Chine, ont été subventionnés et que les montants de subvention ne sont pas minimaux. Il s'ensuit que l'ASFC a rendu une décision définitive de subventionnement aux termes de l'alinéa 41(1)a) de la LMSI le même jour.

## MESURES À VENIR

[217] La période provisoire a commencé le 9 novembre 2007 et se terminera le jour où le Tribunal rendra ses conclusions. Le Tribunal devrait rendre ses conclusions d'ici le

---

<sup>59</sup> Pièce justificative s32 – ASFC (28 août 2007), paragraphe 72.

10 mars 2008. Les marchandises en cause importées pendant la période provisoire continueront d'être assujetties à des droits provisoires d'un montant fixé au moment des décisions provisoires. Pour plus de détails sur l'application des droits provisoires, veuillez vous reporter à l'*Énoncé des motifs* diffusé à l'égard des décisions provisoires, disponible sur le site Web de l'ASFC à <http://www.cbsa-asfc.gc.ca/sima/menu-f.html>.

[218] Si le Tribunal conclut que les marchandises sous-évaluées et subventionnées n'ont pas causé un dommage et ne menacent pas d'en causer un, toutes les procédures relatives à ces enquêtes prendront fin. En pareille occurrence, tous les droits provisoires payés ou toute garantie déposée par les importateurs seront restitués ou sera restituée.

[219] Si le Tribunal conclut que les marchandises sous-évaluées et subventionnées n'ont pas causé un dommage, les droits antidumping et(ou) compensateurs payables sur les marchandises en cause dédouanées pendant la période provisoire seront finalisés, conformément à l'article 55 de la LMSI. Les importations dédouanées après le jour des conclusions du Tribunal seront assujetties à des droits antidumping d'un montant égal à la marge de dumping et à des droits compensateurs d'un montant égal au montant de subvention. Conformément à l'article 10 de la LMSI, le montant de la subvention à l'exportation sera déduit de toute marge de dumping de façon à établir les droits compensateurs exigibles. Les droits antidumping plus le droits compensateurs correspondront au total des droits exigibles de l'importateur.

[220] L'importateur au Canada devra acquitter tous les droits exigibles. Si les importateurs de telles marchandises n'indiquent pas le code LMSI voulu ou ne décrivent pas correctement les marchandises dans les documents douaniers, une sanction administrative pécuniaire pourrait être imposée. Les dispositions de la *Loi sur les douanes* s'appliquent en ce qui a trait au paiement, à la perception ou au remboursement de tout droit perçu en vertu de la LMSI. Par conséquent, le défaut de payer les droits dans le délai réglementaire entraînera l'application d'intérêts.

[221] Des valeurs normales et des montants de subvention ont été fournis aux exportateurs qui ont collaboré pour les expéditions à l'avenir vers le Canada, au cas où le Tribunal conclurait à l'existence d'un dommage. Ces valeurs normales et ces montants de subvention entreront en vigueur le jour suivant la date des conclusions.

[222] Les exportateurs qui n'ont pas collaboré dans les enquêtes recevront des valeurs normales établies par la majoration de 91 % du prix à l'exportation, par suite d'une Prescription ministérielle en vertu de l'article 29 de la LMSI. Des droits antidumping s'appliqueront en fonction de l'excédent de la valeur normale sur le prix à l'exportation des marchandises en cause. Les exportateurs n'ayant pas collaboré seront également assujettis à des droits compensateurs de 3,381 renminbis la tonne métrique, par suite d'une Prescription ministérielle en vertu du paragraphe 30.4(2) de la LMSI.

## **DROITS RÉTROACTIFS SUR LES IMPORTATIONS MASSIVES**

[223] Dans certaines circonstances, des droits antidumping peuvent être imposés rétroactivement sur les marchandises en cause importées au Canada. Lorsque le Tribunal mène son enquête sur le dommage sensible causé à la branche de production canadienne, il peut établir

si des marchandises sous-évaluées importées vers ou après la date de l'ouverture de l'enquête constituent des importations massives sur une période de temps relativement courte et ont causé un dommage à la branche de production canadienne. Si le Tribunal conclut qu'il y a eu des importations massives récentes de marchandises sous-évaluées qui ont causé un dommage, les importations de marchandises en cause dédouanées dans les 90 jours précédant la date de la décision provisoire pourraient être assujetties à des droits antidumping.

[224] Toutefois, en ce qui a trait aux importations de marchandises subventionnées qui ont causé un dommage, cette disposition s'applique seulement si le Président a décidé qu'une partie ou la totalité de la subvention dont bénéficient les marchandises constitue une subvention prohibée. En pareil cas, le montant des droits compensateurs appliqué rétroactivement sera égal au montant de subvention dont bénéficient les marchandises et qui constitue une subvention prohibée.

## **PUBLICATION**

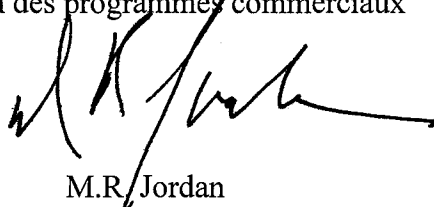
[225] Un avis de ces décisions définitives concernant le dumping et le subventionnement sera publié dans la *Gazette du Canada* conformément à l'alinéa 41(3)a) de la LMSI.

## RENSEIGNEMENTS

[226] Le présent *Énoncé des motifs* a été fourni aux personnes qu'intéressent directement les présentes procédures. Il est aussi publié sur le site Web de l'ASFC à l'adresse ci-dessous. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les agents qui suivent :

Courrier	Centre de dépôt des documents de la LMSI Programme des droits antidumping et compensateurs Direction des programmes commerciaux Agence des services frontaliers du Canada 100, rue Metcalfe, 11 <sup>e</sup> étage Ottawa (Ontario) K1A 0L8 Canada
Téléphone	Dan St-Arnaud      613-954-7373 Andrew Manera      613-946-2052
Télécopieur	Centre de dépôt des documents de la LMSI 613-948-4844
Courriel	<a href="mailto:simaregistry@cbsa-asfc.gc.ca">simaregistry@cbsa-asfc.gc.ca</a>
Site Web	<a href="http://www.cbsa-asfc.gc.ca/sima">http://www.cbsa-asfc.gc.ca/sima</a>

Le directeur général  
Direction des programmes commerciaux



M.R./Jordan

## ANNEXE 1 – MARGE DE DUMPING PAR EXPORTATEUR

Exportateur	Marge de dumping moyenne pondérée (en pourcentage du prix à l'exportation)
Dalipal Pipe Company	45 %
Hengyang Steel Tube Group Int'l Trading Inc.	45 %
Shandong Molong Petroleum Machinery Co. Ltd.	61 %
Tianjin Pipe Corporation	37 %
Wuxi Seamless Oil Pipe Co. Ltd.	51 %
Energy Alloys LLC	45 %
Tous les autres exportateurs	91 %

## ANNEXE 2 – MONTANTS DE SUBVENTION PAR EXPORTATEUR

Exportateur	Montant de subvention moyen pondéré (exprimé en % du prix à l'exportation)	Montant de subvention (RBM/tonne métrique)
Dalipal Pipe Company	3 %	241
Hengyang Steel Tube Group Int'l Trading Inc.	2 %	226
Shandong Molong Petroleum Machinery Co. Ltd.	2 %	160
Tianjin Pipe Corporation	7 %	790
Wuxi Seamless Oil Pipe Co. Ltd.	4 %	318
Energy Alloys LLC	7 %	790
Tous les autres exportateurs	38 %	3 381

## ANNEXE 3 : RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS POUR LES PROGRAMMES DE SUBVENTION DÉSIGNÉS

<b>A. PROGRAMMES DE SUBVENTION DONNANT LIEU À UNE ACTION QUI ONT ÉTÉ UTILISÉS PAR LES EXPORTATEURS AYANT ACCEPTÉ DE COOPÉRER .....</b>	<b>49</b>
Programme 1 : Exemptions et(ou) réduction de l'impôt sur le revenu des sociétés dans les zones économiques spéciales et autres régions désignées.....	49
Programme 2 : Exemption et(ou) réduction de l'impôt sur le revenu local dans les ZES et autres régions désignées .....	50
Programme 3 : Projets d'État de rénovation des technologies clés.....	52
Programme 4 : Politiques fiscales préférentielles pour la recherche et le développement.....	53
Programme 5 : Politiques fiscales préférentielles pour les entreprises nationales qui achètent des équipements produits localement à des fins d'amélioration technologique .....	55
Programme 6 : Exemption des tarifs et de la TVA sur les importations pour les technologies et les équipements importés .....	57
Programme 7 : Amortissement accéléré des immobilisations dans le nouveau secteur de Binhai de Tianjin .....	59
Programme 8 : Fonds de soutien (aide) fournis par le gouvernement du compté de Xuyi, province de Jiangsu .....	61
Programme 9 : Remboursement des prêts en devises étrangères à l'aide d'une remise de la TVA.....	63
Programme 10 : Transformation de créances en participation.....	64
<b>B. PROGRAMMES DE SUBVENTION DONNANT LIEU À UNE ACTION QUI N'ONT PAS ÉTÉ UTILISÉS PAR LES EXPORTATEURS AYANT ACCEPTÉ DE COOPÉRER .....</b>	<b>68</b>
Programme 11 : Politiques fiscales préférentielles pour les entreprises à participation étrangère établies dans les zones économiques spéciales (à l'exclusion du secteur Pudong de Shanghai).....	68
Programme 12 : Politiques fiscales préférentielles pour les entreprises à participation étrangère établies dans les zones côtières économiques ouvertes et dans les zones de développement économique et technologique.....	69
Programme 13 : Politiques fiscales préférentielles pour les entreprises à participation étrangère établies dans le secteur Pudong de Shanghai.....	71
Programme 14 : Politiques fiscales préférentielles dans les régions de l'Ouest.....	73
Programme 15 : Exemption des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour le matériel et les équipements importés dans les ZES et autres régions désignées.....	75

<b>Programme 16 : Remboursement de l'impôt sur le revenu lorsque les profits sont réinvestis dans les ZES et autres régions désignées .....</b>	<b>76</b>
<b>Programme 17 : Exemption/réduction de la TVA et de l'impôt sur le revenu pour les entreprises transformant des créances en participation.....</b>	<b>78</b>
<b>Programme 18 : Politiques fiscales préférentielles pour les Entreprises à participation étrangère (EPÉ) à caractère productif devant être exploitées pendant une période d'au moins 10 ans .....</b>	<b>79</b>
<b>Programme 19 : Politiques fiscales préférentielles pour les entreprises à participation étrangère axées sur l'exportation .....</b>	<b>81</b>
<b>Programme 20 : Politiques fiscales préférentielles pour les entreprises à participation étrangère à forte intensité technologique et basées sur le savoir .....</b>	<b>82</b>
<b>Programme 21 : Politiques fiscales préférentielles pour les entreprises à participation étrangère (EPÉ) et les entreprises étrangères qui ont des établissements ou un lieu d'affaires en Chine et sont engagées dans la production ou dans des opérations commerciales donnant lieu à l'achat d'équipements produits localement.....</b>	<b>84</b>
<b>Programme 22 : Remboursement d'impôt sur le revenu pour les profits des EPÉ réinvestis par des investisseurs étrangers .....</b>	<b>86</b>
<b>Programme 23 : Réduction des droits d'utilisation des sols .....</b>	<b>87</b>

**C. AUTRES PROGRAMMES DONNANT LIEU À UNE ACTION POUR LESQUELS AUCUN RENSEIGNEMENT N'A ÉTÉ FOURNI .....** **89**

<b>Programme 24 : Exemption/réduction de l'impôt foncier et des droits d'utilisation des sols dans les ZES et autres régions désignées.....</b>	<b>89</b>
<b>Programme 25 : Frais de services préférentiels et marchandises fournies par les organismes gouvernementaux ou les entreprises d'État dans les ZES ou autres régions désignées.....</b>	<b>89</b>
<b>Programme 26 : Prêts et bonifications d'intérêts fournis en vertu du Programme de revitalisation du Nord-Est.....</b>	<b>89</b>
<b>Programme 27 : Remboursement des frais juridiques relatifs aux droits antidumping et compensateurs par les gouvernements locaux .....</b>	<b>89</b>
<b>Programme 28 : Prêts à taux préférentiels.....</b>	<b>89</b>
<b>Programme 29 : Remboursement des droits et des taxes sur le matériel importé et d'autres intrants manufacturiers .....</b>	<b>89</b>
<b>Programme 30 : Achat de marchandises d'entreprises d'État.....</b>	<b>89</b>
<b>Programme 31 : Subvention gouvernementale à l'exportation et à la création de nouveaux produits.....</b>	<b>89</b>

**D. PROGRAMMES DE SUBVENTION NE DONNANT PAS LIEU À UNE ACTION .....** **90**

<b>Programme 32 : Exemption fiscale pour les entreprises « d'utilité sociale ».....</b>	<b>90</b>
<b>Programme 33 : Exemption fiscale pour l'emploi d'anciens employés mis à pied par des EE.....</b>	<b>90</b>



<b>Programme 34 : Crédit à l'exportation accordé par la Banque Export-Import de Chine .....</b>	<b>90</b>
<b>E. TITRES ADDITIONNELS DE PROGRAMMES DÉJÀ IDENTIFIÉS .....</b>	<b>92</b>
<b>Programme 35 : Exemption fiscale pour les entreprises « d'utilité sociale » .....</b>	<b>92</b>
<b>Programme 36 : Exemption fiscale pour les entreprises « d'utilité sociale » .....</b>	<b>92</b>
<b>Programme 37 : Exemption fiscale pour les immobilisations servant à des projets d'amélioration technologique admissibles .....</b>	<b>92</b>

## **A. PROGRAMMES DE SUBVENTION DONNANT LIEU À UNE ACTION QUI ONT ÉTÉ UTILISÉS PAR LES EXPORTATEURS AYANT ACCEPTÉ DE COOPÉRER**

### **Programme 1 : Exemptions et(ou) réduction de l'impôt sur le revenu des sociétés dans les zones économiques spéciales et autres régions désignées**

#### Renseignements généraux :

Ce programme a été établi en vertu des *Règles de mise en œuvre de la Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères*, promulguées le 30 juin 1991 et entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1991. Le but du programme est de laisser place à l'investissement dans les zones économiques spéciales (ZES) et autres régions désignées et de les encourager à prendre l'initiative de leur développement économique. Le programme est mis en œuvre par l'Administration fiscale de l'État et les autorités fiscales locales.

Dans le cadre de ce programme, toutes les entreprises admissibles peuvent bénéficier du taux réduit de 15 % de l'impôt sur le revenu des sociétés

Le programme était en vigueur pendant la PVE de subventionnement.

#### Fondement juridique :

La réduction d'impôt pour les entreprises à participation étrangère (EPÉ) dans le cadre de ce programme est prévue à l'article 73 des *Règles de mise en œuvre de la Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères*.

#### Critères d'admissibilité :

Les critères d'admissibilité de ce programme figurent à l'article 73 des *Règles de mise en œuvre de la Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères*. Ce programme est offert aux EPÉ reconnues comme étant des nouvelles entreprises de haute technologie et établies dans les zones de développement industriel de haute technologie de l'État désignées par le Conseil de l'État.

#### Détermination de la subvention :

Selon les renseignements disponibles, ce programme constitue une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c'est-à-dire des sommes qui, en l'absence d'une exonération ou d'une déduction, seraient perçues par le gouvernement, et confère un avantage au bénéficiaire égal à l'exonération ou la déduction.

### Détermination de la spécificité :

Les taux préférentiels d'impôt accordés aux EPÉ ont été jugés restreints, en droit, à une entreprise particulière, conformément à l'alinéa 2(7.2)a) de la LMSI, c.-à-d. restreints aux termes d'un document public, notamment un texte législatif, réglementaire ou administratif, en l'occurrence, les *Règles de mise en œuvre de la Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères*. En outre, l'ASFC estime que la subvention est aussi restreinte à un groupe d'entreprises composé d'EPÉ répondant aux critères d'admissibilité mentionnés ci-dessus.

### Calcul du montant de la subvention :

L'ASFC a établi que l'un des exportateurs ayant accepté de coopérer a reçu des avantages dans le cadre de ce programme pendant la PVE de subventionnement. En vertu du paragraphe 27.1(2) du *Règlement sur les mesures spéciales d'importation* (RMSI), les sommes qui, en l'absence d'une exonération, seraient perçues par le gouvernement sont traitées comme la prime visée à l'article 27 du RMSI. Le montant de la subvention a donc été calculé en répartissant le montant de l'exemption d'impôt sur la quantité totale des marchandises subventionnées ayant fait l'objet de l'avantage, conformément à l'alinéa 27a) de la RMSI.

Le gouvernement de la Chine n'a pas fourni de renseignements concernant l'utilisation de ce programme par les exportateurs ayant refusé de coopérer. L'ASFC ne peut donc pas établir le montant de la subvention spécifique que les exportateurs ayant refusé de coopérer ont reçu. Par conséquent, pour les exportateurs ayant refusé de coopérer, l'ASFC a fixé le montant de la subvention pour ce programme par prescription ministérielle.

### **Programme 2 : Exemption et(ou) réduction de l'impôt sur le revenu local dans les ZES et autres régions désignées**

#### Renseignements généraux :

Ce programme a été établi par la *Prestation d'une réduction ou d'une exemption de l'impôt sur le revenu local pour les entreprises à participation étrangère de Jiangsu, (1992) N° 49*, promulguée le 17 juin 1992 et entrée en vigueur le même jour. Le but du programme est de fournir un traitement fiscal préférentiel aux EPÉ pour accélérer le développement de l'économie locale. Le programme est mis en œuvre par l'administration fiscale locale de la province de Jiangsu.

Dans ce programme, toute EPÉ admissible à une réduction de 15 % de l'impôt sur le revenu des sociétés, peut recevoir une exemption de l'impôt local sur le revenu.

Le programme était en vigueur pendant la PVE de subventionnement.

#### Fondement juridique :

Le programme est énoncé à l'article 6 de la *Prestation d'une réduction ou d'une exemption de l'impôt sur le revenu local pour les entreprises à participation étrangère de Jiangsu, (1992) N° 49*.

### Critères d'admissibilité :

Les critères d'admissibilité figurent à l'article 6 de la *Prestation d'une réduction ou d'une exemption de l'impôt sur le revenu local pour les entreprises à participation étrangère de Jiangsu, (1992) N° 49*.

Le programme est offert aux EPÉ qui se trouvent dans les régions de développement économique et technologique, les zones côtières économiques ouvertes, les zones de développement industriel de nouvelles et de hautes technologies de l'État de la province de Jiangsu, ainsi que des projets à participation étrangère encouragés par l'État.

### Détermination de la subvention :

Selon les renseignements disponibles, ce programme constitue probablement une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c'est-à-dire des sommes qui, en l'absence d'une exonération ou d'une déduction, seraient perçues par le gouvernement, et confère un avantage au bénéficiaire égal au montant de l'exonération ou de la déduction.

### Détermination de la spécificité :

L'exemption des impôts locaux sur le revenu accordée aux EPÉ dans les ZES et les régions désignées ont été jugés restreints, en droit, à une entreprise particulière, conformément à l'alinéa 2(7.2)a) de la LMSI, c'est-à-dire restreints aux termes d'un document public, notamment un texte législatif, réglementaire ou administratif, en l'occurrence, la *Prestation d'une réduction ou d'une exemption de l'impôt sur le revenu local pour les entreprises à participation étrangère de Jiangsu, (1992) N° 49*. En outre, l'ASFC estime que la subvention est aussi restreinte à un groupe d'entreprises qui se compose d'EPÉ répondant aux critères d'admissibilité mentionnés ci-dessus.

### Calcul du montant de la subvention :

L'ASFC a établi que l'un des exportateurs ayant accepté de coopérer a reçu des avantages dans le cadre de ce programme pendant la PVE de subventionnement. En vertu du paragraphe 27.1(2) du RMSI, les sommes qui, en l'absence d'une exonération, seraient perçues par le gouvernement sont traitées comme la prime visée à l'article 27 du RMSI. Le montant de la subvention a donc été calculé en répartissant le montant de l'exemption d'impôt sur la quantité totale des marchandises subventionnées ayant fait l'objet de l'avantage, conformément à l'alinéa 27a) de la RMSI.

Le gouvernement de la Chine n'a pas fourni de renseignements concernant l'utilisation de ce programme par les exportateurs ayant refusé de coopérer. L'ASFC ne peut donc pas établir le montant de la subvention spécifique que les exportateurs ayant refusé de coopérer ont reçu. Par conséquent, pour les exportateurs ayant refusé de coopérer, l'ASFC a fixé le montant de la subvention pour ce programme par prescription ministérielle.

### **Programme 3 : Projets d'État de rénovation des technologies clés**

#### **Renseignements généraux :**

Ce programme a été établi par les *Mesures administratives concernant les projets d'État de rénovation des technologies clés* et par les *Mesures administratives concernant le fonds spécial généré par les obligations du Trésor pour les projets d'État de rénovation des technologies clés*, *Guo Jing Mao Tou Zi (1999) n° 886*, entré en vigueur le 10 septembre 1999. Les dispositions pertinentes de la *Circulaire n° 886 (1999)* ont été modifiées et publiées dans la *Circulaire Guo Jing Mao Tou Zi (2000) n° 822*. Le but de ce programme comprend la rénovation technologique des principales industries, entreprises et produits, la facilitation des mises à niveau technologiques, l'amélioration de la structure de produit, l'amélioration de la qualité, la promotion de la production intérieure, l'augmentation de l'approvisionnement, l'expansion de la demande intérieure et la promotion du développement sain et continu de l'économie de l'État.

L'autorité responsable de la mise en œuvre de ce programme était la Commission économique et commerciale de l'État (CECE). Le gouvernement de la Chine a indiqué que la CECE a été abolie lors de la réforme institutionnelle des organismes d'État en 2003. Il s'ensuit qu'aucun bureau administratif supervisant le programme n'existe et, à toutes fins utiles, le programme a cessé de fonctionner en 2003.

#### **Fondement juridique :**

Les fonds (aides) accordés dans le cadre des Projets d'État de rénovation des technologies clés sont prévus à l'article 4 des *Mesures administratives concernant les projets d'État de rénovation des technologies clés*.

#### **Critères d'admissibilité :**

Les critères d'admissibilité de ce programme sont énoncés à l'article 4 des *Mesures administratives concernant les projets d'État de rénovation des technologies clés*, qui énoncent que les entreprises ont été sélectionnées en fonction de leur rendement. On a veillé à sélectionner, sur les 512 entreprises clés, 120 groupes d'entreprises expérimentales et entreprises de pointe dans leurs industries respectives, y compris de grandes entreprises d'État ou appartenant à l'État et les entreprises avec des actions contrôlées par l'État qui ont de fortes équipes de direction, une saine gestion et une cote de solvabilité élevée.

#### **Détermination de la subvention :**

Selon les renseignements disponibles, on a établi que ce programme constitue une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI; c'est-à-dire des pratiques gouvernementales comportant un transfert direct de fonds ou d'éléments de passif ou des transferts indirects de fonds ou d'éléments de passif, et confère un avantage au bénéficiaire égal au montant de l'aide accordée.

#### Détermination de la spécificité :

L'aide accordée aux 512 entreprises clés, 120 groupes d'entreprises expérimentales et entreprises de pointe dans leurs industries respectives ont été jugées restreintes, en droit, à une entreprise particulière, conformément à l'alinéa 2(7.2)a) de la LMSI, c'est-à-dire restreintes aux termes d'un document public, notamment un texte législatif, réglementaire ou administratif, en l'occurrence, les *Mesures administratives concernant les projets d'État de rénovation des technologies clés*.

#### Calcul du montant de la subvention :

L'ASFC a établi que l'un des exportateurs ayant accepté de coopérer a reçu une subvention unique dans le cadre de ce programme en 2002. En vertu du paragraphe 27.1(1) du RMSI, les sommes relatives au transfert direct de fonds ou d'éléments de passif qui résulte de pratiques gouvernementales sont traitées comme la prime visée à l'article 27 du RMSI. Le montant de la subvention a donc été calculé en répartissant le montant de la subvention sur la quantité totale des marchandises subventionnées dont la production, l'achat, la distribution, la vente, l'exportation ou l'importation ont été effectués par l'exportateur pendant la moyenne pondérée de la durée utile, ne dépassant pas 10 ans, des immobilisations utilisées par l'industrie de l'exportateur, conformément à l'alinéa 27c) du RMSI.

Le gouvernement de la Chine n'a pas fourni de renseignements concernant l'utilisation de ce programme par les exportateurs ayant refusé de coopérer. L'ASFC ne peut donc pas établir le montant de la subvention spécifique que les exportateurs ayant refusé de coopérer ont reçu. Par conséquent, pour les exportateurs ayant refusé de coopérer, l'ASFC a fixé le montant de la subvention pour ce programme par prescription ministérielle.

#### **Programme 4 : Politiques fiscales préférentielles pour la recherche et le développement**

##### Renseignements généraux :

Ce programme a été établi par la *Circulaire de l'Administration fiscale de l'État concernant les questions liées au revenu imposable compensable pour les frais de développement technologique des entreprises à participation étrangère (Guo Shui Fa [1999] n° 173)*, promulguée le 17 septembre 1999 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000. Le but du programme est d'encourager la recherche et le développement des entreprises. Les autorités responsables de la mise en œuvre du programme sont l'Administration fiscale de l'État et les autorités fiscales locales.

Dans ce programme, certaines entreprises à participation étrangère peuvent compenser leur revenu imposable à la hauteur de 150 % de leurs dépenses en R&D pour la même année, sans toutefois dépasser le revenu imposable de l'année.

Le programme était en vigueur pendant la PVE de subventionnement.

### Fondement juridique :

La réduction d'impôt sur le revenu imposable pour certaines EPÉ est prévue à l'article 1 de la *Circulaire de l'Administration fiscale de l'État concernant les questions liées au revenu imposable compensable pour les frais de développement technologique des entreprises à participation étrangère (Guo Shui Fa [1999] n° 173)*.

### Critères d'admissibilité :

Le programme est restreint aux EPÉ qui ont accru leurs dépenses en R&D de 10 % ou plus par rapport à l'année antérieure. Les dépenses en R&D applicables sont les suivantes :

- Honoraires d'étude de nouveaux produits pour la R&D de la nouvelle production, les nouvelles compétences et les nouvelles technologies;
- droit de formulation de processus technologique;
- droit de rajustement des essais de matériel;
- droit de production d'essai pour les matières premières et les produits semi-finis;
- droit pour les livres et le matériel technologiques;
- droit d'expérimentation intermédiaire non mentionné dans le plan d'État;
- traitement du personnel des établissements de recherche;
- droit d'amortissement pour le matériel de recherche; et
- autres droits liés à la production d'essai de nouveaux produits et à la recherche technologique.

Les dépenses qui sont exclues sont les suivantes :

- droit d'achat ou droit d'utilisation pour la technologie achetée d'autres unités par l'entreprise ou la technologie employant un droit transféré aux entreprises; et
- droit pour les coûts et dépenses d'exploitation payés par les entreprises engagées.

### Détermination de la subvention :

Selon les renseignements disponibles, ce programme constitue probablement une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c'est-à-dire des sommes qui, en l'absence d'une exonération ou d'une déduction, seraient perçues par le gouvernement, et confère un avantage au bénéficiaire égal au montant de l'exonération ou de la déduction.

### Détermination de la spécificité :

La réduction de l'impôt sur le revenu imposable accordée aux EPÉ a été jugée restreinte, en droit, à une entreprise particulière, conformément à l'alinéa 2(7.2)a) de la LMSI, c'est-à-dire restreinte aux termes d'un document public, notamment un texte législatif, réglementaire ou administratif, en l'occurrence, la *Circulaire de l'Administration fiscale de l'État concernant les questions liées au revenu imposable compensable pour les frais de développement technologique des entreprises à participation étrangère (Guo Shui Fa [1999] n° 173)*.

### Calcul du montant de la subvention :

L'ASFC a établi que l'un des exportateurs ayant accepté de coopérer a reçu des avantages dans le cadre de ce programme pendant la PVE de subventionnement. En vertu du paragraphe 27.1(2) du RMSI, les sommes qui seraient perçues par le gouvernement sont traitées comme la prime visée à l'article 27 du RMSI. Le montant de la subvention a donc été calculé en répartissant le montant de l'exemption d'impôt visé sur la quantité totale des marchandises subventionnées ayant fait l'objet de l'avantage, conformément à l'alinéa 27a) du RMSI.

Le gouvernement de la Chine n'a pas fourni de renseignements concernant l'utilisation de ce programme par les exportateurs ayant refusé de coopérer. L'ASFC ne peut donc pas établir le montant de la subvention spécifique que les exportateurs ayant refusé de coopérer ont reçu. Par conséquent, pour les exportateurs ayant refusé de coopérer, l'ASFC a fixé le montant de la subvention pour ce programme par prescription ministérielle.

### **Programme 5 : Politiques fiscales préférentielles pour les entreprises nationales qui achètent des équipements produits localement à des fins d'amélioration technologique**

#### Renseignements généraux :

Ce programme a été établi par la *Circulaire concernant l'impression et la diffusion des mesures intérimaires concernant le crédit d'impôt sur le revenu des entreprises applicable à l'investissement dans les équipements nationaux de transformation technologique (Cai Shui Zi [1999] n° 290)*, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1999. Le but du programme est d'encourager l'investissement national et d'appuyer la mise à niveau technologique des entreprises. Les autorités responsables de la mise en œuvre du programme sont l'Administration fiscale d'État et les autorités fiscales locales.

Dans ce programme, toutes les entreprises ayant investi dans des projets de transformation technologique en conformité avec la politique industrielle de l'État, 40 % de l'investissement dans les équipements nationaux nécessaires à leurs projets peut être déduit du nouvel impôt sur le revenu des entreprises dans l'année d'achat des équipements pour les projets de transformation technologique des entreprises par rapport à l'année antérieure.

Le programme était en vigueur pendant la PVE de subventionnement. Il était mentionné dans la réponse du gouvernement de la Chine voulant que la *Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises* (la « nouvelle *Loi de l'impôt sur le revenu* ») a été adoptée à la cinquième session du dixième congrès national populaire le 16 mars 2007 et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Ce programme n'est pas inclus dans la nouvelle *Loi de l'impôt sur le revenu*. Les dispositions de la nouvelle *Loi de l'impôt sur le revenu* primeront après l'entrée en vigueur.

#### Fondement juridique :

Le remboursement d'impôt sur le revenu accordé aux entreprises nationales est prévu à l'article 2 de la *Circulaire concernant l'impression et la diffusion des mesures intérimaires concernant le crédit d'impôt sur le revenu des entreprises applicable à l'investissement dans les équipements nationaux de transformation technologique (Cai Shui Zi [1999] n° 290)*.



### Critères d'admissibilité :

Les critères d'admissibilité figurent aux articles 2 et 11 de la *Circulaire concernant l'impression et la diffusion des mesures intérimaires concernant le crédit d'impôt sur le revenu des entreprises applicable à l'investissement dans les équipements nationaux de transformation technologique (Cai Shui Zi [1999] n° 290)*.

Ce programme est mis à la disposition de toutes les entreprises ayant investi dans des projets de transformation technologique conformément à la politique industrielle de l'État. Les EPÉ et les entreprises étrangères ne sont pas admissibles à ce programme.

### Détermination de la subvention :

Selon les renseignements disponibles, ce programme constitue une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c'est-à-dire des sommes qui, en l'absence d'une exonération ou d'une déduction, seraient perçues par le gouvernement, et confère un avantage au bénéficiaire égal au montant de l'exonération ou de la déduction.

### Détermination de la spécificité :

Le remboursement d'impôt sur le revenu pour avoir acheté des équipements produits localement est considéré comme une subvention prohibée conformément à l'alinéa 2(1)b) de la LMSI, étant donné qu'il dépend en totalité ou en partie de l'utilisation de marchandises qui sont produites dans le pays d'exportation ou qui en sont originaires.

### Calcul du montant de la subvention :

L'ASFC a établi que quatre des exportateurs ayant accepté de coopérer ont reçu des avantages dans le cadre de ce programme pendant la PVE de subventionnement. En vertu du paragraphe 27.1(2) du RMSI, les sommes qui, en l'absence d'une exonération, seraient perçues par le gouvernement sont traitées comme la prime visée à l'article 27 du RMSI. Le montant de la subvention a donc été calculé en répartissant le montant de l'exemption d'impôt sur la quantité totale des marchandises subventionnées ayant fait l'objet de l'avantage, conformément à l'alinéa 27a) du RMSI.

Le gouvernement de la Chine n'a pas fourni de renseignements concernant l'utilisation de ce programme par les exportateurs ayant refusé de coopérer. L'ASFC ne peut donc pas établir le montant de la subvention spécifique que les exportateurs ayant refusé de coopérer ont reçu. Par conséquent, pour les exportateurs ayant refusé de coopérer, l'ASFC a fixé le montant de la subvention pour ce programme par prescription ministérielle.

Au moment de rendre la décision provisoire, l'ASFC a aussi recensé un autre programme (c.-à-d. le programme 37) : *Exemption fiscale pour les immobilisations achetées servant à des projets d'amélioration technologique admissibles*). Cependant, on a jugé que ce programme est le même que celui abordé dans le cadre du programme 5 : *Politiques fiscales préférentielles pour les entreprises nationales achetant des équipements produits localement à des fins d'amélioration technologique*.

## **Programme 6 : Exemption des tarifs et de la TVA sur les importations pour les technologies et les équipements importés**

### Renseignements généraux :

Selon l'information fournie durant l'enquête, l'exemption des tarifs et de la TVA liée aux importations est accordée et appliquée conformément à la *Circulaire du Conseil d'État concernant l'ajustement de la politique fiscale visant l'équipement importé*, établie le 29 décembre 1997 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998. Ce programme a été créé afin d'accroître l'utilisation des capitaux étrangers, d'encourager la venue d'équipements et de technologies de l'étranger, de promouvoir l'aménagement structurel dans l'industrie et l'innovation technologique et de maintenir le développement rapide et sain de l'économie nationale.

Les autorités responsables de la mise en œuvre de ce programme sont le ministère des Finances et l'Administration fédérale des douanes, en collaboration avec les directions générales des douanes municipales, provinciales et locales.

Dans ce programme, les entreprises répondant aux critères d'admissibilité énoncés ci-après peuvent demander une exemption des tarifs et de la TVA sur le matériel importé et les technologies, éléments et parties connexes. L'entreprise doit d'abord recevoir l'approbation de sa demande de l'autorité compétente et ensuite présenter ce document aux fonctionnaires des douanes locaux qui vérifient si les documents présentés sont appropriés et si les articles importés ne figurent pas dans les catalogues de marchandises qui ne sont pas admissibles aux exemptions fiscales.

Le programme était en vigueur pendant la PVE de subventionnement et continue de l'être à ce jour.

### Fondement juridique :

Selon les renseignements disponibles, ce programme est appliqué conformément avec la *Circulaire du Conseil d'État concernant l'ajustement de la politique fiscale visant l'équipement importé*.

### Critères d'admissibilité :

L'ASFC a appris que les critères d'admissibilité à ce programme tiennent aussi en compte les documents suivants :

- *le Catalogue courant des industries, produits et technologies clés dont le développement est encouragé par l'État (2000);*
- *le Catalogue des lignes directrices visant les industries à participation étrangère;*
- *le Catalogue des lignes directrices pour la restructuration industrielle (2005);*
- *le Répertoire des marchandises importées non exemptées d'impôt et devant être utilisées dans des projets à participation nationale (2000);*
- *le Répertoire des marchandises importées non exemptées d'impôt et devant être utilisées dans des projets à participation étrangère.*

D'après la circulaire mentionnée ci-dessus, pour qu'une entreprise à participation nationale puisse bénéficier des exemptions des tarifs et de la TVA sur l'équipement importé, le projet à participation nationale auquel le matériel a trait doit figurer dans le *Catalogue courant des industries, produits et technologies clés dont le développement est encouragé par l'État (2000)*. De plus, l'équipement ne peut être utilisé que par le demandeur et sa valeur ne doit pas dépasser le montant total de l'investissement dans le projet national. Enfin, tout équipement qui est importé et qui figure dans le *Répertoire des marchandises importées non exemptées d'impôt et devant être utilisées dans des projets à participation nationale* n'est pas admissible aux exemptions dans le cadre de ce programme.

Pour qu'une EPÉ puisse bénéficier des exemptions des tarifs et de la TVA sur l'équipement importé, le projet à participation étrangère auquel l'équipement a trait doit correspondre aux projets figurant dans le *Catalogue des lignes directrices visant les industries à participation étrangère*, sous la catégorie des entreprises encouragées ou la catégorie B des entreprises assujetties à des restrictions. En outre, l'équipement ne peut être utilisé que par le demandeur et sa valeur ne doit pas dépasser le montant total de l'investissement dans le projet étranger. Enfin, tout type d'équipement qui est importé et qui figure dans le *Répertoire des marchandises importées non exemptées d'impôt et devant être utilisées dans des projets à participation étrangère* n'est pas admissible aux exemptions dans le cadre de ce programme.

#### Détermination de la subvention :

Selon les renseignements disponibles, ce programme constitue une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c'est-à-dire des sommes qui, en l'absence d'une exonération et(ou) d'une déduction, seraient perçues par le gouvernement, et confère un avantage au bénéficiaire égal au montant de l'exonération ou de la déduction.

#### Détermination de la spécificité :

Une analyse des renseignements fournis a révélé que les EÉ ont reçu 89 % des avantages accordés aux exportateurs ayant accepté de coopérer dans le cadre de ce programme pendant la PVE de subventionnement. De plus, le gouvernement de la Chine n'a pas fourni de renseignements concernant les bénéficiaires d'une réduction et(ou) d'une exonération d'impôt ou de droits qui indiqueraient que de tels avantages étaient généralement accessibles.

On mentionne également que le *Protocole d'accession de la République populaire de Chine à l'OMC* énonce clairement que « les subventions accordées par des entreprises d'État seront considérées comme des subventions spécifiques si les principaux bénéficiaires de ces subventions étaient des entreprises d'État ou si ces entreprises recevaient des montants disproportionnés des subventions en question ».<sup>60</sup>

Par conséquent, l'ASFC a conclu que les avantages découlant de la réduction ou de l'exemption des tarifs d'importation et de la TVA sur le matériel importé et les technologies, dont un montant

---

<sup>60</sup> *Adhésion de la République populaire de Chine à l'OMC* (le 23 novembre 2001), WT/L/432 au paragraphe 10(2).

disproportionné a été accordé à un nombre restreint d'entreprises, constitue une subvention spécifique en vertu de l'alinéa 2(7.3)c) de la LMSI.

#### Calcul du montant de la subvention

L'ASFC a établi que trois des exportateurs ayant accepté de coopérer ont reçu un traitement préférentiel dans le cadre de ce programme pendant la PVE de subventionnement. En vertu du paragraphe 27.1(2) du RMSI, les sommes qui, en l'absence d'une exonération, seraient perçues par le gouvernement sont traitées comme la prime visée à l'article 27 du RMSI. Le montant de la subvention a donc été calculé en répartissant le montant de l'exemption d'impôt sur la quantité totale de marchandises subventionnées pour la production, l'achat, la distribution, le transport, la vente, l'exportation ou l'importation desquelles les immobilisations ont été utilisées pendant leur durée utile prévue, conformément à l'alinéa 27b) du RMSI.

Le gouvernement de la Chine n'a pas fourni de renseignements concernant l'utilisation de ce programme par les exportateurs ayant refusé de coopérer. L'ASFC ne peut donc pas établir les montants de la subvention spécifique en ce qui concerne une éventuelle réduction ou exemption des tarifs d'importation et de la TVA sur le matériel importé et les technologies accordée aux exportateurs ayant refusé de coopérer. Par conséquent, pour les exportateurs ayant refusé de coopérer, l'ASFC a fixé le montant de la subvention pour ce programme par prescription ministérielle.

#### **Programme 7 : Amortissement accéléré des immobilisations dans le nouveau secteur de Binhai de Tianjin**

##### Renseignement généraux :

Ce programme a été établi par l'*Avis du ministère des Finances et de l'Administration fiscale de l'État concernant les politiques préférentielles pertinentes relatives à l'impôt sur le revenu des entreprises pour appuyer le développement et l'ouverture du nouveau secteur Binhai de Tianjin, Cai Shui (2006) n° 130*, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2006. Ce programme a été établi afin de promouvoir le développement du nouveau secteur Binhai de Tianjin. Les autorités responsables de la mise en œuvre du programme sont le département des Finances publiques de la municipalité de Tianjin, l'administration fiscale de la municipalité de Tianjin et l'administration fiscale locale de la municipalité de Tianjin.

Dans ce programme, les entreprises situées dans le nouveau secteur Binhai de Tianjin peuvent réduire la période d'amortissement des immobilisations admissibles (à l'exclusion des maisons et des édifices) dans une proportion maximale de 40 %.

Le programme était en vigueur pendant la PVE de subventionnement et continue de l'être aujourd'hui.

### Fondement juridique :

L'avantage fiscal découlant de ce programme est prévu à l'article II de l'*Avis du ministère des Finances et de l'Administration fiscale de l'État concernant les politiques préférentielles pertinentes relatives à l'impôt sur le revenu des entreprises pour appuyer le développement et l'ouverture du nouveau secteur Binhai de Tianjin, Cai Shui (2006) n° 130*, qui énonce que :

« L'amortissement accéléré vise les immobilisations que des entreprises ont achetées après le 1<sup>er</sup> juillet 2006 ainsi que celles qui ont été achetées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2006 et qui n'ont pas encore été totalement amorties.

La période de l'amortissement des immobilisations (à l'exclusion des résidences et des immeubles) que des entreprises ont achetées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2006 doit être réduite de jusqu'à 40 % du reste de la période de l'amortissement.

En ce qui concerne les immobilisations (à l'exclusion des résidences et des immeubles) qui ont été achetées après le 1<sup>er</sup> juillet 2006, les entreprises peuvent choisir l'une des trois méthodes suivantes : a) la réduction de la période d'amortissement, b) l'amortissement dégressif et c) le nombre d'années. L'entreprise ne peut appliquer qu'une seule méthode à la fois et ne peut pas changer d'idée après avoir sélectionné une méthode.

Les entreprises sont libres de choisir le montant de l'amortissement accéléré jusqu'à concurrence de 40 %. » [traduction libre]

### Critères d'admissibilité :

Les critères d'admissibilité pour ce programme figurent à l'article V de l'*Avis du ministère des Finances et de l'Administration fiscale de l'État concernant les politiques préférentielles pertinentes relatives à l'impôt sur le revenu des entreprises pour appuyer le développement et l'ouverture du nouveau secteur Binhai de Tianjin, Cai Shui (2006) n° 130*, qui énonce que les politiques fiscales préférentielles ne visent que les trois régions urbaines écologiques de Tanggu, de Hangu et de Dagang et les sept zones fonctionnelles du nouveau secteur Binhai de Tianjin.

### Détermination de la subvention :

Selon les renseignements disponibles, l'ASFC a déterminé que ce programme constitue une contribution financière étant donné qu'un exportateur participant à un projet paye des impôts réduits, en valeur actuelle dévolue. Cette subvention a été établie en vertu de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, des sommes qui, en l'absence d'une exonération ou d'une déduction, seraient perçues par le gouvernement, et confère un avantage au bénéficiaire égal au montant de l'exonération ou de la déduction.

### Détermination de la spécificité :

L'avantage fiscal accordé aux entreprises établies dans le nouveau secteur Binhai de Tianjin, a été jugé restreint, en droit, à une entreprise particulière, conformément à l'alinéa 2(7.2)a) de la LMSI,

c'est-à-dire restreinte aux termes d'un document public, notamment un texte législatif, réglementaire ou administratif, en l'occurrence, l'*Avis du ministère des Finances et de l'Administration fiscale de l'État concernant les politiques préférentielles pertinentes relatives à l'impôt sur le revenu des entreprises pour appuyer le développement et l'ouverture du nouveau secteur Binhai de Tianjin, Cai Shui (2006) n° 130.*

#### Calcul du montant de la subvention :

L'ASFC a établi que l'un des exportateurs ayant accepté de coopérer a reçu un traitement préférentiel dans le cadre de ce programme pendant la PVE de subventionnement. En vertu du paragraphe 27.1(2) du RMSI, les sommes qui, en l'absence d'une exonération, seraient perçues par le gouvernement sont traitées comme la prime visée à l'article 27 du RMSI. Le montant de la subvention a donc été calculé en répartissant le montant de l'avantage fiscal reçu pendant la PVE de subventionnement sur la quantité totale des marchandises subventionnées auxquelles l'avantage s'applique, conformément à l'alinéa 27a) du RMSI.

Le gouvernement de la Chine n'a pas fourni de renseignements concernant l'utilisation de ce programme par les exportateurs ayant refusé de coopérer. L'ASFC ne peut donc pas établir le montant de la subvention spécifique que les exportateurs ayant refusé de coopérer ont reçu. Par conséquent, pour les exportateurs ayant refusé de coopérer, l'ASFC a fixé le montant de la subvention pour ce programme par prescription ministérielle.

#### **Programme 8 : Fonds de soutien (aide) fournis par le gouvernement du comté de Xuyi, province de Jiangsu**

##### Renseignements généraux :

Ce programme a été établi dans la *Notification de huit promesses solennelles pour attirer l'investissement étranger dans la zone industrielle du comté de Xuyi, Xu Fa (2001), no 28*, entrée en vigueur le 26 septembre 2001. Le programme a été établi dans le but d'attirer l'investissement étranger dans la zone industrielle du comté de Xuyi. L'autorité responsable de la mise en œuvre du programme est le gouvernement du comté de Xuyi.

Dans ce programme, les entreprises peuvent recevoir des fonds de soutien (aide) fournis par le gouvernement local de Xuyi. Le montant des aides fournies dans le cadre de ce programme est calculé sur la base de 40 % de l'impôt sur le revenu des entreprises qui a été payé dans l'année précédente, de 25 % de la TVA payée dans l'année précédente et 100 % d'autres types de taxes (p. ex. les droits de timbre, la taxe immobilière, la taxe sur la construction urbaine et la taxe sur l'utilisation des sols) payées dans l'année précédente.

Ce programme était en vigueur pendant la PVE de subventionnement et continue de l'être à ce jour.

### Fondement juridique:

L'aide accordée dans le cadre de ce programme est prévue dans la *Notification de huit promesses solennelle pour attirer l'investissement étranger dans la zone industrielle du comté de Xuyi, Xu Fa (2001) n° 28*.

### Critères d'admissibilité :

Dans ce programme, les entreprises peuvent recevoir une aide si elles respectent les critères suivants :

- a) la société doit être située dans la zone industrielle du comté de Xuyi;
- b) la société doit faire l'objet d'un investissement de plus de trois millions RBM en immobilisations;
- c) le projet ne doit produire aucune pollution et de combustion.

### Détermination de la subvention :

Selon les renseignements disponibles, il a été déterminé que ce programme constitue une contribution financière, conformément à l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI, c.-à-d. une pratique gouvernementale donnant lieu à un transfert direct de fonds et conférant un avantage au bénéficiaire égal au montant de l'aide accordée.

### Détermination de la spécificité :

L'aide accordée aux entreprises situées dans la zone industrielle du comté de Xuyi a été jugée restreinte, en droit, à une entreprise particulière, conformément à l'alinéa 2(7.2)a) de la LMSI, c.-à-d. restreinte, aux termes d'un document public, notamment un texte législatif, réglementaire ou administratif, en l'occurrence, la *Notification des huit promesses solennelles pour attirer l'investissement étranger dans la zone industrielle du comté de Xuyi, Xu Fa (2001)*.

### Calcul du montant de la subvention :

L'ASFC a établi que l'un des exportateurs ayant accepté de coopérer a reçu des avantages dans le cadre de ce programme pendant la PVE de subventionnement. En vertu du paragraphe 27.1(1) du RMSI, les sommes relatives au transfert direct de fonds qui résulte de pratiques gouvernementales sont traitées comme la prime visée à l'article 27 du RMSI. Le montant de la subvention a donc été calculé en répartissant le montant de l'aide sur la quantité totale des marchandises subventionnées auxquelles elle s'applique, conformément à l'alinéa 27a) du RMSI.

Le gouvernement de la Chine n'a pas fourni de renseignements concernant l'utilisation de ce programme par les exportateurs ayant refusé de coopérer. L'ASFC ne peut donc pas établir le montant de la subvention spécifique que les exportateurs ayant refusé de coopérer ont reçu. Par conséquent, pour les exportateurs ayant refusé de coopérer, l'ASFC a fixé le montant de la subvention pour ce programme par prescription ministérielle.

## **Programme 9 : Remboursement des prêts en devises étrangères à l'aide d'une remise de la TVA**

### Renseignements généraux :

Ce programme a été établi par l'*Avis du ministère des Finances et de l'Administration fiscale de l'État sur le maintien de la Politique sur le remboursement des prêts en devises étrangères (contractés avant le 31 décembre 1994) à l'aide de la TVA remise durant la dixième période quinquennale, Cai Qi (2002), N° 368*, publié le 10 septembre 2002. La dixième période quinquennale s'étend de 2001 à 2005. Les autorités responsables de la mise en œuvre du programme sont le ministère des Finances et l'Administration fiscale d'État.

Dans ce programme, une entreprise industrielle peut recevoir un remboursement de la TVA si elle a des prêts en devises étrangères non remboursés au 31 décembre 1994, et le remboursement peut être utilisé pour rembourser les prêts en devises étrangères non remboursés. Le montant du remboursement de la TVA ne doit pas dépasser 12 % du montant total du paiement capital et des intérêts pour le prêt en devises étrangères pour une année donnée.

Même si on a officiellement abandonné le programme en 2005, l'ASFC considérera normalement qu'un avantage a été reçu à la date à laquelle le bénéficiaire a reçu les fonds. Dans cette enquête de subventionnement, on a jugé qu'un exportateur ayant accepté de coopérer a reçu des avantages dans le cadre de ce programme pendant la PVE de subventionnement.

### Fondement juridique:

Le remboursement de la TVA dans le cadre de ce programme est prévu dans l'*Avis du ministère des Finances et de l'Administration fiscale de l'État sur le maintien de la Politique sur le remboursement des prêts en devises étrangères (contractés avant le 31 décembre 1994) à l'aide de la TVA remise durant la dixième période quinquennale, Cai Qi (2002), N° 368*.

### Critères d'admissibilité:

Dans le cadre de ce programme, une entreprise peut recevoir un remboursement de la TVA si elle a des prêts en devises étrangères non remboursés au 31 décembre 1994. Toutefois, il semble que les entreprises qui avaient des prêts en devises étrangères non remboursés au 31 décembre 1994 ne sont pas toutes admissibles aux avantages accordés par ce programme. Par exemple, en 2004 et en 2005, seules les entreprises mentionnées dans l'*Avis sur la liste des entreprises qui ont le droit de rembourser des prêts en devises étrangères à l'aide de la TVA remise en 2004 et sur le montant de la TVA remise par le ministère des Finances et l'Administration fiscale de l'État, Cai Qi (2005), N° 218* et l'*Avis sur la liste des entreprises qui ont le droit de rembourser des prêts en devises étrangères à l'aide de la TVA remise en 2005 et sur le montant de la TVA remise par le ministère des Finances et l'Administration fiscale de l'État, Cai Qi (2006), N° 491*, étaient admissibles à un tel avantage.



Lors des réunions de vérification, l'ASFC a demandé de voir la liste des entreprises ayant participé au programme, mais le gouvernement de la Chine ne l'a pas fournie.

#### Détermination de la subvention :

Selon les renseignements disponibles, ce programme constitue une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI; c'est-à-dire des sommes qui, en l'absence d'une exonération ou d'une déduction, seraient perçues par le gouvernement, et confère un avantage au bénéficiaire égal au montant du remboursement de la TVA.

#### Détermination de la spécificité :

Les remboursements de la TVA accordés aux entreprises désignées ont été jugés restreints, en droit, à une entreprise particulière, conformément à l'alinéa 2(7.2)a) de la LMSI, c'est-à-dire restreints aux termes d'un document public, notamment un texte législatif, réglementaire ou administratif, en l'occurrence, dans l'*Avis sur la liste des entreprises qui ont le droit de rembourser des prêts en devises étrangères à l'aide de la TVA remise en 2004 et sur le montant de la TVA remise par le ministère des Finances et l'Administration fiscale de l'État, Cai Qi (2005), N° 218* et l'*Avis sur la liste des entreprises qui ont le droit de rembourser des prêts en devises étrangères à l'aide de la TVA remise en 2005 et sur le montant de la TVA remise par le ministère des Finances et l'Administration fiscale de l'État, Cai Qi (2006), N° 491*.

#### Calcul du montant de la subvention :

L'ASFC a établi que l'un des exportateurs ayant accepté de coopérer a reçu des avantages dans le cadre de ce programme pendant la PVE de subventionnement. En vertu du paragraphe 27.1(2) du RMSI, les sommes qui seraient perçues par le gouvernement sont traitées comme la prime visée à l'article 27 du RMSI. Le montant de la subvention a donc été calculé en répartissant le montant de l'exemption d'impôt sur la quantité totale des marchandises subventionnées dont la production, l'achat, la distribution, le transport, la vente, l'exportation ou l'importation ont été effectués par l'exportateur durant la moyenne pondérée de la durée utile, ne dépassant pas 10 ans, des immobilisations utilisées par l'industrie de cet exportateur, conformément à l'alinéa 27c) du RMSI.

Le gouvernement de la Chine n'a pas fourni de renseignements concernant l'utilisation de ce programme par les exportateurs ayant refusé de coopérer. L'ASFC ne peut donc pas établir le montant de la subvention spécifique que les exportateurs ayant refusé de coopérer ont reçu. Par conséquent, pour les exportateurs ayant refusé de coopérer, l'ASFC a fixé le montant de la subvention pour ce programme par prescription ministérielle.

### **Programme 10 : Transformation de créances en participation**

#### Renseignements généraux :

La transformation de créances en participation est l'une des plus importantes mesures utilisées dans la restructuration financière des entreprises d'État (EÉ) et des banques appartenant à l'État en Chine. En vertu du *Règlement sur les sociétés de gestion des actifs* (promulgué par décret le 20 novembre

2000), le Conseil d'État de la République populaire de Chine (Conseil d'État) a créé quatre sociétés de gestion des actifs (SGA) qui ont été chargées d'acheter certains prêts non productifs auprès des banques appartenant à l'État, notamment la Banque de Chine (BC), la Banque industrielle et commerciale de Chine (BICC), la Banque populaire de la construction de Chine (BPCC) et la Banque agricole de Chine (BAC). Selon le *Règlement sur les sociétés de gestion des actifs*, les SGA sont supervisées et gérées par la Banque populaire de Chine, le ministère des Finances de la Chine et la Commission de réglementation des valeurs mobilières de Chine. Les quatre SGA sont la SGA China Orient (jumelée à la BC), la SGA China Huarong (jumelée à la BICC), la SGA China Xinda (jumelée à la BPCC) et la SGA China Great Wall (jumelée à la BAC).

L'une des activités commerciales autorisées pour la gestion des prêts non productifs achetés par les SGA est la transformation de créances en participation, soit une transaction dans laquelle le créancier, dans ce cas une SGA, dispense une entreprise du remboursement d'un prêt en échange d'actions dans l'entreprise. Le *Règlement sur les sociétés de gestion des actifs* (2000) énonce que la Commission économique et commerciale de l'État (CECE) recommandera aux SGA des transformations de créances en participation et, en bout de ligne, des plans et des ententes liés à une transformation de créances en participation spécifique nécessitant l'approbation finale du Conseil d'État. Selon les renseignements disponibles, près de 580 EÉ ont obtenu une approbation officielle en vue d'une transformation de créances en participation avec des SGA.

#### Critères d'admissibilité:

Le gouvernement de la Chine n'a pas fourni suffisamment de renseignements sur les critères de sélection et sur le processus d'approbation pour les entreprises visées par des transformations de créances en participation approuvées par le gouvernement. De plus, l'ASFC a demandé au gouvernement de la Chine de fournir une liste des entreprises qui ont fait l'objet d'une transformation de créances en participation approuvée par le gouvernement. Cependant, le gouvernement de la Chine a expliqué que le CECE a été aboli durant la réforme institutionnelle des organismes d'État en 2003 et que, par conséquent, la liste n'était pas disponible.

#### Détermination de la subvention :

Un apport de capitaux par une SGA gouvernementale sous forme d'une transformation de créances en participation constitue une contribution financière conformément à l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI, car il comporte un transfert direct de fonds ou d'éléments de passif et, conformément à l'alinéa 2(1.6)b), car des sommes qui seraient perçues par le gouvernement sont abandonnées ou non perçues. Un avantage est conféré au bénéficiaire dans la mesure où un apport de capitaux va à l'encontre des pratiques d'investissements normales d'investisseurs privés dans le territoire du pays visé par l'enquête de subventionnement. Par conséquent, l'ASFC examinera si une entreprise a reçu une participation au capital par un gouvernement à des conditions plus favorables que celles offertes à cette entreprise sur le marché.

Pour ce faire, l'ASFC déterminera d'abord s'il y avait une juste valeur marchande pour les actions immédiatement avant que le gouvernement rende publique sa décision d'acquérir les actions. Le prix payé par des investisseurs privés pour la même catégorie d'actions que celles que le gouvernement a obtenues représenterait une juste valeur marchande si l'acquisition des actions par des investisseurs

privés a eu lieu avant que la transformation de créances en participation soit rendue publique. Pendant l'enquête, l'ASFC a recensé deux exportateurs ayant accepté de coopérer qui ont pris part à une transformation de créances en participation. Dans chaque cas, l'ASFC n'a pas pu établir s'il y avait une juste valeur marchande pour les actions acquises par une SGA gouvernementale lors d'une transformation de créances en participation.

Lorsqu'il n'y a pas de juste valeur marchande pour les actions acquises par le gouvernement, l'ASFC déterminera si le gouvernement a agi conformément aux pratiques d'investissement normales des investisseurs privés en ce qui concerne la décision de fournir un apport de capitaux. Les pratiques d'investissements normales des investisseurs privés comptent notamment une analyse des risques financiers avant de prendre la décision d'investir et l'examen des perspectives financières de l'entreprise pour laquelle on envisage un apport de capitaux.

Comme nous l'avons déjà mentionné, le gouvernement de la Chine n'a pas fourni suffisamment de renseignements sur les critères de sélection et sur le processus d'approbation pour les entreprises visées par des transformations des créances en participation approuvées par le gouvernement. De plus, le gouvernement de la Chine n'a pas fourni une liste des entreprises qui ont fait l'objet d'une transformation des créances en participation approuvée par le gouvernement. Par conséquent, l'ASFC n'a pas été en mesure d'établir s'il y a eu une évaluation des risques financiers avant que le CECE décide de recommander une entreprise en particulier pour une transformation de créances en participation ou avant que le Conseil d'état décide d'approuver une transformation de créances en participation ou avant qu'une SGA décide de procéder à une transformation de créances en participation. Cependant, le *Règlement sur les sociétés de gestion des actifs* indique que les transformations de créances en participation approuvées par le gouvernement font partie des grandes mesures prises par le gouvernement de la Chine pour administrer les prêts non productifs achetés par les SGA afin d'alléger le poids de la dette sur les banques appartenant à l'État et sur les EÉ. Les transformations de créances en participation approuvées par le gouvernement sont donc reliées aux grandes initiatives gouvernementales visant à effectuer la restructuration financière des EÉ et des banques appartenant à l'État en Chine. Si on l'évalue dans son ensemble, la restructuration financière à la fois des banques appartenant à l'État en Chine et de diverses EÉ grâce à une réglementation gouvernementale, à une gestion de prêts et à un allègement de la dette n'est pas dans la nature d'un investissement privé et va probablement au-delà de la capacité des investisseurs privés. Par conséquent, l'ASFC a conclu, selon les renseignements disponibles, que les transformations de créances en participation approuvées par le gouvernement font partie de telles initiatives gouvernementales et qu'elles ne sont pas compatibles avec les pratiques d'investissement normales des investisseurs privés. Les deux exportateurs ayant accepté de coopérer ont donc reçu un avantage dans la mesure où un apport de capitaux du gouvernement sous forme de transformation de créances en participation va à l'encontre des pratiques d'investissement normales des investisseurs privés.

#### Détermination de la spécificité :

Selon les renseignements disponibles, les apports de capitaux par une SGA gouvernementale sous forme de transformation de créances en participation ont été accordés principalement, voire même exclusivement, à un nombre restreint d'EÉ. Soulignons d'ailleurs que les deux exportateurs ayant

accepté de coopérer qui ont participé à une transformation de créances en participation étaient tous deux des EÉ.

De plus, le *Protocole d'accession de la République populaire de Chine à OMC*, énonce clairement que « les subventions accordées par des entreprises d'État seront considérées comme des subventions spécifiques si les principaux bénéficiaires de ces subventions étaient des entreprises d'État ou si ces entreprises recevaient des montants disproportionnés des subventions en question ».

L'ASFC a donc conclu que les transformations de créances en participation sont utilisées principalement par une entreprise donnée, voire même que les transformations de créances en participation sont utilisées exclusivement par un nombre restreint d'entreprises et qu'une transformation de créances en participation par une SGA gouvernementale constitue donc une subvention spécifique en vertu du paragraphe 2(7.3) de la LMSI.

#### Calcul du montant de la subvention :

Comme nous l'avons déjà mentionné, l'ASFC n'a pas été en mesure de déterminer s'il y avait une juste valeur marchande pour les actions acquises par les SGA gouvernementales lors d'une transformation de créances en participation. Dans de tels cas, le paragraphe 27.1(1) du RMSI énonce que les sommes relatives à un transfert direct de fonds ou d'éléments de passif qui résulte de pratiques gouvernementales sont traitées comme la prime visée à l'article 27 du RMSI aux fins du calcul du montant de la subvention en termes d'avantage accordé au bénéficiaire. De plus, le paragraphe 27.1(2) énonce que les sommes qui seraient perçues par le gouvernement et qui sont abandonnées ou non perçues sont traitées comme la prime visée à l'article 27 du RMSI. Par conséquent, le montant de la subvention, dans le cas d'une transformation de créances en participation, sera le montant de l'apport de capitaux ou le montant qui serait perçu par le gouvernement et qui a été abandonné ou non perçu. Le montant de la subvention a donc été calculé en répartissant le montant qui serait perçu par le gouvernement et qui a été abandonné ou non perçu sur la quantité totale des marchandises subventionnées dont la production, l'achat, la distribution, la vente, l'exportation ou l'importation ont été effectués par l'exportateur durant la moyenne pondérée de la durée utile, ne dépassant pas 10 ans, des immobilisations utilisées par l'industrie de l'exportateur, conformément à l'alinéa 27c) du RMSI.

Le gouvernement de la Chine n'a pas fourni de renseignements concernant l'utilisation de ce programme par les exportateurs ayant refusé de coopérer. L'ASC ne peut donc pas établir le montant de la subvention spécifique que les exportateurs ayant refusé de coopérer ont reçu. Par conséquent, pour les exportateurs ayant refusé de coopérer, l'ASFC a fixé le montant de la subvention pour ce programme par prescription ministérielle.

## **B. PROGRAMMES DE SUBVENTION DONNANT LIEU À UNE ACTION QUI N'ONT PAS ÉTÉ UTILISÉS PAR LES EXPORTATEURS AYANT ACCEPTÉ DE COOPÉRER**

### **Programme 11 : Politiques fiscales préférentielles pour les entreprises à participation étrangère établies dans les zones économiques spéciales (à l'exclusion du secteur Pudong de Shanghai)**

#### **Renseignements généraux :**

Ce programme a été établi par la *Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères*, promulguée le 9 avril 1991 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1991. Le but de ce programme est de laisser place à l'investissement étranger, d'élargir la politique d'ouverture et d'accroître le développement dans les ZES.

L'autorité chargée d'appliquer ce programme est l'Administration fiscale de l'État. Les bureaux fiscaux locaux sont responsables de la mise en œuvre de la politique de l'État et de toutes les questions pertinentes ayant trait à la cotisation et à la perception de l'impôt sur le revenu, y compris l'examen et l'agrément des demandes relatives à un traitement fiscal préférentiel.

Dans ce programme, les EPÉ non entièrement sous contrôle étranger et établies dans des ZES et les EE (EPÉ entièrement sous contrôle étranger) établies dans des ZES et se livrant à la production ou à des opérations commerciales payent l'impôt sur le revenu à un taux réduit de 15 %.

Le programme était en vigueur pendant la PVE de subventionnement.

#### **Fondement juridique :**

La réduction d'impôt sur le revenu pour les EPÉ dans le cadre de ce programme est prévue à l'article 7 de la *Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères*.

#### **Critères d'admissibilité :**

Les critères d'admissibilité de ce programme figurent à l'article 69 des *Règles de mise en œuvre de la Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères*.

L'article 69 définit les ZES comme étant celles de Shenzhen, Zhuhai, Shantou et Xiamen et la ZES Hainan établies par une loi ou établies avec l'agrément du Conseil d'État.

#### **Détermination de la subvention :**

Selon les renseignements disponibles, ce programme constitue une contribution financière au sens du sous-alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c'est-à-dire des sommes qui, en l'absence d'une exonération ou

d'une déduction, seraient perçues par le gouvernement, et confère un avantage au bénéficiaire égal à l'exonération ou la déduction.

#### Détermination de la spécificité :

Les taux préférentiels d'impôt accordés aux EPÉ situées dans les ZES ont été jugés restreints, en droit, à une entreprise particulière, conformément à l'alinéa 2(7.2)a) de la LMSI, c.-à-d. restreints aux termes d'un document public, notamment un texte législatif, réglementaire ou administratif, en l'occurrence, les *Règles de mise en œuvre de la Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères*. En outre, l'ASFC estime que la subvention est aussi restreinte à un groupe d'entreprises composé d'EPÉ répondant aux critères d'admissibilité mentionnés ci-dessus.

#### Calcul du montant de la subvention :

L'ASFC a confirmé les renseignements fournis par les exportateurs ayant accepté de coopérer et le gouvernement de la Chine, indiquant qu'ils n'ont pas reçu d'avantages dans le cadre de ce programme de subvention donnant lieu à une action pendant la PVE de subventionnement.

Cependant, le gouvernement de la Chine n'a pas fourni de renseignements concernant l'utilisation de ce programme par les exportateurs ayant refusé de coopérer. L'ASFC ne peut donc pas établir le montant de la subvention spécifique en ce qui concerne l'utilisation possible de ce programme par les exportateurs ayant refusé de coopérer. Par conséquent, pour les exportateurs ayant refusé de coopérer, l'ASFC a fixé le montant de la subvention pour ce programme par prescription ministérielle.

### **Programme 12 : Politiques fiscales préférentielles pour les entreprises à participation étrangère établies dans les zones côtières économiques ouvertes et dans les zones de développement économique et technologique**

#### Renseignements généraux :

Ce programme a été établi par la *Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères*, promulguée le 9 avril 1991 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1991. Le but de ce programme est d'encourager l'investissement étranger dans les zones de développement économique et technologique (ZDET) dans les zones côtières ouvertes et d'encourager certains districts de prendre l'initiative du développement. Les autorités chargées d'appliquer le programme sont l'Administration fiscale de l'État et les bureaux fiscaux locaux.

Dans ce programme, les EPÉ à caractère productif établies dans les zones côtières économiques ouvertes ou dans les vieux districts urbains des villes où se trouvent les ZES ou les ZDET payent l'impôt sur le revenu au taux réduit de 24 %.

Les EPÉ établies dans les zones côtières économiques ouvertes ou dans les vieux districts urbains des villes où se trouvent les ZES et les ZDET, ou dans toute autre région définie par le Conseil

d'État, qui s'occupent des projets suivants : a) projets à forte intensité technologique ou basés sur le savoir, b) projets avec participation étrangère de plus de 30 millions \$US et dont le rendement des investissements s'échelonne sur de longues périodes et c), projets de ressources énergétiques, de transport et de construction de ports, peuvent être imposées au taux réduit de 15 %.

Le programme était en vigueur pendant la PVE de subventionnement.

#### Fondement juridique :

La réduction d'impôt sur le revenu accordée aux EPÉ dans le cadre de ce programme est prévue à l'article 7 de la *Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères*.

#### Critères d'admissibilité :

Les critères d'admissibilité de ce programme figurent aux articles suivants des *Règles de mise en œuvre de la Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères*.

L'article 69 définit les ZDET comme étant des zones de développement économique et technologique dans les villes portuaires côtières, établies avec l'agrément du Conseil d'État.

Les EPÉ établies dans les ZDET qui sont admissibles à un traitement fiscal préférentiel dans le cadre de ce programme sont situées dans les ZDET suivantes : Changchun, Wuhan, Haerbin, Nanchang, Changsha, Zhengzhou, Taiyuan, Hefei, Wuhu, Xi'an, Chongqing, Chengdu, Hohhot, Kunming, Nanning, Yinchuan, Guiyang, Shihezi, Urumchi, Lanzhou, Xining, Tianjin, Kunshan, parc industriel Suzhou, Guangzhou, Jinqiao, Beijing, Nanjing, Dalian, Caohejing, Qingdao, Hangzhou, Ningbo, Yantai, Shenyang, Haichang Xiamen, Rongqiao Fuqing, Minhang, Fuzhou, Nansha, Xiaoshan, Nantong, Qinghuangdao, Yingkou, Wenzhou, Lianyungang, Weihai, Daxie Ningbo, Zhanjiang, Dayawai Huizhou, Yangpu Hainan, Dongshan et Hongqiao.

L'article 70 définit les zones côtières économiques ouvertes comme les villes, comtés et districts établis en tant que zones côtières économiques ouvertes avec l'agrément du Conseil d'État.

Les EPÉ à caractère productif sont définies à l'article 72 des *Règles de mise en œuvre de la Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères* comme étant les EPÉ faisant partie des industries suivantes :

- a) industries électroniques et industries de fabrication de machines;
- b) industries des ressources énergétiques (à l'exclusion de l'exploitation du pétrole et du gaz naturel);
- c) industries métallurgiques, chimiques et de matériaux de construction;
- d) industries légères et industries textiles et d'emballage;
- e) industries de matériel médical et industries pharmaceutiques;
- f) agriculture, exploitation forestière, élevage, pêche et conservation de l'eau;
- g) industries de la construction;

- h) industries des communications et des transports (à l'exclusion du transport des passagers);
- i) développement de la science et de la technologie, études géologiques et consultation en information industrielle directement pour des services relatifs à la production et aux services ayant trait à la réparation et à l'entretien du matériel de production et des instruments de précision; et
- j) autres industries précisées par les autorités fiscales relevant du Conseil d'État.

#### Détermination de la subvention :

Selon les renseignements disponibles, ce programme constitue une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c.-à-d. des sommes qui, en l'absence d'une exonération ou d'une déduction, seraient perçues par le gouvernement, et confère un avantage au bénéficiaire égal au montant de l'exonération ou de la déduction.

#### Détermination de la spécificité :

Les taux préférentiels d'impôt accordés aux EPÉ se trouvant dans les zones économiques côtières ouvertes et les ZDET ont été jugés restreints, en droit, à une entreprise particulière, conformément à l'alinéa 2(7.2)a) de la LMSI, c.-à-d. restreints aux termes d'un document public, notamment un texte législatif, réglementaire ou administratif, en l'occurrence, les *Règles de mise en œuvre de la Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères*. En outre, l'ASFC estime que la subvention est aussi restreinte à un groupe d'entreprises composé d'EPÉ répondant aux critères d'admissibilité mentionnés ci-dessus.

#### Calcul du montant de la subvention :

L'ASFC a confirmé les renseignements fournis par les exportateurs ayant accepté de coopérer et le gouvernement de la Chine, indiquant qu'ils n'ont pas reçu d'avantages dans le cadre de ce programme de subvention donnant lieu à une action pendant la PVE de subventionnement.

Cependant, le gouvernement de la Chine n'a pas fourni de renseignements concernant l'utilisation de ce programme par les exportateurs ayant refusé de coopérer. L'ASFC ne peut donc pas établir le montant de la subvention spécifique en ce qui concerne l'utilisation possible de ce programme par les exportateurs ayant refusé de coopérer. Par conséquent, pour les exportateurs ayant refusé de coopérer, l'ASFC a fixé le montant de la subvention pour ce programme par prescription ministérielle.

### **Programme 13 : Politiques fiscales préférentielles pour les entreprises à participation étrangère établies dans le secteur Pudong de Shanghai**

#### Renseignements généraux :

Ce programme a été établi par la *Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères*, promulguée le 9 avril 1991 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1991. Le but de ce programme est d'encourager



l'investissement étranger dans les ZES du secteur Pudong de Shanghai. Les autorités chargées de l'application du programme sont l'Administration fiscale de l'État. Les bureaux fiscaux locaux sont responsables de la mise en œuvre de la politique de l'État et de toutes les questions pertinentes ayant trait à la cotisation et à la perception de l'impôt sur le revenu, y compris l'examen et l'agrément des demandes relatives à un traitement fiscal préférentiel.

Dans ce programme, les EPÉ, les CEPN et les EPN à investisseur unique établies dans les ZES du nouveau secteur Pudong de Shanghai payent l'impôt sur le revenu à un taux réduit de 15 %.

Le programme était en vigueur pendant la PVE de subventionnement.

#### Fondement juridique :

La réduction du taux d'impôt sur le revenu accordée au EPÉ et au EÉ dans le cadre de ce programme est expressément prévue à l'article 7 de la *Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères*. La réduction du taux d'impôt sur le revenu pour les CEPN et EPN à investisseur unique dans le cadre de ce programme figure dans la *Circulaire sur le taux d'impôt sur le revenu appliqué aux coentreprises chinoises dans le nouveau secteur Pudong de Shanghai*. Ces documents juridiques indiquent aussi clairement que le taux réduit d'impôt sur le revenu de 15 % s'applique à toutes les entreprises, y compris les EPÉ, situées dans les ZES mentionnées ci-dessus.

#### Critères d'admissibilité :

Les critères d'admissibilité des EPÉ à ce programme figurent à l'article 73 des *Règles de mise en œuvre de la Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères*, qui précise que les EPÉ axées sur la production qui sont établies dans le nouveau secteur Pudong de Shanghai sont admissibles au taux réduit d'impôt sur le revenu de 15 %.

Les critères d'admissibilité à ce programme des EPN situées dans le nouveau secteur Pudong de Shanghai figurent dans la *Circulaire sur le taux d'impôt sur le revenu appliqué aux coentreprises chinoises dans le nouveau secteur Pudong de Shanghai*, qui précise que les coentreprises chinoises et les EPN à investisseur unique établies dans le nouveau secteur Pudong de Shanghai sont admissibles au taux réduit d'impôt sur le revenu de 15 %.

#### Détermination de la subvention :

Selon les renseignements disponibles, ce programme constitue une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c.-à-d. des sommes qui, en l'absence d'une exonération ou d'une déduction, seraient perçues par le gouvernement, et confère un avantage au bénéficiaire égal au montant de l'exonération ou de la déduction.

### Détermination de la spécificité :

Les taux préférentiels d'impôt sur le revenu accordés aux entreprises situées dans les ZES du secteur Pudong de Shanghai ont été jugés restreints, en droit, à une entreprise particulière, conformément à l'alinéa 2(7.2)a) de la LMSI, c.-à-d. restreints aux termes d'un document public, notamment un texte législatif, réglementaire ou administratif, en l'occurrence, les *Règles de mise en œuvre de la Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères*, ainsi que la *Circulaire sur le taux d'impôt sur le revenu appliqué aux coentreprises chinoises dans le nouveau secteur Pudong de Shanghai*. En outre, l'ASFC a déterminé que, dans le présent cas, l'entreprise particulière se compose d'un groupe d'entreprises qui sont expressément situées dans les ZES du secteur Pudong de Shanghai.

### Calcul du montant de la subvention :

L'ASFC a confirmé les renseignements fournis par les exportateurs ayant accepté de coopérer et le gouvernement de la Chine, indiquant qu'ils n'ont pas reçu d'avantages dans le cadre de ce programme de subvention donnant lieu à une action pendant la PVE de subventionnement.

Cependant, le gouvernement de la Chine n'a pas fourni de renseignements concernant l'utilisation de ce programme par les exportateurs ayant refusé de coopérer. L'ASFC ne peut donc pas établir le montant de la subvention spécifique en ce qui concerne l'utilisation possible de ce programme par les exportateurs ayant refusé de coopérer. Par conséquent, pour les exportateurs ayant refusé de coopérer, l'ASFC a fixé le montant de la subvention pour ce programme par prescription ministérielle.

## **Programme 14 : Politiques fiscales préférentielles dans les régions de l'Ouest**

### Renseignements généraux :

Ce programme a été établi pour les Entreprises à participation nationale (EPN) et les EPÉ par la *Circulaire du ministère des Finances, de l'Administration fiscale de l'État et de l'Administration générale des douanes sur la politique fiscale préférentielle pour le développement de la région occidentale*, promulguée le 30 décembre 2001 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001. Le but du programme est d'encourager l'investissement dans la région occidentale de la Chine. L'autorité responsable de la mise en œuvre du programme est l'Administration fiscale de l'État. Les bureaux fiscaux locaux sont responsables de la mise en œuvre de la politique de l'État et de toutes les questions pertinentes ayant trait à la cotisation et à la perception de l'impôt sur le revenu, y compris l'examen et l'agrément des demandes relatives à un traitement préférentiel au chapitre de l'impôt sur le revenu.

Dans ce programme, les EPN qui sont des industries classées comme étant encouragées, selon le *Catalogue des lignes directrices pour le Règlement sur la structure industrielle (version 2005)*, et les EPÉ qui sont des industries classées comme étant encouragées, selon le *Catalogue des lignes directrices pour les industries à participation étrangère* et le *Catalogue des lignes directrices pour les industries avantagées dans les régions centrale et occidentale quant à l'investissement étranger*,

et qui sont situées dans la région occidentale et à d'autres endroits précisés sont admissibles à un taux d'impôt sur le revenu préférentiel de 15 %.

Le programme était en vigueur pendant la PVE de subventionnement et doit expirer en 2010.

#### Fondement juridique :

La réduction du taux d'impôt sur le revenu est expressément prévue à l'article 1 de la *Circulaire du ministère des Finances, de l'Administration fiscale de l'État et de l'Administration générale des douanes sur la politique fiscale préférentielle pour le développement de la région occidentale.*

#### Critères d'admissibilité :

Les critères d'admissibilité à ce programme figurent à l'annexe 1 de la *Circulaire du ministère des Finances, de l'Administration fiscale de l'État et de l'Administration générale des douanes sur la politique fiscale préférentielle pour le développement de la région occidentale.*

Les critères d'admissibilité stipulent que les entreprises situées dans la région occidentale et les industries classées comme étant encouragées selon le *Catalogue des lignes directrices pour le Règlement sur la structure industrielle (version 2005)*, le *Catalogue des lignes directrices pour les industries à participation étrangère* et le *Catalogue des lignes directrices pour les industries avantagées dans les régions centrale et occidentale quant à l'investissement étranger* sont admissibles à un taux d'impôt sur le revenu préférentiel de 15 % à la condition qu'elles soient de grosses entreprises et que leur revenu provenant de leurs principaux comptes d'affaires représente plus de 70 % de leur revenu global.

La région occidentale aux fins du présent programme est définie comme étant la province Shanxi, la province Jilin, la province Heilongjiang, la province Anhui, la province Jiangxi, la province Henan, la province Hubei, la province Hunan, la municipalité Chongqing, la province Sichuan, la province Guizhou, la province Yunnan, la région autonome du Tibet, la province Shaanxi, la province Gansu, la région autonome de Ningxia Hui, la province Qinghai, la région autonome de Xinjiang Uygur, la région autonome de la Mongolie intérieure et la région autonome de Guangxi Zhuang.

#### Détermination de la subvention :

Selon les renseignements disponibles, ce programme constitue une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c'est-à-dire des sommes qui, en l'absence d'une exonération ou d'une déduction, seraient perçues par le gouvernement, et confère un avantage au bénéficiaire égal au montant de l'exonération ou de la déduction.

#### Détermination de la spécificité :

Les taux préférentiels d'impôt sur le revenu accordés aux entreprises situées dans la région occidentale ou d'autres endroits précisés ont été jugés restreints, en droit, à une entreprise particulière, conformément à l'alinéa 2(7.2)a) de la LMSI, c'est-à-dire restreints aux termes d'un document public, notamment un texte législatif, réglementaire ou administratif, en l'occurrence, la

*Circulaire du ministère des Finances, de l'Administration fiscale de l'État et de l'Administration générale des douanes sur la politique fiscale préférentielle pour le développement de la région occidentale.*

Calcul du montant de la subvention :

L'ASFC a confirmé les renseignements fournis par les exportateurs ayant accepté de coopérer et le gouvernement de la Chine, indiquant qu'ils n'ont pas reçu d'avantages dans le cadre de ce programme de subvention donnant lieu à une action pendant la PVE de subventionnement.

Cependant, le gouvernement de la Chine n'a pas fourni de renseignements concernant l'utilisation de ce programme par les exportateurs ayant refusé de coopérer. L'ASFC ne peut donc pas établir le montant de la subvention spécifique en ce qui concerne l'utilisation possible de ce programme par les exportateurs ayant refusé de coopérer. Par conséquent, pour les exportateurs ayant refusé de coopérer, l'ASFC a fixé le montant de la subvention pour ce programme par prescription ministérielle.

**Programme 15 : Exemption des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour le matériel et les équipements importés dans les ZES et autres régions désignées**

Renseignements généraux :

Ce programme a été établi par le *Règlement sur les zones économiques spéciales dans la province Guangdong* et sa mise en œuvre a été approuvée le 26 août 1980. Le but du programme est de laisser place à l'investissement dans les ZES et d'encourager les districts à prendre l'initiative du développement. Le programme est mis en œuvre par l'Administration générale des douanes et les autorités douanières locales.

Dans ce programme, les machines et les équipements, les pièces de rechange, les matières premières et semi-transformées, les moyens de transport et d'autres biens d'investissement nécessaires à la production qui sont importés par des entreprises dans les zones spéciales sont exemptés des droits à l'importation.

Le programme était en vigueur pendant la PVE de subventionnement et continue de l'être à ce jour.

Fondement juridique :

L'exemption des droits à l'importation est décrite en détail à l'article 13 du *Règlement sur les zones économiques spéciales dans la province Guangdong*.

Critères d'admissibilité :

Les critères d'admissibilité sont énoncés à l'article 13 du *Règlement sur les zones économiques spéciales dans la province Guangdong*.

Toute entreprise située dans les zones spéciales peut recevoir l'exemption des droits à l'importation.

#### Détermination de la subvention :

Selon les renseignements disponibles, ce programme constituerait probablement une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c'est-à-dire des sommes qui, en l'absence d'une exonération ou d'une déduction, seraient perçues par le gouvernement, et conférerait un avantage au bénéficiaire égal au montant de l'exonération ou de la déduction.

#### Détermination de la spécificité :

Les exemptions des droits à l'importation accordées aux entreprises dans les ZES de la province Guangdong ont été jugées restreintes, en droit, à une entreprise particulière, conformément à l'alinéa 2(7.2)a) de la LMSI, c'est-à-dire restreintes aux termes d'un document public, notamment un texte législatif, réglementaire ou administratif, en l'occurrence, le *Règlement sur les zones économiques spéciales dans la province Guangdong*.

#### Calcul du montant de la subvention :

L'ASFC a confirmé les renseignements fournis par les exportateurs ayant accepté de coopérer et le gouvernement de la Chine, indiquant qu'ils n'ont pas reçu d'avantages dans le cadre de ce programme de subvention donnant lieu à une action pendant la PVE de subventionnement.

Cependant, le gouvernement de la Chine n'a pas fourni de renseignements concernant l'utilisation de ce programme par les exportateurs ayant refusé de coopérer. L'ASFC ne peut donc pas établir le montant de la subvention spécifique en ce qui concerne l'utilisation possible de ce programme par les exportateurs ayant refusé de coopérer. Par conséquent, pour les exportateurs ayant refusé de coopérer, l'ASFC a fixé le montant de la subvention pour ce programme par prescription ministérielle.

#### **Programme 16 : Remboursement de l'impôt sur le revenu lorsque les profits sont réinvestis dans les ZES et autres régions désignées**

##### Renseignements généraux :

Ce programme a été établi par le *Règlement sur les zones économiques spéciales dans la province Guangdong* et sa mise en œuvre a été approuvée le 26 août 1980. Le but du programme est d'encourager les investisseurs à réinvestir les profits dans des entreprises situées dans les ZES de la province Guangdong. L'autorité responsable de la mise en œuvre du programme est l'Administration fiscale de l'État. Les bureaux fiscaux locaux sont responsables de la mise en œuvre de la politique d'État et de toutes les questions pertinentes ayant trait à la cotisation et à la perception de l'impôt sur le revenu, y compris l'examen et l'agrément des demandes relatives à un traitement fiscal préférentiel.

Dans ce programme, les investisseurs qui réinvestissent leurs profits dérivés dans les ZES de la province Guangdong pendant une période de cinq ans ou plus peuvent demander une réduction ou une exemption de l'impôt sur le revenu sur la partie réinvestie.

Le programme était en vigueur pendant la PVE de subventionnement et continue de l'être à ce jour.

Fondement juridique :

La réduction d'impôt sur le revenu accordée aux investisseurs dans les ZES de la province Guangdong est prévue à l'article 16 du *Règlement sur les zones économiques spéciales dans la province Guangdong*.

Critères d'admissibilité :

Ce programme est mis à la disposition de tout investisseur qui réinvestit sa part des profits dans les zones spéciales pendant une période de cinq ans ou plus, conformément à l'article 16 du *Règlement sur les zones économiques spéciales dans la province Guangdong*.

Détermination de la subvention :

Selon les renseignements disponibles, ce programme constitue une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c'est-à-dire des sommes qui, en l'absence d'une exonération ou d'une déduction, seraient perçues par le gouvernement, et confère un avantage au bénéficiaire égal au montant de l'exonération ou à la déduction.

Détermination de la spécificité :

Les taux préférentiels d'impôt accordés aux entreprises situées dans les ZES de la province Guangdong ont été jugés restreints, en droit, à une entreprise particulière, conformément à l'alinéa 2(7.2)a) de la LMSI, c'est-à-dire restreints, aux termes d'un document public, notamment un texte législatif, réglementaire ou administratif, en l'occurrence, le *Règlement sur les zones économiques spéciales dans la province Guangdong*.

Calcul du montant de la subvention :

L'ASFC a confirmé les renseignements fournis par les exportateurs ayant accepté de coopérer et le gouvernement de la Chine, indiquant qu'ils n'ont pas reçu d'avantages dans le cadre de ce programme de subvention donnant lieu à une action pendant la PVE de subventionnement.

Cependant, le gouvernement de la Chine n'a pas fourni de renseignements concernant l'utilisation de ce programme par les exportateurs ayant refusé de coopérer. L'ASFC ne peut donc pas établir le montant de la subvention spécifique en ce qui concerne l'utilisation possible de ce programme par les exportateurs ayant refusé de coopérer. Par conséquent, pour les exportateurs ayant refusé de coopérer, l'ASFC a fixé le montant de la subvention pour ce programme par prescription ministérielle.

## **Programme 17 : Exemption/réduction de la TVA et de l'impôt sur le revenu pour les entreprises transformant des créances en participation**

### Renseignements généraux :

Ce programme a été créé par l'*Avis sur les politiques fiscales pour les entreprises transformant des créances en participation, Cai Shui (2005) n° 29*, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004. Les autorités responsables de la mise en œuvre du programme sont le ministère des Finances et l'Administration fiscale de l'État.

Dans ce programme, les entreprises acceptant de transformer des créances en participation, en vertu d'une entente à cet effet, signée pour une entreprise et une société de gestion des biens financiers, sont dispensées de payer la taxe sur la valeur ajoutée et(ou) la taxe à la consommation.

Ce programme était en vigueur pendant la PVE de subventionnement et doit expirer le 31 décembre 2008.

### Fondement juridique :

L'exemption fiscale accordée par ce programme est prévue à l'article I de l'*Avis sur les politiques fiscales pour les entreprises transformant des créances en participation, Cai Shui (2005) n° 29*.

### Critères d'admissibilité :

Les critères d'admissibilité de ce programme figurent à l'article I de l'*Avis sur les politiques fiscales pour les entreprises transformant des créances en participation, Cai Shui (2005) n° 29*, qui dit que :

Si, aux termes d'une entente de transformation de créances en participation, signée par une entreprise procédant à une telle transformation et une société de gestion des actifs financiers, l'ancienne entreprise procédant à une telle transformation offre des actifs sous forme de marchandises à la nouvelle entreprise faisant une telle transformation, en tant qu'investissements, une exemption de la taxe sur la valeur ajoutée sur ces marchandises est accordée; et

Si, aux termes d'une entente de transformation de créances en participation, signée entre une entreprise procédant à une telle transformation et une société de gestion des biens financiers, l'ancienne société procédant à une telle transformation offre des biens de consommation taxables à la nouvelle entreprise procédant à une telle transformation en tant qu'investissements, une exemption des taxes à la consommation sur ces marchandises est accordée.

### Détermination de la subvention :

Selon les renseignements disponibles, ce programme constitue une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c'est-à-dire des sommes qui, en l'absence d'une exonération ou d'une

déduction, seraient perçues par le gouvernement, et confère un avantage au bénéficiaire égal au montant de l'exonération ou de la déduction.

#### Détermination de la spécificité :

Les exemptions de taxe accordées aux entreprises transformant des créances en participation ont été jugées restreintes, en droit, à une entreprise particulière, conformément à l'alinéa 2(7.2)a) de la LMSI, c'est-à-dire restreintes aux termes d'un document public, notamment un texte législatif, réglementaire ou administratif, en l'occurrence, l'*Avis concernant les politiques fiscales pour les entreprises procédant à une transformation de créances en participation, Cai Shui (2005) n° 29*.

#### Calcul du montant de la subvention :

L'ASFC a confirmé les renseignements fournis par les exportateurs ayant accepté de coopérer et le gouvernement de la Chine, indiquant qu'ils n'ont pas reçu d'avantages dans le cadre de ce programme de subvention donnant lieu à une action pendant la PVE de subventionnement.

Cependant, le gouvernement de la Chine n'a pas fourni de renseignements concernant l'utilisation de ce programme par les exportateurs ayant refusé de coopérer. L'ASFC ne peut donc pas établir le montant de la subvention spécifique en ce qui concerne l'utilisation possible de ce programme par les exportateurs ayant refusé de coopérer. Par conséquent, pour les exportateurs ayant refusé de coopérer, l'ASFC a fixé le montant de la subvention pour ce programme par prescription ministérielle.

#### **Programme 18 : Politiques fiscales préférentielles pour les Entreprises à participation étrangère (EPÉ) à caractère productif devant être exploitées pendant une période d'au moins 10 ans**

##### Renseignements généraux :

Ce programme a été créé par la *Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères*, promulguée le 9 avril 1991 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1991. Le but du programme est d'encourager l'investissement étranger. Les autorités responsables de la mise en œuvre du programme sont l'Administration fiscale de l'État et les autorités fiscales locales.

Dans ce programme, à compter de l'année où une EPÉ commence à réaliser un profit, elle peut demander et recevoir une exemption d'impôt sur le revenu dans la première et la deuxième années, et une réduction de 50 % dans la troisième, la quatrième et la cinquième années d'exploitation rentable. Si une EPÉ cesse d'être exploitée après une période inférieure à 10 ans, l'entreprise doit rembourser le montant de l'impôt ayant fait l'objet d'une réduction ou d'une exemption dans le cadre de ce programme.

Si la licence d'entreprise de l'EPÉ permet à la fois des activités « productives » et des activités « non productives », l'EPÉ ne peut demander et recevoir des avantages dans le cadre de ce programme que dans les années où les revenus provenant des activités productives dépassent 50 %



de son revenu global. Si les activités « productives » de l'EPÉ ne sont pas d'une portée correspondant à celle fixée par sa licence d'entreprise, elle ne peut recevoir des avantages dans le cadre de ce programme quelles que soient les circonstances et même si ses revenus provenant d'activités productives dépassent 50 % de son revenu global.

Le programme était en vigueur pendant la PVE de subventionnement et continue de l'être à ce jour.

#### Fondement juridique :

La réduction et(ou) l'exemption d'impôt sur le revenu accordée aux EPÉ par ce programme est prévue à l'article 8 de la *Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères*. Le programme est appliqué conformément aux *Règles de mise en œuvre de la Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères*.

#### Critères d'admissibilité :

Comme il est mentionné ci-dessus, les EPÉ à « caractère productif » sont admissibles à ce programme pourvu qu'elles doivent être exploitées pendant une période d'au moins dix ans. Les EPÉ à « caractère productif » sont définies à l'article 72 des *Règles de mise en œuvre de la Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères* comme étant celles faisant partie des industries suivantes :

- a) Industries électroniques et industries de fabrication de machines.
- b) Industries de ressources énergétiques (à l'exclusion de l'exploitation du pétrole et du gaz naturel);
- c) Industries métallurgiques, chimiques et de matériaux de construction;
- d) Industries légères et industries textiles et de l'emballage;
- e) Industries de matériel médical et industries pharmaceutiques;
- f) Agriculture, exploitation forestière, élevage, pêche et conservation de l'eau;
- g) Industries de la construction;
- h) Industries des communications et des transports (à l'exclusion du transport des passagers);
- i) Développement de la science et de la technologie, études géologiques et consultation en information industrielle directement pour des services relatifs à la production et aux services ayant trait à la réparation et à l'entretien du matériel de production et des instruments de précision; et
- j) Autres industries précisées par les autorités fiscales relevant du Conseil d'État.

#### Détermination de la subvention :

Selon les renseignements disponibles, ce programme constitue une contribution financière aux termes de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c'est-à-dire des sommes qui, en l'absence d'une exonération ou d'une déduction, seraient perçues par le gouvernement, et confère un avantage au bénéficiaire égal au montant de l'exonération ou de la déduction.

### Détermination de la spécificité :

Les taux préférentiels d'impôt accordés aux EPÉ ont été jugés restreints, en droit, à une entreprise particulière conformément à l'alinéa 2(7.2)a) de la LMSI, c'est-à-dire restreints aux termes d'un document public, notamment un texte législatif, réglementaire ou administratif, en l'occurrence, les *Règles de mise en œuvre de la Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères*. En outre, l'ASFC estime que la subvention est aussi restreinte à un groupe d'entreprises qui se compose d'EPÉ répondant aux critères d'admissibilité mentionnés ci-dessus.

### Calcul du montant de la subvention :

L'ASFC a confirmé les renseignements fournis par les exportateurs ayant accepté de coopérer et le gouvernement de la Chine, indiquant qu'ils n'ont pas reçu d'avantages dans le cadre de ce programme de subvention donnant lieu à une action pendant la PVE de subventionnement.

Cependant, le gouvernement de la Chine n'a pas fourni de renseignements concernant l'utilisation de ce programme par les exportateurs ayant refusé de coopérer. L'ASFC ne peut donc pas établir le montant de la subvention spécifique en ce qui concerne l'utilisation possible de ce programme par les exportateurs ayant refusé de coopérer. Par conséquent, pour les exportateurs ayant refusé de coopérer, l'ASFC a fixé le montant de la subvention pour ce programme par prescription ministérielle.

### **Programme 19 : Politiques fiscales préférentielles pour les entreprises à participation étrangère axées sur l'exportation**

#### Renseignements généraux :

Ce programme a été créé par la *Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères*, promulguée le 9 avril 1991 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1991. Le but du programme est d'accroître la collaboration économique étrangère. Les autorités responsables de la mise en œuvre du programme sont l'Administration fiscale de l'État et les autorités fiscales locales.

Dans ce programme, les entreprises axées sur l'exportation auxquelles participent des entreprises étrangères et qui sont exploitées par des entreprises étrangères peuvent payer un taux d'impôt sur le revenu réduit de 15 % si la valeur de leur production annuelle de tous les produits destinés à l'exportation s'élève à 70 % ou plus de la valeur de la production de l'entreprise pour cette année. Les entreprises axées sur l'exportation dans les ZES et les ZDET et les autres entreprises du genre assujetties à l'impôt sur le revenu des entreprises au taux de 15 % qui respectent les conditions mentionnées ci-dessus paient l'impôt sur le revenu des entreprises au taux de 10 %.

Le programme était en vigueur pendant la PVE de subventionnement.

### Fondement juridique :

La réduction d'impôt sur le revenu accordée aux entreprises à participation étrangère axées sur l'exportation dans le cadre de ce programme est prévue à l'article 8 de la *Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères* et elle est appliquée conformément à l'article 75.7 des *Règles de mise en œuvre de la Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères*.

### Critères d'admissibilité :

Pour obtenir ce traitement fiscal préférentiel, 70 % des ventes de l'entreprise étrangère doivent être des ventes à l'exportation.

### Détermination de la subvention :

Selon les renseignements disponibles, ce programme constitue probablement une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c'est-à-dire des sommes qui, en l'absence d'une exonération ou d'une déduction, seraient perçues par le gouvernement, et qui confère un avantage au bénéficiaire égal au montant de l'exonération ou de la réduction.

### Détermination de la spécificité :

L'ASFC est d'avis que la subvention est une subvention à l'exportation, selon la définition figurant à l'alinéa 2(1) de la LMSI, car elle dépend, en tout ou en partie, du résultat des exportations.

### Calcul du montant de la subvention :

L'ASFC a confirmé les renseignements fournis par les exportateurs ayant accepté de coopérer et le gouvernement de la Chine, indiquant qu'ils n'ont pas reçu d'avantages dans le cadre de ce programme de subvention donnant lieu à une action pendant la PVE de subventionnement.

Cependant, le gouvernement de la Chine n'a pas fourni de renseignements concernant l'utilisation de ce programme par les exportateurs ayant refusé de coopérer. L'ASFC ne peut donc pas établir le montant de la subvention spécifique en ce qui concerne l'utilisation possible de ce programme par les exportateurs ayant refusé de coopérer. Par conséquent, pour les exportateurs ayant refusé de coopérer, l'ASFC a fixé le montant de la subvention pour ce programme par prescription ministérielle.

### **Programme 20 : Politiques fiscales préférentielles pour les entreprises à participation étrangère à forte intensité technologique et basées sur le savoir**

### Renseignements généraux :

Ce programme a été créé par la *Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères*, promulguée le

9 avril 1991 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1991. Le but du programme est d'utiliser davantage les capitaux étrangers, d'introduire le matériel et la technologie d'avant-garde étrangers et d'accélérer le rajustement structurel de l'industrie. Les autorités responsables de la mise en œuvre de ce programme sont l'Administration fiscale de l'État et les autorités fiscales locales.

Dans ce programme, les entreprises à participation étrangère axées sur la production, établies dans les zones côtières économiques ouvertes, les ZES et les anciens districts urbains des municipalités où des ZDET sont situées et participant à des projets à forte intensité technologique et basées sur le savoir peuvent bénéficier d'un taux d'impôt sur le revenu réduit de 15 %.

Le programme était en vigueur pendant la PVE de subventionnement et continue de l'être à ce jour.

#### Fondement juridique :

La réduction d'impôt sur le revenu accordée aux entreprises à participation étrangère axées sur la production dans le cadre de ce programme est prévue à l'article 7 de la *Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères* et elle est appliquée conformément à l'alinéa 73(1)a) des *Règles de mise en œuvre de la Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères*.

#### Critères d'admissibilité :

Ce programme est restreint aux entreprises à participation étrangère axées sur la production, établies dans les zones côtières économiques ouvertes, les ZES et les vieux districts urbains des municipalités où se trouvent des ZDET et participant à des projets à forte intensité technologique et basés sur le savoir.

Selon la *Circulaire de l'Administration fiscale de l'État concernant la politique fiscale préférentielle applicable aux entreprises à participation étrangère en ce qui a trait aux projets à forte intensité technologique et basés sur le savoir Guo Shui Fa [2003] n° 135*, les projets à forte teneur technologique et basés sur le savoir sont ceux portant sur des produits de premier rang énumérés dans le *Catalogue des produits de haute et de nouvelles technologies (promulgué en 2000)*, promulguée par le ministère de la Science et de la technologie (ancienne Commission de la science et de la technologie). Les revenus provenant des ventes de produits de premier rang pour l'année doivent correspondre à plus de 50 % du total des revenus provenant des ventes de tous les produits de l'entreprise dans la même année.

#### Détermination de la subvention :

Selon les renseignements disponibles, ce programme constitue une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c'est-à-dire des sommes qui, en l'absence d'une exonération ou d'une déduction, seraient perçues par le gouvernement, et confère un avantage au bénéficiaire égal au montant de l'exonération ou de la déduction.

### Détermination de la spécificité :

Les taux préférentiels d'impôt accordés aux entreprises à participation étrangère axées sur la production ont été jugés restreints, en droit, à une industrie particulière, conformément à l'alinéa 2(7.2)a) de la LMSI, c'est-à-dire restreints aux termes d'un document public, notamment un texte législatif, réglementaire ou administratif, en l'occurrence, la *Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères*. En outre, l'ASFC estime que la subvention est aussi restreinte à un groupe d'entreprises composé d'EPÉ répondant aux critères d'admissibilité mentionnés ci-dessus.

### Calcul du montant de la subvention :

L'ASFC a confirmé les renseignements fournis par les exportateurs ayant accepté de coopérer et le gouvernement de la Chine, indiquant qu'ils n'ont pas reçu d'avantages dans le cadre de ce programme de subvention donnant lieu à une action pendant la PVE de subventionnement.

Cependant, le gouvernement de la Chine n'a pas fourni de renseignements concernant l'utilisation de ce programme par les exportateurs ayant refusé de coopérer. L'ASFC ne peut donc pas établir le montant de la subvention spécifique en ce qui concerne l'utilisation possible de ce programme par les exportateurs ayant refusé de coopérer. Par conséquent, pour les exportateurs ayant refusé de coopérer, l'ASFC a fixé le montant de la subvention pour ce programme par prescription ministérielle.

### **Programme 21 : Politiques fiscales préférentielles pour les entreprises à participation étrangère (EPÉ) et les entreprises étrangères qui ont des établissements ou un lieu d'affaires en Chine et sont engagées dans la production ou dans des opérations commerciales donnant lieu à l'achat d'équipements produits localement**

#### Renseignements généraux :

Ce programme a été créé par la *Circulaire du ministère des Finances et de l'Administration fiscale de l'État concernant la question du crédit d'impôt pour l'impôt sur le revenu des entreprises applicable aux équipements produits localement et achetés par des entreprises à participation étrangère et des entreprises étrangères (Cai Shui Zi [2000] n° 49)*, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1999. Ce programme a été établi pour attirer l'investissement étranger et appuyer l'innovation technologique. Les autorités responsables de la mise en œuvre du programme sont l'Administration fiscale de l'État et les autorités fiscales locales.

Dans ce programme, certaines EPÉ et entreprises étrangères peuvent recevoir un remboursement de 40 % de l'investissement pour l'achat d'équipements produits dans le pays sur la partie accrue de leur impôt sur le revenu des entreprises dans l'année d'achat par rapport à celui de l'année antérieure.

Le programme était en vigueur pendant la PVE de subventionnement.

### Fondement juridique :

Le remboursement d'impôt sur le revenu accordé à certaines EPÉ et entreprises étrangères est prévu à l'article 1 de la *Circulaire du ministère des Finances et de l'Administration fiscale de l'État concernant la question du crédit d'impôt pour l'impôt sur le revenu des entreprises applicable aux équipements produits localement et achetés par des entreprises à participation étrangère et des entreprises étrangères (Cai Shui Zi [2000] n° 49)*.

### Critères d'admissibilité :

Ce programme est restreint aux EPÉ et aux entreprises étrangères qui entrent dans la catégorie des entreprises encouragées et dans la catégorie B des entreprises assujetties à des restrictions, énumérées dans le Catalogue des lignes directrices visant les entreprises à participation étrangère, dont fait état la *Circulaire du Conseil d'État concernant le rajustement des politiques fiscales pour le matériel importé (Guo Fa [1997] n° 37)*.

### Détermination de la subvention :

Selon les renseignements disponibles, ce programme constitue vraisemblablement une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c'est-à-dire des sommes qui, en l'absence d'une exonération ou d'une déduction, seraient perçues par le gouvernement, et confère un avantage au bénéficiaire égal au montant de l'exonération ou de la déduction.

### Détermination de la spécificité :

Le remboursement d'impôt sur le revenu accordé aux EPÉ et aux EÉ a été jugé restreint, en droit, à une entreprise particulière, conformément à l'alinéa 2(7.2)a) de la LMSI, c'est-à-dire restreint, aux termes d'un document public, notamment un texte législatif, réglementaire ou administratif, en l'occurrence, la *Circulaire du ministère des Finances et de l'Administration fiscale de l'État concernant la question du crédit d'impôt pour l'impôt sur le revenu des entreprises applicable aux équipements produits localement et achetés par des entreprises à participation étrangère et des entreprises étrangères (Cai Shui Zi [2000] n° 49)*.

### Calcul du montant de la subvention :

L'ASFC a confirmé les renseignements fournis par les exportateurs ayant accepté de coopérer et le gouvernement de la Chine, indiquant qu'ils n'ont pas reçu d'avantages dans le cadre de ce programme de subvention donnant lieu à une action pendant la PVE de subventionnement.

Cependant, le gouvernement de la Chine n'a pas fourni de renseignements concernant l'utilisation de ce programme par les exportateurs ayant refusé de coopérer. L'ASFC ne peut donc pas établir le montant de la subvention spécifique en ce qui concerne l'utilisation possible de ce programme par les exportateurs ayant refusé de coopérer. Par conséquent, pour les exportateurs ayant refusé de coopérer, l'ASFC a fixé le montant de la subvention pour ce programme par prescription ministérielle.

## **Programme 22 : Remboursement d'impôt sur le revenu pour les profits des EPÉ réinvestis par des investisseurs étrangers**

### **Renseignements généraux :**

Ce programme a été créé par la *Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères*, promulguée le 9 avril 1991 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1991. Le but du programme est d'encourager les investisseurs étrangers à réinvestir les profits dans des entreprises en Chine. Les autorités responsables de la mise en œuvre du programme sont l'Administration fiscale de l'État et les bureaux fiscaux locaux.

L'article 10 de la *Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères* dit clairement que tout investisseur étranger qui réinvestit directement ses profits après impôt dans l'organisation dont ils sont tirés ou qui utilise les profits pour établir une nouvelle entreprise étrangère reçoit un remboursement de 40 % de l'impôt payé sur les profits directement réinvestis. En outre, si le réinvestissement direct se fait dans une nouvelle entreprise étrangère et si l'investisseur retire l'investissement avant qu'une période de cinq ans ne soit terminée, l'impôt remboursé doit être restitué. Il dit également que, si le Conseil d'État adopte des règlements ayant trait à l'octroi de ce traitement préférentiel, les dispositions de ces règlements s'appliqueront.

L'article 80 des *Règles de mise en œuvre de la Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères* dit que le « réinvestissement direct » s'entend de l'utilisation des profits mentionnés ci-dessus, avant leur obtention, pour accroître le capital social dans l'EPÉ dont les profits ont été tirés ou, après leur obtention, pour établir une autre EPÉ.

L'article 81 des *Règles de mise en œuvre de la Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères* porte sur les dispositions préférentielles adoptées par le Conseil d'État et mentionnées ci-dessus. Il dit que, lorsqu'un investisseur étranger réinvestit directement des profits dans l'établissement ou l'élargissement d'entreprises axées sur l'exportation ou des entreprises de technologie de pointe, la totalité de l'impôt sur le revenu payé sur les profits réinvestis est remboursée.

Le programme était en vigueur pendant la PVE de subventionnement.

### **Fondement juridique :**

Le remboursement d'impôt sur le revenu accordé aux EPÉ par ce programme est prévu à l'article 10 de la *Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères* et est appliqué conformément aux articles 80, 81 et 82 des *Règles de mise en œuvre de la Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères*.

### Critères d'admissibilité :

Pour qu'un investisseur étranger obtienne ce traitement fiscal préférentiel, toutes les actions de l'entreprise de l'investisseur étranger doivent être sous contrôle étranger et situées à l'extérieur de la Chine. Donc, les entreprises à financement étranger en Chine qui agissent comme investisseurs dans d'autres entreprises ne sont pas considérées comme des investisseurs étrangers aux fins du traitement préférentiel dans le cadre de ce programme.

### Détermination de la subvention :

Selon les renseignements disponibles, ce programme constitue une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c'est-à-dire des sommes qui, en l'absence d'une exonération ou d'une déduction, seraient perçues par le gouvernement, et confère un avantage au bénéficiaire égal au montant de l'exonération ou de la déduction.

### Détermination de la spécificité :

Le remboursement d'impôt sur le revenu accordé aux EPÉ a été jugé restreint, en droit, à une entreprise particulière, conformément à l'alinéa 2(7.2)a) de la LMSI, c'est-à-dire restreint aux termes d'un document public, notamment un texte législatif, réglementaire ou administratif, en l'occurrence, la *Loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères*. En outre, l'ASFC estime que la subvention est aussi restreinte à un groupe d'entreprises composé d'EPÉ répondant aux critères d'admissibilité mentionnés ci-dessus.

### Calcul du montant de la subvention :

L'ASFC a confirmé les renseignements fournis par les exportateurs ayant accepté de coopérer et le gouvernement de la Chine, indiquant qu'ils n'ont pas reçu d'avantages dans le cadre de ce programme de subvention donnant lieu à une action pendant la PVE de subventionnement.

Cependant, le gouvernement de la Chine n'a pas fourni de renseignements concernant l'utilisation de ce programme par les exportateurs ayant refusé de coopérer. L'ASFC ne peut donc pas établir le montant de la subvention spécifique en ce qui concerne l'utilisation possible de ce programme par les exportateurs ayant refusé de coopérer. Par conséquent, pour les exportateurs ayant refusé de coopérer, l'ASFC a fixé le montant de la subvention pour ce programme par prescription ministérielle.

## **Programme 23 : Réduction des droits d'utilisation des sols**

### Renseignements généraux :

Ce programme est appliqué conformément à la *Circulaire sur les avis visant à encourager d'avantage l'investissement étranger du ministère du Commerce international et de la Coopération économique et d'autres ministères, transmise par le Bureau général du Conseil d'État*, établie le 20 août 1999. Le but du programme est d'attirer les investisseurs étrangers en fournissant une



exemption des droits d'utilisation des sols aux entreprises à participation étrangère qui ont acheté leurs terrains du gouvernement de la Chine et ont payé les frais de transfert. Le Bureau administratif du Conseil d'État est responsable de la mise en œuvre de ce programme.

Le programme était en vigueur pendant la PVE de subventionnement.

#### Fondement juridique :

L'exemption des droits d'utilisation des sols fournie dans le cadre de ce programme est appliquée conformément à l'article 4.5 de la *Circulaire sur les avis visant à encourager davantage l'investissement étranger du ministère du Commerce international et de la Coopération économique et d'autres ministères, transmise par le Bureau général du Conseil d'État.*

#### Critères d'admissibilité :

Ce programme est restreint aux EPÉ qui ont acheté un droit d'utilisation des sols du gouvernement de la Chine et ont payé les frais de transfert.

#### Détermination de la subvention :

Selon les renseignements disponibles, ce programme constitue une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c'est-à-dire des sommes qui, en l'absence d'une exonération et(ou) d'une déduction, seraient perçues par le gouvernement, et confère un avantage au bénéficiaire égal au montant de l'exonération ou de la déduction.

#### Détermination de la spécificité :

L'exemption des droits d'utilisation des sols accordée aux EPÉ a été jugée restreinte, en droit, à une entreprise particulière, conformément à l'alinéa 2(7.2)a) de la LMSI, c'est-à-dire restreinte aux termes d'un document public, notamment un texte législatif, réglementaire ou administratif, en l'occurrence, l'article 4.5 de la *Circulaire sur les avis visant à encourager davantage l'investissement étranger du ministère du Commerce international et de la Coopération économique et d'autres ministères, transmise par le Bureau général du Conseil d'État.*

#### Calcul du montant de la subvention :

L'ASFC a confirmé les renseignements fournis par les exportateurs ayant accepté de coopérer et le gouvernement de la Chine, indiquant qu'ils n'ont pas reçu d'avantages dans le cadre de ce programme de subvention donnant lieu à une action pendant la PVE de subventionnement.

Cependant, le gouvernement de la Chine n'a pas fourni de renseignements concernant l'utilisation de ce programme par les exportateurs ayant refusé de coopérer. L'ASFC ne peut donc pas établir le montant de la subvention spécifique en ce qui concerne l'utilisation possible de ce programme par les exportateurs ayant refusé de coopérer. Par conséquent, pour les exportateurs ayant refusé de coopérer, l'ASFC a fixé le montant de la subvention pour ce programme par prescription ministérielle.

**C. AUTRES PROGRAMMES DONNANT LIEU À UNE ACTION POUR LESQUELS AUCUN RENSEIGNEMENT N'A ÉTÉ FOURNI**

Les programmes suivants ont été identifiés par la plaignante ou par l'ASFC, au cours de l'enquête, comme pouvant avoir conféré des avantages donnant lieu à une action pour les exportateurs des marchandises en cause au cours de la PVE de subventionnement.

En conséquence, l'ASFC a demandé au gouvernement de la Chine de fournir une réponse complète aux questions fournies à l'annexe I de la demande de renseignement sur les subventions concernant la législation, l'administration et la disponibilité de ces programmes.

**Programme 24** : Exemption/réduction de l'impôt foncier et des droits d'utilisation des sols dans les ZES et autres régions désignées

**Programme 25** : Frais de services préférentiels et marchandises fournies par les organismes gouvernementaux ou les entreprises d'État dans les ZES ou autres régions désignées

**Programme 26** : Prêts et bonifications d'intérêts fournis en vertu du Programme de revitalisation du Nord-Est

**Programme 27** : Remboursement des frais juridiques relatifs aux droits antidumping et compensateurs par les gouvernements locaux

**Programme 28** : Prêts à taux préférentiels

**Programme 29** : Remboursement des droits et des taxes sur le matériel importé et d'autres intrants manufacturiers

**Programme 30** : Achat de marchandises d'entreprises d'État

**Programme 31** : Subvention gouvernementale à l'exportation et à la création de nouveaux produits

Le gouvernement de la Chine n'a pas fourni les renseignements demandés sur le fondement juridique, les critères d'admissibilité ou l'administration des programmes susmentionnés. Le gouvernement de la Chine a simplement confirmé que les exportateurs ayant accepté de coopérer n'ont pas reçu d'avantages dans le cadre de ces programmes de subvention pendant la PVE de subventionnement. Cependant, l'ASFC n'était pas en mesure d'établir le montant de la subvention spécifique en ce qui concerne l'utilisation possible de ces programmes par les exportateurs ayant refusé de coopérer. Par conséquent, pour les exportateurs ayant refusé de coopérer, l'ASFC a fixé le montant de la subvention pour ces programmes par prescription ministérielle.

## **D. PROGRAMMES DE SUBVENTION NE DONNANT PAS LIEU À UNE ACTION**

### **Programme 32 : Exemption fiscale pour les entreprises « d'utilité sociale »**

Ce programme a été établi par l'*Avis du prélèvement d'une taxe sur le chiffre d'affaires des entreprises d'utilité sociale, Guo Shui Fa (1994) n° 155*, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994. L'*Avis du prélèvement d'une taxe sur le chiffre d'affaires des entreprises d'utilité sociale, Guo Shui Fa (1994) n° 155* a été annulé et remplacé officiellement par l'*Avis de promotion d'avantages fiscaux pour l'emploi des handicapés, Cai Shui (2007) n° 92*, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2007. Le but du programme est de promouvoir l'emploi des handicapés. Les autorités responsables de la mise en œuvre du programme sont l'Administration fiscale de l'État et les bureaux fiscaux locaux.

Les critères d'admissibilité de ce programme sont énoncés à l'article V de l'*Avis de promotion d'avantages fiscaux pour l'emploi des handicapés, Cai Shui (2007) n° 92*. Selon les renseignements disponibles, ce programme n'a pas été jugé pertinent aux fins de la LMSI.

Dans sa décision provisoire, l'ASFC a recensé deux autres programmes (soit le programme 35) : *Remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les entreprises « d'utilité sociale »* et le programme 36) : *Avantages fiscaux pour l'emploi de personnes handicapées*). Cependant, on a jugé que ces deux titres décrivent le même programme que le programme 32 : *Exemption fiscale pour les entreprises « d'utilité sociale »*. Donc, aucun de ces programmes n'est spécifique.

### **Programme 33 : Exemption fiscale pour l'emploi d'anciens employés mis à pied par des EÉ**

Ce programme a été créé par la *Circulaire sur les questions de politique fiscale concernant l'emploi des chômeurs, Cai Shui (2005) n° 186*, diffusée le 23 janvier 2006 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006. Le but du programme est de promouvoir l'emploi des chômeurs. Les autorités responsables de la mise en œuvre du programme sont l'Administration fiscale de l'État et les autorités fiscales locales.

Les critères d'admissibilité de ce programme sont énoncés aux articles 1, 2 et 3 de la *Circulaire sur les questions de politique fiscale concernant l'emploi des chômeurs, Cai Shui (2005) n° 186*. Selon les renseignements disponibles, ce programme n'a pas été jugé pertinent aux fins de la LMSI.

### **Programme 34 : Crédit à l'exportation accordé par la Banque Export-Import de Chine**

Au cours de l'enquête, l'ASFC a remarqué que la Banque Export-Import de Chine (la Banque EXIM) a accordé des prêts à deux des exportateurs ayant accepté de coopérer pendant la PVE de subventionnement.

La Banque EXIM a été fondée en 1994 et appartient en totalité au gouvernement de la Chine. La Banque EXIM est l'une des banques chargées de mettre en œuvre les politiques gouvernementales sous la direction du Conseil d'État. Son principal mandat est de mettre en œuvre les politiques de l'État dans les secteurs de l'industrie, du commerce extérieur, de la diplomatie, de l'économie et des finances, pour offrir un soutien financier et promouvoir les exportations de produits électroniques et

mécaniques et de produits de nouvelles et de hautes technologies. L'une de ses activités est la prestation de crédits à l'exportation et de crédits à l'importation, y compris le crédit à l'exportation du vendeur.

Ces prêts ont été qualifiés de crédits à l'exportation du vendeur (« crédits fournisseurs ») pour les produits de nouvelles et de hautes technologies. Selon la Banque EXIM, le crédit à l'exportation du vendeur pour les produits de nouvelles et de hautes technologies fait référence aux prêts, libellés en renminbi ou en devises étrangères, accordés par la Banque à des entreprises chinoises afin de financer leurs exportations de produits de nouvelles et de hautes technologies, à l'exclusion de navires et de leur équipement. Le gouvernement de la Chine a indiqué que ces prêts sous forme de crédits au fournisseur ne devraient pas être considérés comme étant compensables conformément au deuxième paragraphe du point k) de l'annexe I de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* (Accord SMC).

Le deuxième paragraphe du point k) de l'*Accord SMC* se lit comme suit :

Toutefois, si un Membre est partie à un engagement international en matière de crédit officiel à l'exportation auquel au moins 12 Membres originels du présent accord sont parties au 1<sup>er</sup> janvier 1979 (ou à un engagement qui lui succède et qui a été adopté par ces Membres originels), ou si, dans la pratique, un Membre applique les dispositions dudit engagement en matière de taux d'intérêt, une pratique suivie en matière de crédit à l'exportation qui est conforme à ces dispositions ne sera pas considérée comme une subvention à l'exportation prohibée par le présent accord.

L'engagement international auquel on fait référence est l'*Arrangement sur les crédits bénéficiant d'un soutien public de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)* (ci-après appelé « l'*Arrangement* »). À cet égard, le gouvernement de la Chine maintient que les prêts qualifiés de crédits fournisseurs sont conformes aux dispositions de l'*Arrangement* portant sur le taux d'intérêt et qu'un crédit à l'exportation conforme à ces dispositions ne doit pas être considéré comme étant une subvention à l'exportation prohibée.

Si les prêts qualifiés de crédits fournisseurs ne sont pas considérés comme étant des subventions prohibées, les recours énoncés à l'article 4 de l'*Accord SMC* en ce qui concerne les subventions prohibées ne pourront pas être utilisés pour traiter ces prêts. Malgré la « protection » accordée par le deuxième paragraphe du point k) de l'*Accord SMC*, ces prêts seront assujettis aux mesures compensatoires s'ils comportent les éléments requis pour être considérés comme étant une subvention compensatoire (soit une contribution financière, un avantage et une spécificité). Cependant, lors de la détermination de la spécificité, il faudra prendre en compte la possibilité que ces prêts ne soient pas considérés comme étant des subventions à l'exportation.

Selon les renseignements disponibles, les prêts que la Banque EXIM a accordés aux deux exportateurs ayant accepté de coopérer n'ont pas été jugés spécifiques au sens de la LMSI.

## **E. TITRES ADDITIONNELS DE PROGRAMMES DÉJÀ IDENTIFIÉS**

Il a été établi que les programmes 32, 35, et 36 étaient en fait le même programme, qui ont été subséquemment appelés : *Exemption fiscale pour les entreprises « d'utilité sociale »* et il a été déterminé qu'il ne donnait pas lieu à une action.

Il a également été établi que le programme 37: Exemption fiscale pour les immobilisations servant à des projets d'amélioration technologique admissibles était identique au programme 5 : Politiques fiscales préférentielles pour les entreprises nationales qui achètent des équipements produits localement à des fins d'améliorations technologiques.

**ANNEXE 4 :RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS DE LA DÉCISION DÉFINITIVE -  
ARTICLE 20**

<b>ARTICLE 20</b> .....	<b>94</b>
LES PRIX INTÉRIEURS SONT FIXÉS EN MAJEURE PARTIE PAR LE GOUVERNEMENT .....	94
<b>CONTEXTE</b> .....	<b>95</b>
<b>PARTIE 1 – L’INCIDENCE DU GOUVERNEMENT DE LA CHINE</b> .....	<b>96</b>
POLITIQUE SIDÉRURGIQUE NATIONALE DE LA CHINE .....	96
COMMISSION DE LA SUPERVISION ET DE L’ADMINISTRATION DES ACTIFS DE L’ÉTAT (CSAAE) .....	99
EXPORTATEURS/PRODUCTEURS D’ÉTAT DE CAISSONS SANS SOUDURE EN ACIER .....	101
TIANJIN PIPE CORPORATION .....	102
PLAN QUINQUENNAL DE DÉVELOPPEMENT DE LA PROVINCE DE HUNAN ET HENG YANG .....	104
PLAN QUINQUENNAL DU GROUPE HUNAN VALIN .....	105
PLAN QUINQUENNAL DE LA VILLE DE TIANJIN .....	105
AUTRES PRODUCTEURS DE CAISSONS SANS SOUDURE EN ACIER D’ÉTAT EN CHINE .....	105
SOCIÉTÉ D’EXPORTATION N’ APPARTENANT PAS À L’ÉTAT : WUXI SEAMLESS OIL PIPE Co. LTD. (WSP) .....	106
PARTI COMMUNISTE CHINOIS (PCC) .....	106
SOCIÉTÉS DE GESTION DES ACTIFS .....	107
BUREAU DES STATISTIQUES DE LA CHINE .....	107
ASSOCIATION DES ENTREPRISES SIDÉRURGIQUES DE LA CHINE (AESC) .....	108
SOCIÉTÉS COTÉES EN BOURSE .....	109
INSUFFISANCE DE RENSEIGNEMENTS .....	110
<b>RÉSUMÉ DE LA PARTIE 1</b> .....	<b>110</b>
<b>PARTIE 2 – ANALYSE DES PRIX</b> .....	<b>111</b>
MARCHÉS .....	111
CLIENTS NATIONAUX .....	111
MARCHÉ INTÉRIEUR DE LA CHINE .....	112
ANALYSE DE L’ÉTABLISSEMENT DES PRIX INTÉRIEURS EN CHINE .....	113
ANALYSE DES PRIX INTÉRIEURS DE LA CHINE ET MARCHÉS INTERNATIONAUX .....	113
FACTEURS LIÉS AU MARCHÉ INTÉRIEUR DE LA CHINE .....	114
AUTRES POINTS EXAMINÉS .....	116
<b>RÉSUMÉ DE LA PARTIE 2</b> .....	<b>116</b>
<b>CONCLUSION</b> .....	<b>117</b>

## ARTICLE 20

L'article 20 est une disposition de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI) qui peut être utilisée pour déterminer les valeurs normales des marchandises dans une procédure de dumping lorsque certaines conditions prévalent sur le marché intérieur du pays exportateur.

Dans le cas d'un pays désigné en vertu de l'alinéa 20(1)a) de la LMSI, l'article 20 s'applique lorsque, de l'avis du président de l'Agence des services frontaliers du Canada (président), le gouvernement fixe, en majeure partie, les prix intérieurs de sorte qu'il y a lieu de croire que ceux-ci seraient différents dans un marché où joue la concurrence.

Les lignes directrices suivantes sont celles dont tient compte l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) lorsqu'elle examine les facteurs qui suggèrent un contrôle de prix.

### **Les prix intérieurs sont fixés en majeure partie par le gouvernement**

Ces facteurs suggèrent que le gouvernement fixe directement les prix :

- le gouvernement ou une entité gouvernementale fixe les niveaux de prix minimums ou maximums (plancher ou plafond) à l'égard de certains produits qui permettent d'établir des prix ni plus bas, ni plus haut que les niveaux de prix minimums ou maximum;
- le gouvernement ou une entité gouvernementale fixe les niveaux de prix absolus pour certaines marchandises;
- le gouvernement ou une entité gouvernementale fixe les prix recommandés ou d'orientation que les vendeurs sont tenus de respecter dans une certaine limite au-dessus et au-dessous de cette valeur;
- certains organismes gouvernementaux ou de réglementation ont la responsabilité d'établir les niveaux de prix, de les réglementer et de les faire observer;
- des entreprises publiques ou contrôlées par l'État fixent le prix de leurs marchandises en consultation avec le gouvernement ou conformément à des politiques de prix autorisées par le gouvernement et, en raison de leur part ou de leur domination du marché, deviennent des entreprises dont le prix dominant dans le marché intérieur.

Les gouvernements peuvent aussi fixer indirectement les prix intérieurs en ayant recours à divers mécanismes qui peuvent inclure la fourniture ou le prix des intrants (produits et services) utilisés dans la production des marchandises en cause ou avoir une incidence sur la fourniture des marchandises en cause afin d'avoir un effet sur leur prix. Par exemple :

- les gouvernements peuvent exercer un contrôle sur les niveaux d'importation et d'exportation en fonction des licences, des contingents, des droits et des taxes visant à maintenir les prix intérieurs à un certain niveau;
- les gouvernements peuvent subventionner les producteurs en fournissant des subventions financières directes ou des intrants à bon marché afin de maintenir le prix de vente du produit à un certain niveau;

- les gouvernements peuvent acheter des marchandises en quantités suffisantes pour augmenter le prix intérieur des marchandises ou peuvent vendre des réserves accumulées de marchandises afin de faire baisser les prix;
- au moyen des taxes ou d'autres politiques, les gouvernements peuvent réglementer le niveau de bénéfices qu'une entreprise peut réaliser, qui auront un effet sur les prix de vente;
- les gouvernements peuvent réglementer ou contrôler les niveaux de production ou le nombre de producteurs ou de vendeurs autorisés sur le marché afin d'avoir une incidence sur les prix intérieurs.

## CONTEXTE

Une enquête en vertu de l'article 20 renvoie au processus qui permet à l'ASFC de recueillir des renseignements auprès de diverses sources afin que le président puisse, en se fondant sur les renseignements disponibles, se forger une opinion concernant la présence, dans le secteur visé par l'enquête, des conditions énoncées au paragraphe 20(1) de la LMSI. Aux fins du présent document, les marchandises visées sont des « caissons sans soudure en acier ». L'enquête en vertu de l'article 20 a examiné le secteur des fournitures tubulaires pour puits de pétrole (FTPP), qui comprend les tiges de forage et les tubages en plus des caissons, qui peuvent être soudés ou sans soudure.

À l'ouverture des enquêtes sur le dumping et le subventionnement des caissons sans soudure en acier originaires de la Chine, l'ASFC a envoyé une Demande de renseignements (DDR) en vertu de l'article 20 aux exportateurs et aux producteurs de caissons sans soudure en acier connus en Chine, ainsi qu'au gouvernement de la Chine, pour leur demander des renseignements détaillés relatifs au secteur de l'acier et, plus particulièrement, au secteur des FТПP en acier en Chine. L'ASFC a demandé ces renseignements afin de procéder à une analyse valable, étant donné qu'un grand nombre de mesures gouvernementales examinées étaient applicables à un large éventail de producteurs d'acier et de produits en acier.

En réponse à la Demande de renseignements en vertu de l'article 20, l'ASFC a reçu des exposés de six exportateurs, du gouvernement de la Chine et de l'Association des entreprises sidérurgiques de la Chine (AESC). Les exportateurs ayant accepté de coopérer ont indiqué qu'il n'y avait aucune restriction ou participation de la part de gouvernement de la Chine en ce qui concerne les FТПP<sup>61</sup>. L'ASFC a examiné les faits entourant ces déclarations lors des rencontres de vérification sur place avec les exportateurs sélectionnés.

L'ASFC a également obtenu des renseignements de la part de la plaignante canadienne ainsi que de nombreuses sources accessibles au public, y compris des rapports de renseignements sur le marché, des rapports de l'industrie, des études académiques, des journaux et des articles sur Internet, etc. Tous ces documents ont été versés au dossier.

Aux fins de la décision provisoire rendue le 9 novembre 2007, le président était d'avis que le gouvernement de la Chine fixait, en majeure partie, les prix intérieurs dans le secteur des FТПP en acier en Chine et qu'il y avait lieu de croire que les prix intérieurs seraient sensiblement différents dans un marché où joue la concurrence. Le Résumé des conclusions rendues dans le cadre de l'avis

<sup>61</sup> Pièces justificatives 66, 70, 77, 75 et 100 – Article 20, réponse au B5.



du président sur l'article 20 était fourni à l'annexe 4 de l'Énoncé des motifs publié le 23 novembre 2007.

Afin de forger cet avis, le président a tenu compte de l'effet cumulatif que les mesures prises par le gouvernement de la Chine avaient exercé sur l'industrie sidérurgique de la Chine et, plus spécifiquement, sur le secteur des FTTP en acier en Chine. Les renseignements indiquaient que la large gamme des mesures prises par le gouvernement de la Chine ont eu une incidence considérable sur l'industrie sidérurgique, y compris le secteur des FTTP en acier, par des moyens autres que les forces du marché.

Après la décision provisoire, l'ASFC a rencontré des représentants du gouvernement de la Chine, à l'échelle centrale et locale, ainsi que trois des exportateurs chinois ayant accepté de coopérer afin de procéder à des vérifications sur place.

Le résumé qui suit constitue les renseignements pertinents dont l'ASFC a tenu compte. Le résumé est divisé en deux parties. La première partie porte sur les mécanismes indirects du gouvernement de la Chine qui ont contribué à fixer les prix de vente intérieurs des caissons sans soudure en acier en Chine ou qui ont eu une incidence sur ces prix. Les renseignements confidentiels au dossier font état que l'appropriation et l'influence courante de l'État au sein des entreprises de FTTP et les politiques macro-économiques du gouvernement de la Chine, y compris la Politique sidérurgique nationale de la Chine (PSN), ont créé un marché où les objectifs des politiques du gouvernement et les actions gouvernementales sont en concurrence avec les intérêts commerciaux indépendants. La deuxième partie est l'analyse des prix de vente intérieurs de caissons sans soudure en acier en Chine menée par l'ASFC.

Les prix intérieurs en Chine sont différents de ceux d'autres marchés internationaux. Les renseignements confidentiels au dossier font état que le gouvernement de la Chine use de son influence et les représentants du gouvernement de la Chine contribuent activement aux grandes décisions des producteurs de caissons sans soudure en acier et leurs clients intérieurs. De plus, les contrôles macro-économiques du gouvernement de la Chine, y compris la PSN, ont créé un marché non concurrentiel qui appuie les écarts entre les prix intérieurs et les prix internationaux.

## **PARTIE 1 – L'INCIDENCE DU GOUVERNEMENT DE LA CHINE**

### **Politique sidérurgique nationale de la Chine**

La Politique sidérurgique nationale de la Chine<sup>62</sup> énonce les objectifs et les plans futurs du gouvernement de la Chine pour l'industrie sidérurgique nationale. Parmi les principaux objectifs de la PSN, citons : la modification structurelle de l'industrie sidérurgique; le regroupement de l'industrie au moyen de fusions et d'acquisitions; le règlement des mises à niveau technologiques au moyen de nouvelles normes pour l'industrie sidérurgique; et des mesures visant à réduire la consommation des matières et de l'énergie et à mieux protéger l'environnement. De plus, la PSN prévoit la supervision et la gestion gouvernementale de l'industrie sidérurgique. Les renseignements au dossier, transmis par le gouvernement de la Chine et les exportateurs ayant accepté de coopérer

---

<sup>62</sup> Pièce justificative 102 – Pièce justificative 4 de la réponse du gouvernement de la Chine à l'article 20.

font état que les directives de la PSN ont été appliquées. Le gouvernement contrôle et réglemente la capacité de production additionnelle des entreprises sidérurgiques et, dans le cas des fusions, le gouvernement a appuyé la fusion de Anshan Iron and Steel Co. Ltd et de Benxi Iron and Steel Co. Ltd.<sup>63</sup> Le gouvernement de la Chine a également fourni une liste des entreprises ou des installations sidérurgiques qui pourraient être fermées<sup>64</sup> ainsi qu'une liste des entreprises sidérurgiques qui ont été fermées au cours du premier semestre de 2007.<sup>65</sup>

L'ASFC a examiné l'incidence de la PSN sur les exportateurs ayant accepté de coopérer. L'ASFC a d'abord examiné si la PSN était effectivement applicable au secteur des FTTP en acier. Dans la note 1 de la PSN, on indique que l'industrie sidérurgique comprend « la fabrication de fer, la fabrication d'acier, le laminage d'acier et les produits métallurgiques »<sup>66</sup>. L'un des exportateurs a expliqué à l'ASFC que la production des caissons par les producteurs de caissons sans soudure FTTP intégrés est considérée comme étant un processus de « laminage d'acier » et fait donc partie du champ d'application de la PSN<sup>67</sup>. De plus, l'article 34 de la PSN porte sur les « produits métallurgiques », notamment sur la qualité des produits des FTTP et les caractéristiques corrosives des produits haut de gamme de ce secteur. Des renseignements confidentiels au dossier confirment que le secteur des FTTP en acier fait partie du champ d'application de la PSN.

À Beijing, des représentants de l'ASFC ont rencontré des représentants de la Commission nationale du développement et des réformes (CNDR) pour examiner la PSN. Selon la CNDR, la PSN est une ligne directrice générale et non une loi et la PSN vise surtout à répondre aux préoccupations environnementales. Cependant, l'information au dossier indique que la PSN n'est pas qu'une simple ligne directrice à l'intention de l'industrie sidérurgique et que le gouvernement de la Chine exerce un contrôle important sur l'industrie sidérurgique grâce à la PSN et au respect des objectifs énoncés.

La PSN est une politique approuvée par l'organisme principal du gouvernement de la Chine, le Conseil d'État, et il semble qu'elle doit être appliquée à la lettre. En 2006, un « Avis sur le contrôle de la production totale, l'élimination du retard et la modification structurelle de l'industrie sidérurgique<sup>68</sup> » [Traduction libre] du gouvernement de la Chine énonce que :

Le contrôle de la production totale et l'élimination du retard de l'industrie sidérurgique est une tâche de modification structurelle très importante dans le onzième plan quinquennal et, afin de terminer les tâches susmentionnées, il faut continuer de renforcer et d'améliorer le

---

<sup>63</sup> Pièce justificative 171 – Avis sur le contrôle de la production totale, l'élimination du retard et la modification structurelle de l'industrie sidérurgique – Fa Gai Gong Ye (2006) n° 1084.

<sup>64</sup> Pièce justificative 102 – pièce justificative 7 du gouvernement de la Chine, Liste des entreprises sidérurgiques qui seront fermées ou éliminées.

<sup>65</sup> Pièce justificative 102 – pièce justificative 5, du gouvernement de la Chine, Liste des entreprises sidérurgiques qui ont été fermées ou éliminées au cours du premier semestre de 2007.

<sup>66</sup> Pièce justificative 102 - Pièce justificative 4 de la réponse du gouvernement de la Chine à l'article 20.

<sup>67</sup> Pièce justificative 192 – La nouvelle capacité de production en fonte, en sidérurgie et en laminage devait obtenir l'approbation du ministère d'investissement compétent du Conseil d'État, conformément à la pièce justificative VE 28, Décision du Conseil d'État sur la réforme du système d'investissement, n° 20 (2004) du Conseil d'État.

<sup>68</sup> Pièce justificative 171 – fAvis sur le contrôle de la production totale, l'élimination du retard et la modification structurelle de l'industrie sidérurgique - Fa Gai Gong Ye (2006) n° 1084.

macrocontrôle et prendre les mesures suivantes : (1) appliquer les lois, les règlements et la politique de développement de l'industrie sidérurgique à la lettre<sup>69</sup>. [Traduction libre]

Dans l'article 1 de la Partie 3, « appliquer les lois, les règlements et la politique de développement à la lettre », le Conseil d'État a « adopté » la PSN et a indiqué que les conséquences entraîneront la fermeture de l'entreprise si celle-ci ne respecte pas la PSN et les lois concernant la protection de l'environnement et la production sécuritaire. On encourage donc les entreprises sidérurgiques à atteindre les objectifs macroéconomiques du gouvernement de la Chine, lesquels peuvent entrer en contradiction avec les intérêts commerciaux de l'entreprise, car il y a des conséquences :

« Mettre en œuvre les lois, les règlements et la politique de développement de l'industrie sidérurgique est une importante responsabilité de la Commission nationale du développement et des réformes, ministère des finances, des terrains, de la protection de l'environnement, de l'inspection de la qualité, du commerce, etc. Les entreprises et les projets qui ne respectent pas les lois, les règlements et les politiques peuvent ne pas obtenir le soutien au crédit des institutions financières; le ministère des terres et des ressources peut ne pas traiter les affaires liées aux terres; le ministère de la protection de l'environnement peut ne pas produire le rapport d'évaluation pour l'environnement; le ministère du commerce peut ne pas approuver les contrats et les articles d'association, et ne pas accorder le certificat d'entreprise à participation étrangère; le ministère de l'inspection de la qualité peut ne pas accorder le certificat d'approbation de la production ou révoquer ce certificat; la *China Securities Regulatory Commission* (CSRC) peut refuser de financer les capitaux importés ou exportés de la Chine sur le marché des valeurs mobilières; le ministère de l'approbation des projets peut accorder une lettre de confirmation de projet; les douanes peuvent ne pas accorder le crédit ou l'exemption du tarif pour l'importation d'équipements et de la TVA de l'importation; le bureau de l'industrie et du commerce et de taxe peut ne pas permettre l'enregistrement; le ministère de la planification peut ne pas fournir la conception; le bureau des prix et le ministère de l'approvisionnement en eau et en électricité peut faire une politique distincte pour les prix de l'eau et de l'électricité, et pour les entreprises retardataires qui consomment beaucoup d'énergie, qui sont très polluantes et qui ont de l'équipement de bas niveau, le prix de l'eau et de l'électricité peut être élevé et être soumis en vue d'un classement par le ministère national pertinent. Chaque ministère pertinent doit élaborer des mesures de mise en œuvre en fonction de la politique et de la fonction industrielle<sup>70</sup>.  
[Traduction libre]

Dans l'avis transmis en 2006 à l'industrie sidérurgique intérieure, le gouvernement de la Chine a indiqué que le manque d'équilibre entre l'offre et la demande dans l'industrie sidérurgique constituait une source de préoccupations et qu'il reconnaissait que la modification structurelle et les macrocontrôles du gouvernement de la Chine exerçaient une pression sur l'industrie sidérurgique.<sup>71</sup>

<sup>69</sup> Pièce justificative 171 – Avis sur le contrôle de la production totale, l'élimination du retard et la modification structurelle de l'industrie sidérurgique - Fa Gai Gong Ye (2006) n° 1084.

<sup>70</sup> Pièce justificative 171 – Avis sur le contrôle de la production totale, l'élimination du retard et la modification structurelle de l'industrie sidérurgique – Fa Gai Gong Ye (2006) n° 1084.

<sup>71</sup> Pièce justificative 171 – Avis sur le contrôle de la production totale, l'élimination du retard et la modification structurelle de l'industrie sidérurgique - Fa Gai Gong Ye (2006) n° 1084., pages 3 et 5.

Lors des rencontres de vérification avec le gouvernement de la Chine, ce dernier a indiqué que le CNDR maintient une liste des projets sidérurgiques approuvés par le CNDR depuis l'entrée en vigueur de la PSN, ce qui confirme que les directives de la PSN sont suivies par l'industrie sidérurgique. Bien que l'ASFC avait demandé une copie de cette liste, le gouvernement de la Chine a indiqué que la liste contient des renseignements confidentiels qui ne peuvent pas être divulgués sans autorisation<sup>72</sup>.

De plus, même si la PSN aborde certaines questions environnementales, l'ASFC croit que la PSN vise principalement à faciliter le contrôle macro-économique de l'industrie sidérurgique par le gouvernement de la Chine. Selon les vérifications sur place de l'ASFC et les renseignements confidentiels au dossier<sup>73</sup>, l'ASFC croit que la PSN est applicable au secteur des FTTP en acier et que les directives de la PSN font partie des contrôles macro-économiques du gouvernement de la Chine.

### **Commission de la supervision et de l'administration des actifs de l'État (CSAAE)**

Deux des exportateurs ayant accepté de coopérer à la présente enquête sont des entreprises d'État ou ont des sociétés mères appartenant à l'État. Ces entreprises relèvent donc de la Commission de la supervision et de l'Administration des actifs de l'État (CSAAE). On doit noter que le terme « état » est couramment utilisé par les chinois pour désigner leur gouvernement. La CSAAE relève du Conseil d'État et est responsable de 153 entreprises, y compris les entreprises qui produisent des caissons sans soudure en acier et les principales sociétés pétrolières de la Chine qui sont les utilisateurs ultimes des caissons sans soudure en acier<sup>74</sup>. Le Conseil d'État est l'organisme administratif principal du gouvernement de la Chine. La première partie des Mesures intérimaires pour la supervision et l'administration des actifs de l'État de l'entreprise (promulguée en mai 2003 par le Conseil d'État) énonce que<sup>75</sup> :

Ces règlements sont formulés afin d'établir un système pour la supervision et l'administration des actifs de l'État en conformité avec les exigences d'une économie de marché socialiste, pour améliorer les entreprises d'État, promouvoir le rajustement stratégique de la distribution et de la structure de l'économie de l'État, développer et diversifier l'économie de l'État et permettre de maintenir et d'accroître la valeur des actifs de l'État.<sup>76</sup>

Même si la CSAAE centrale est responsable de 153 entreprises d'État, certains bureaux provinciaux et municipaux de la CSAAE gèrent d'autres entreprises d'État qui ne sont pas directement sous la supervision de la CSAAE centrale. Cependant, la CSAAE est responsable de toutes les entreprises d'État :

---

<sup>72</sup> Pièce justificative 204 – réponse 3 du gouvernement de la Chine.

<sup>73</sup> Pièce justificative 102 – Pièce justificative 4; Pièce justificative NC 204 – réponse du gouvernement de la Chine 3.

<sup>74</sup> Pièce justificative 199 (PRO) – Pièce justificative 7 du gouvernement de la Chine.

<sup>75</sup> Pièce justificative 134 – Mesures intérimaires du gouvernement de la Chine pour la supervision et l'administration des actifs de l'État de l'entreprise (promulguées en mai 2003 par le Conseil d'État).

<sup>76</sup> Pièce justificative 134 – Mesures intérimaires du gouvernement de la Chine pour la supervision et l'administration des actifs de l'État de l'entreprise (promulguées en mai 2003 par le Conseil d'État).

Les autorités de supervision et d'administration des actifs d'État des gouvernements populaires des provinces, des régions autonomes et des municipalités relèvent directement du gouvernement central et les autorités des gouvernements populaires des municipalités sont divisées en districts et celles des régions autonomes sont directement subordonnées et ont été créées pour s'acquitter des fonctions des investisseurs au nom des gouvernements populaires à leur niveau et sont responsables de la supervision et de l'administration des actifs d'État des entreprises<sup>77</sup>. [Traduction libre]

L'autorité de la CSAAE au niveau de l'entreprise comprend également ce qui suit, conformément à la troisième partie – Administration des responsables des entreprises, article 17 :

Les autorités de supervision et d'administration des actifs d'État doivent nommer, renvoyer ou proposer la nomination ou le renvoi des responsables des entreprises en conformité avec les règlements pertinents :

1. Nommer ou renvoyer le directeur général, le directeur général adjoint, le chef comptable et autres personnes responsables des entreprises appartenant entièrement à l'État;
2. Nommer ou renvoyer le président du conseil d'administration, le vice-président du conseil d'administration et les directeurs des entreprises appartenant entièrement à l'État, et proposer la nomination ou le renvoi du directeur général, du directeur général adjoint, du chef comptable, etc. de telles entreprises;
3. Nommer des candidats aux postes de directeur et de superviseur d'entreprises d'État, recommander des candidats aux postes de président du conseil d'administration et de président du conseil des superviseurs des entreprises d'État et proposer des candidats aux postes de directeur général, de directeur général adjoint et de chef comptable de ces entreprises en conformité avec les statuts des entreprises;
4. Nommer des candidats aux postes de directeurs et de superviseurs des entreprises dans lesquelles l'État a une participation au capital social en conformité avec les statuts des entreprises<sup>78</sup>.

Parmi les principales fonctions liées à la supervision et à l'administration des actifs d'État, citons :

1. Accomplir les tâches des investisseurs et protéger les droits du propriétaire en conformité avec les lois et les règlements tels que le droit des sociétés de la RPC;
2. Guider et favoriser la réforme et la restructuration des entreprises d'État et des entreprises contrôlées par l'État<sup>79</sup>.

---

<sup>77</sup> Pièce justificative 134 – Mesures intérimaires du gouvernement de la Chine pour la supervision et l'administration des actifs de l'État de l'entreprise (promulguées en mai 2003 par le Conseil d'État).

<sup>78</sup> Pièce justificative 134 – Mesures intérimaires du gouvernement de la Chine pour la supervision et l'administration des actifs de l'État de l'entreprise (promulguées en mai 2003 par le Conseil d'État).

<sup>79</sup> Pièce justificative 134 – Mesures intérimaires du gouvernement de la Chine pour la supervision et l'administration des actifs de l'État de l'entreprise (promulguées en mai 2003 par le Conseil d'État).

Les principales obligations des autorités responsables de la supervision et de l'administration des actifs d'État consistent à :

1. favoriser la circulation rationnelle et la distribution optimale des actifs d'État afin de promouvoir la modification de la distribution et de la structure de l'économie d'État;
2. maintenir et améliorer la dominance et la concurrence de l'économie d'État dans des secteurs essentiels à l'économie nationale et reliés à la sécurité nationale, et améliorer la qualité globale de l'économie d'État<sup>80</sup>;

La CSAAE est l'autorité gouvernementale créée spécialement pour accomplir les tâches des investisseurs au nom du Conseil d'État. Comme nous l'avons illustré ci-haut, le mandat de la CSAAE comporte des objectifs pour les investisseurs, lesquels peuvent être directement contraires aux objectifs de l'État. Les personnes nommées à la CSAAE au niveau de l'entreprise doivent tenir compte de ces objectifs et ils doivent contribuer aux objectifs de l'État, par exemple : favoriser la qualité globale de l'économie d'État, ce qui peut comprendre les objectifs macro-économiques du gouvernement de la Chine, ou accomplir les autres tâches qui leur sont assignées par le gouvernement au même niveau.

Vous trouverez ci-dessous l'examen mené par l'ASFC sur le rôle des intérêts du gouvernement de la Chine au sein des entreprises d'État et des entreprises contrôlées par l'État.

### **Exportateurs/producteurs d'État de caissons sans soudure en acier**

#### **Entreprises du Groupe Heng Yang**

Les « entreprises du Groupe Heng Yang » (Heng Yang) comptent trois entreprises situées au même endroit dans la province Hunan. Elles comptent deux producteurs de caissons sans soudure en acier, Heng Yang Valin Steel Tube Company Limited et Heng Yang Continuous-Rolling Tube Company Limited et leur société de commerce d'exportation, Hengyang Steel Tube Group International Trading Inc. Heng Yang est un producteur intégré de FTTP sans soudure avec une importante capacité de production de tubage et de caissons sans soudure en acier.

La société mère, Hunan Valin Steel Group Company Limited/Hunan Valin Iron & Steel Group Co. Ltd., est une entreprise d'État relevant de la CSAAE locale de Hunan. La société mère de Heng Yang possède des intérêts dans diverses entreprises<sup>81</sup> et les intérêts majoritaires de Heng Yang appartiennent à la société mère d'État. Hunan Valin Steel Tube & Wire Co. Ltd., l'une des entreprises qui possèdent des intérêts dans les entreprises Heng Yang, a énoncé dans ses états financiers de 2006 que sa société mère Hunan Valin Iron & Steel Group Co. Ltd. est une entreprise d'État et qu'elle a été identifiée sous la rubrique « parties apparentées avec une relation de contrôle<sup>82</sup> ».

<sup>80</sup> Pièce justificative 134 – Mesures intérimaires du gouvernement de la Chine pour la supervision et l'administration des actifs de l'État de l'entreprise (promulguées en mai 2003 par le Conseil d'État).

<sup>81</sup> Pièce justificative 191 (PRO) – Pièce justificative de la vérification 3.

<sup>82</sup> Pièce justificative 192 – pièce justificative de la vérification 17, page 48.

La structure d'appropriation des entreprises individuelles de Heng Yang est complexe. Selon les renseignements confidentiels au dossier<sup>83</sup>, le gouvernement de la Chine possède des intérêts et une influence considérable dans Heng Yang et les intérêts du gouvernement de la Chine contribuent activement aux grandes décisions de Heng Yang<sup>84</sup>.

### **Tianjin Pipe Corporation**

La Tianjin Pipe Corporation dans la province de Tianjin (TPCO) est une entreprise d'État<sup>85</sup> et un producteur intégré de tuyau sans soudure, dont la capacité de production annuelle s'élève à 1 800 000 tonnes. Selon les renseignements confidentiels au dossier<sup>86</sup>, le gouvernement de la Chine possède des intérêts et une influence considérables dans TPCO; et les intérêts du gouvernement de la Chine contribuent activement aux opérations de TPCO<sup>87</sup>.

L'ASFC croit que le gouvernement de la Chine possède une influence considérable et que divers intérêts du gouvernement de la Chine sont présents et prédominants dans les deux entreprises d'État, Heng Yang et TPCO, et que les intérêts du gouvernement de la Chine contribuent activement aux grandes décisions de ces deux entreprises d'État<sup>88</sup>.

### **Plans quinquennaux de la Chine pour le développement national économique et social**

Des plans quinquennaux pour le développement national économique et social sont élaborés par le gouvernement de la Chine et comportent des lignes directrices détaillées pour l'économie de toutes les régions du pays. Le premier plan quinquennal a été produit en 1953 et, depuis, le gouvernement de la Chine a régulièrement produit des plans quinquennaux.

Le plan actuel de la Chine, connu comme étant les Lignes directrices de la Chine du onzième plan quinquennal pour le développement national économique et social, a été compilé à partir des suggestions formulées par le Comité central du Parti communiste de la Chine pour 2006 à 2010<sup>89</sup>. Le onzième plan quinquennal expose un cadre spécifique pour « optimiser le développement de

---

<sup>83</sup> Pièce justificative 100 – Réponse B5 de Heng Yang. Pièce justificative 100 – Réponse B10 de Heng Yang, Pièce justificative 100 – Réponse B5 de Heng Yang.

<sup>84</sup> Pièce justificative 191 (PRO) – Heng Yang, VE n° 32; pièce justificative 99 – B2c) et C3a), et pièce justificative 135 - B6(2).

<sup>85</sup> Pièce justificative 74 (PRO) et pièces justificative 116 – Réponse B2.b) de TPCO.

<sup>86</sup> Pièce justificative 74 (PRO) – Statuts de TPCO, pièce justificative 5.

<sup>87</sup> Pièce justificative 74 (PRO) – pièce justificative 3 de TPCO. Pièce justificative 74 (PRO) – Réponse B2 c) de TPCO; Pièce justificative 74 (PRO) – Pièce justificative 15 de TPCO, liste des cadres supérieurs.

<sup>88</sup> Pièce justificative 100 NC – Réponse B5 de Heng Yang; Pièce justificative 191 – Pièce justificative 3 de Heng Yang; Pièce justificative 135 – Réponse B6 de Heng Yang et pièce justificative 99 réponse B6; pièce justificative 191 VE 32; Pièce justificative 102 – Pièce justificative 9, Constitution de CCP, Pièce justificative 135 – pièce justificative 3 de Heng Yang; Pièce justificative 99 – pièce justificative B16d) de Heng Yang; Pièce justificative 136 – pièce justificative 4 - Septième catégorie « acier », article 14 « tube de puits de pétrole pour l'exploitation de pétrole » du Catalogue pour l'orientation de la modification de la structure industrielle. Le Catalogue d'orientation pour la restructuration de l'industrie a été publié par la CNDR le 2 décembre 2005.

<sup>89</sup> Pièce justificative 134 – Pièce justificative du gouvernement de la Chine, Lignes directrices du onzième plan quinquennal.

l'industrie métallurgique » au « chapitre 13 – Ajuster la structure industrielle et la distribution des matières premières, partie 1. » [Traduction libre]

Dans ce plan quinquennal, le gouvernement de la Chine indique qu'il compte :

Respecter la domination de la demande intérieure, faire des efforts pour régler le surplus de la capacité de production, contrôler strictement la capacité additionnelle de production sidérurgique, accélérer l'élimination de la technologie, de l'équipement et des produits désuets et améliorer la classe et la qualité des produits sidérurgiques<sup>90</sup>. [Traduction libre]

Dans le plan quinquennal, le gouvernement de la Chine fournit des directives pour optimiser le développement des industries métallurgiques et :

Encourager les entreprises à exécuter une restructuration collective transrégionale et à créer plusieurs entreprises ayant une force concurrentielle internationale<sup>91</sup>. [Traduction libre]

Les Lignes directrices du gouvernement de la Chine pour le onzième plan quinquennal fournit une orientation détaillée sur la stratégie globale pour le développement régional. Pour mentionner plusieurs des objectifs, les Lignes directrices du gouvernement de la Chine pour le plan quinquennal précisent « l'intention stratégique nationale, défini les points sur lesquels les travaux du gouvernement mettent l'emphase et guident le comportement du sujet du marché »<sup>92</sup>.

En ce qui concerne la réforme des entreprises d'État, la partie 2 du chapitre 31 porte sur les systèmes de supervision et de contrôle des actifs de l'État tel que suit:

Formuler et améliorer les lois et les règlements administratifs connexes pour le système de supervision et de contrôle des actifs d'exploitation de l'État, élaborer et terminer le budget du gouvernement pour les opérations en capital, l'évaluation du rendement des opérations de l'entreprise et les systèmes de constatation de la responsabilité des principales mauvaises décisions prises par l'entreprise, définit les responsabilités liées à la supervision et au contrôle et exécuter la maintenance de la valeur et accroître les actifs de l'État. Élaborer et terminer des systèmes de supervision et de gestion des actifs financiers de l'État, des actifs non-operationnels, des ressources naturelles, etc. et empêcher les pertes d'actifs de l'État<sup>93</sup>.

Le chapitre 19 des Lignes directrices du onzième plan quinquennal porte sur la stratégie globale de développement régional selon laquelle on demande à certaines régions de la Chine de prendre le contrôle de certains aspects du développement. Certaines régions sont mentionnées, notamment la région du Nord-Ouest, où se trouve Anshan, l'un des producteurs de caissons sans soudure en acier appartenant à l'État. La stratégie de développement régionale pour la région du Nord-Ouest comporte l'énoncé suivant :

---

<sup>90</sup> Pièce justificative 134 – Pièce justificative 1 du gouvernement de la Chine, page 17.

<sup>91</sup> Pièce justificative 134 – Pièce justificative 1 du gouvernement de la Chine, page 17.

<sup>92</sup> Pièce justificative 134 – Pièce justificative 1 du gouvernement de la Chine, page 1.

<sup>93</sup> Pièce justificative 134 – Pièce justificative 1 du gouvernement de la Chine, Lignes directrices pour le onzième plan quinquennal.



Établir les bases du traitement de produits de matériel de pointe, d'acier de haute qualité, de pétrochimie, d'automobile, de navigation et d'agriculture et de produits accessoires et élaborer l'industrie de haute technologie<sup>94</sup>. [Traduction libre]

Les plans quinquennaux provinciaux ou municipaux reflètent les mandats du gouvernement de la Chine tandis que les entreprises d'État ont leurs propres plans quinquennaux. Les plans quinquennaux nationaux, les plans provinciaux connexes et les plans quinquennaux subséquents des entreprises d'État indiquent que l'influence du gouvernement de la Chine est dominante et que ses plans macroéconomiques sont poursuivis par les entreprises d'État.

### **Plan quinquennal de développement de la province de Hunan et Heng Yang**

Un peu comme les Lignes directrices nationales de la Chine pour le onzième plan quinquennal expliqué ci-dessus, les provinces chinoises ont leurs propres plans de développement quinquennaux correspondant. Les « Lignes directrices pour le onzième plan quinquennal de développement de la province de Hunan<sup>95</sup> » est le plan du gouvernement provincial pour la province où se trouvent les entreprises de Heng Yang. Ce plan quinquennal est un effort de collaboration entre le Comité central du Parti (CCP) et du Comité de planification de Hunan. Le plan quinquennal est considéré comme un plan directeur pour la province de Hunan et les accises du gouvernement pour s'acquitter de la fonction de la modification de l'économie, de la supervision du marché et de l'administration de la société et la prestation du service public. Le plan quinquennal de développement du Hunan énonce expressément que :

Hunan Valin Steel Tube & Wire Co. Ltd introduit du matériel de technologie de pointe et des techniques de production, accélère les programmes de tôle épaisse de Xiantan Iron and Steel Corporation, de feuille d'acier de Lianyuan Iron and Steel Group Co. Ltd, de tube d'acier sans soudure de Hunan Hengyang Steel Tube (Group) Co., Ltd, et de fabrication de tube de cuivre et d'aluminium de Hunan Valin Steel Tube & Wire Co. Ltd; met l'accent sur les produits d'acier affinés comme les plaques et les tubes<sup>96</sup>.

Les Lignes directrices du onzième plan quinquennal du gouvernement central de la Chine et le plan quinquennal de la province de Hunan démontrent l'intérêt et l'influence du gouvernement envers Heng Yang en ce qui concerne les plans de l'entreprise pour 2006-2010. Le plan quinquennal du gouvernement de la Chine porte tout particulièrement sur les opérations de Hunan Hengyang Steel (Group) Co. Ltd et de Valin Steel Tube & Wire Co.

---

<sup>94</sup> Pièce justificative 134 – Pièce justificative 1 du gouvernement de la Chine, Lignes directrices pour le onzième plan quinquennal.

<sup>95</sup> Pièce justificative 134 – Pièce justificative 5 du gouvernement de la Chine, Plan de développement quinquennal de Hunan.

<sup>96</sup> Pièce justificative 134 – Pièce justificative 5 du gouvernement de la Chine, Plan de développement quinquennal de Hunan.

### **Plan quinquennal du groupe Hunan Valin**

La société mère de Heng Yang appartenant à l'État dispose de son propre plan quinquennal<sup>97</sup>. Les renseignements au dossier sont confidentiels, et ils ont constitué un élément important dans la décision de l'ASFC selon laquelle le gouvernement de la Chine a fait appliquer les directives de la politique sidérurgique nationale à la capacité de production de caissons sans soudure en acier<sup>98</sup>. En outre, les rapports étroits entre le gouvernement de la Chine et l'entreprise appartenant à l'État sont mis en évidence dans le plan de développement quinquennal de la province de Hunan, lequel met particulièrement l'accent sur les développements de Heng Yang.

### **Plan quinquennal de la ville de Tianjin**

Le 11<sup>e</sup> plan quinquennal révisé de la ville de Tianjin indique particulièrement que « [...] le secteur aura la capacité de produire 2,6 millions de tonnes de tuyaux sans soudure en acier [...] en 2010<sup>99</sup> ». [Traduction libre] Le renvoi propre à TPCO dans le plan quinquennal du gouvernement de la ville de Tianjin confirme l'importance régionale de TPCO et l'affiliation étroite entre l'État et l'entreprise d'État.

Les rapports entre les plans du gouvernement de la Chine, Heng Yang et TPCO illustrent l'influence et les intérêts du gouvernement de la Chine dans l'entreprise lui appartenant. Dans ses plans quinquennaux, le gouvernement de la Chine mentionne des objectifs et des plans particuliers touchant des entreprises sidérurgiques d'État ou contrôlées par l'État. En association avec les exigences de la PSN, le gouvernement de la Chine exerce un droit de regard à l'égard de la capacité de production des entreprises sidérurgiques. En outre, les intérêts d'appropriation du gouvernement de la Chine qui prévalent contribuent activement aux grandes décisions importantes de Heng Yang et de TPCO. L'incidence cumulative de ces interrelations réside dans le fait que les intérêts importants du gouvernement de la Chine entrent en concurrence avec les intérêts commerciaux de l'entreprise.

### **Autres producteurs de caissons sans soudure en acier d'état en Chine**

En l'absence d'autres producteurs de caissons sans soudure en acier ayant accepté de coopérer, l'ASFC s'est fondée sur des renseignements au dossier concernant d'autres producteurs. TenarisAlcomaTubes a identifié les six plus importantes usines de production de FTSP sans soudure en Chine, à savoir TPCO, Baosteel, Baotou, Hengyang, Anshan et Chengdu<sup>100</sup>. Il s'agit d'entreprises appartenant à l'État et on estime qu'elles représentent environ la moitié de la production de tuyaux sans soudure de la Chine<sup>101</sup>. En outre, certaines de ces entreprises ont récemment accru leur production ou ont élaboré des plans pour améliorer leur capacité<sup>102</sup>. La comparaison de l'ASFC au chapitre des ventes entre des entreprises appartenant à l'État et des entreprises n'appartenant pas à

<sup>97</sup> Pièce justificative 191(PRO) – VE 26B de Heng Yang.

<sup>98</sup> Pièce justificative 191 (PRO) – VE 27A de Heng Yang; Pièce justificative 191 (PRO) – VE 27B de Heng Yang; Pièce justificative 135 (PRO) – Pièce justificative 5 de Heng Yang.

<sup>99</sup> Pièce justificative 211 (PRO) – VE 30 de TPCO.

<sup>100</sup> Pièce justificative 1 (PRO) – Pièce justificative 11 de Tenaris, page 5.

<sup>101</sup> Pièce justificative 1 (PRO) – Pièce justificative 11 de Tenaris.

<sup>102</sup> Pièce justificative 104 - Expansion des fournitures tubulaires pour puits de pétrole sous la direction de l'État chinois : Une étude de cas, Dewey Ballantine s.r.l., tableau 3, page 39.

l'État, laquelle était basée sur des données provenant de cinq producteurs chinois ayant accepté de coopérer, a permis d'établir que la proportion des ventes est similaire à celles réalisées par des entreprises d'État.

Selon les renseignements au dossier concernant Heng Yang et TPCO, l'ASFC croit que les entreprises appartenant à l'État, notamment Baosteel, Baotou, Anshan et Changdu, ont une même appropriation prévalente par le gouvernement de la Chine, et que les intérêts du gouvernement de la Chine contribuent activement à la prise de grandes décisions touchant l'entreprise. En outre, l'ASFC croit que le plan quinquennal et les politiques macroéconomiques du gouvernement de la Chine, y compris la PSN, ont une incidence sur les entreprises de sidérurgie et de laminage en Chine. L'incidence cumulative des mesures du gouvernement de la Chine, à l'aide d'actions gouvernementales, de même que les intérêts et l'influence du gouvernement de la Chine en matière d'appropriation démontrent que le gouvernement de la Chine influe de façon importante sur l'industrie sidérurgique, dans ce cas le secteur des FTTP en acier, par d'autres moyens que les forces du marché.

### **Société d'exportation n'appartenant pas à l'État : Wuxi Seamless Oil Pipe Co. Ltd. (WSP)**

Wuxi Seamless Oil Pipe Co. Ltd. (WSP) a été établie en 1999 à titre de coentreprise étrangère chinoise appartenant à des intérêts privés et, à ce titre, il ne s'agit pas d'une société de production de caissons sans soudure en acier appartenant à l'État<sup>103</sup>. WSP s'occupe à la fois de la production et du traitement final de tuyaux sans soudure<sup>104</sup>, et a une capacité de production de FTTP importante.

Le 11<sup>e</sup> plan quinquennal de la province de Jiangsu ne porte pas sur des plans précis pour ce qui est de l'industrie sidérurgique en général ou du secteur des FTTP en acier en particulier. WSP ne dispose pas d'un plan quinquennal étant donné qu'elle appartient à des intérêts privés et qu'elle n'est pas sous l'autorité de la CSAAE ou d'autres intérêts du gouvernement de la Chine comme les sociétés de gestion des actifs appartenant à l'État.

### **Parti communiste chinois (PCC)**

Le PCC est le parti au pouvoir en Chine. Pour ce qui touche les entreprises appartenant à l'État et le mandat du PCC, l'article 32 de la constitution du PCC énonce ce qui suit :

Dans une entreprise appartenant à l'État ou collective, la principale organisation du parti agit à titre de noyau politique et s'occupe du fonctionnement de l'entreprise. La principale organisation du parti garantit et supervise la mise œuvre des principes et politiques du parti et de l'État dans sa propre entreprise et appuie les réunions des actionnaires, du conseil d'administration, du conseil des superviseurs et du gestionnaire (directeur d'usine) dans l'exercice de leurs fonctions et pouvoirs conformément à la loi. Elle compte de tout cœur sur les travailleurs et sur le personnel de bureau, appuie les travaux des congrès de représentants

<sup>103</sup> Pièce justificative 80(PRO) – Rapport financier vérifié de WSP de 2006; Pièce justificative 178 (PRO) – WSP - Su Wai Jing Mao Zi Shen Zi (2006) n° 02097

<sup>104</sup> Pièce justificative 178 (PRO) – WSP - Xi Jing Mao Tou Zi (2005) n° 15; Pièce justificative 178 (PRO) – WSP VE 5 Su Jing Mao Tou Zi (2005) n° 241.

de travailleurs et du personnel de bureau et participe à la prise de décisions définitives sur de grands enjeux touchant l'entreprise<sup>105</sup>. [Traduction libre]

Par conséquent, étant donné la représentation du PCC au niveau de la prise de décision des entreprises appartenant à l'État, y compris les entreprises appartenant à l'État dans le secteur de la sidérurgie, le PCC et les titulaires de participation de l'État qui prévalent contribuent activement à la prise de grandes décisions touchant l'entreprise. La présence du PCC permet de renforcer un peu plus l'influence et l'autorité de l'État dans l'entreprise appartenant à l'État. Les lignes directrices quinquennales du gouvernement de la Chine sont compilées à partir des suggestions du Comité central du PCC. Par conséquent, les représentants du PCC au niveau de l'entreprise doivent tenir compte des objectifs et des politiques de l'État au lieu de s'intéresser principalement aux objectifs commerciaux.

Dans le cadre de la vérification sur place, l'ASFC a demandé à rencontrer le PCC afin de mieux comprendre son rôle, ses activités et ses responsabilités dans les entreprises appartenant à l'État. Le gouvernement de la Chine n'a pas donné l'occasion de rencontrer les représentants du PCC.

### **Sociétés de gestion des actifs**

Au total, quatre sociétés de gestion des actifs appartenant à l'État ont été approuvées par le Conseil d'état du gouvernement de la Chine en 1999 de sorte que des sociétés de gestion des actifs appartenant à l'État puissent facilement procéder à la conversion de dettes d'entreprises appartenant à l'État en portefeuilles d'actions dans des entreprises appartenant à l'État. Les dettes devaient initialement être remboursées à des banques appartenant à l'État. Selon des renseignements au dossier, lorsque des sociétés de gestion des actifs appartenant à l'État ont des avoirs en actions, des représentants des sociétés de gestion des actifs appartenant à l'État sont généralement des actionnaires ou font partie de conseils d'administration d'entreprises appartenant à l'État, et ils contribuent activement à la prise de grandes décisions touchant l'entreprise.

### **Bureau des statistiques de la Chine**

En règle générale, les entreprises chinoises doivent transmettre mensuellement au Bureau des statistiques des renseignements détaillés sur les ventes, la production et les coûts<sup>106</sup>. Selon les renseignements obtenus au cours de réunions de vérification sur place, toutes les entreprises dont le revenu annuel est supérieur à 5 millions de RMB doivent fournir ces renseignements. Le grand nombre de renseignements confidentiels requis mensuellement tant des entreprises de production appartenant à l'État que des entreprises de production appartenant à des intérêts privés illustre l'intérêt que porte le gouvernement de la Chine au chapitre du rendement détaillé dans ce secteur de l'industrie.

L'ASFC a demandé des renseignements concernant l'établissement du prix intérieur des FTTP<sup>107</sup>, et le gouvernement de la Chine y a donné suite<sup>108</sup>. L'ASFC a constaté lors de la vérification que les renseignements soumis étaient incomplets. Le gouvernement de la Chine n'a pas fourni des

<sup>105</sup> Pièce justificative 102 – Pièce justificative 9 du gouvernement de la Chine.

<sup>106</sup> Pièce justificative 75 – TPCO – Document transmis au Bureau des statistiques.

<sup>107</sup> Pièce justificative 33 – Question sur l'article 20 - RFI du gouvernement.

<sup>108</sup> Pièce justificative 101 (PRO) – Pièce justificative 10 du gouvernement de la Chine, Index des prix de l'acier.

renseignements en réponse à la demande de l'ASFC même si le Bureau des statistiques dispose de données détaillées sur le prix provenant des producteurs, et que pratiquement tous les producteurs de caissons sans soudure en acier sont tenus de transmettre ces données. Ces renseignements auraient été très utiles dans le cadre de l'analyse des prix de vente intérieurs des caissons sans soudure en acier que l'ASFC a effectuée.

### **Association des entreprises sidérurgiques de la Chine (AESC)**

Le rôle de l'AESC a été officiellement assumé par le ministère de l'Industrie métallurgique du gouvernement de la Chine. En outre, le site Web de l'AESC est en fait un site Web du gouvernement. Le rôle de l'AESC est abordé dans la section dumping du présent Énoncé des motifs. Par suite à la demande de l'ASFC, l'AESC a transmis une liste des FFTP membres de son association, y compris les trois producteurs de FFTP ayant fait l'objet d'une vérification par l'ASFC<sup>109</sup>. Toutefois, deux de ces producteurs ont indiqué dans leur réponse à l'ASFC qu'ils ne faisaient pas partie de l'AESC<sup>110</sup>.

Au moment de la vérification, l'ASFC avait demandé à l'AESC de fournir des renseignements sur le prix de vente intérieur des FFTP au cours de la période visée par l'enquête (PVE) à la date de clôture du dossier. Toutefois, le 10 décembre 2007, l'AESC a déclaré qu'elle ne compilait pas régulièrement des statistiques sur la quantité et le prix des FFTP, qu'elle n'en faisait pas le suivi sur une base régulière et qu'elle ne disposait pas de données sur les FFTP<sup>111</sup>.

Plutôt que des renseignements précis sur le prix, l'AESC a transmis des rapports publics publiés par son centre de renseignements sur les tendances au chapitre des prix des produits de l'acier en date de juin 2006 et de juin 2007. La section des finances et des actifs du centre de renseignements sur les prix de la métallurgie de l'Association des entreprises sidérurgique de la Chine a publié « l'Analyse des prix intérieurs du marché de l'acier en 2006 », [Traduction libre], laquelle renferme ce qui suit :

Le niveau du prix composite du marché intérieur de l'acier en 2006 était plus faible qu'en 2005. En 2006, le développement de l'économie nationale a été caractérisé par une augmentation soutenue de la production d'acier à l'échelle nationale, une augmentation des exportations d'acier, une diminution des importations et le maintien d'un équilibre de base entre l'offre et la demande sur le marché intérieur. Des facteurs ont influé sur le marché, notamment le prix en hausse de l'acier à l'échelle internationale, la hausse des prix de l'énergie, du carburant et des matières premières, de même que des ajustements macroéconomiques. Les prix intérieurs de l'acier ont franchi trois étapes : reprise par suite du déclin de 2005, déclin modéré suivi d'une tendance plus stable et d'une légère tendance à la hausse<sup>112</sup>. [Traduction libre]

---

<sup>109</sup> Pièce justificative 204 – Pièce justificative 3 de l'AESC, Liste des producteurs de tuyaux d'acier membres de l'AESC.

<sup>110</sup> Pièces justificatives 100 et 77, Réponses de Heng Yang et de WSP au point C9a).

<sup>111</sup> Pièce justificative 204 – Réponses du gouvernement de la Chine, Point 6.

<sup>112</sup> Pièce justificative 204 – Pièce justificative 4 du gouvernement de la Chine, page 1.

Le rapport de l'AESC de juin 2007 renferme ce qui suit :

Au cours du mois de juin, les prix intérieurs des matériaux en acier ont été instables et ils ont accusé une baisse alors que les prix internationaux étaient élevés [...] la production sidérurgique intérieure a connu une croissance modérée puis elle a ralenti, et le prix de la production sidérurgique a baissé en raison du ralentissement de la croissance et de l'influence de politiques macroéconomiques visant à réduire les exportations. La demande internationale au chapitre de l'acier est toujours forte et les prix se sont stabilisés à des niveaux élevés<sup>113</sup>. [Traduction libre]

Le rapport de juin 2007 résume de plus ce qui suit :

Un examen du contexte dans le marché domestique et les marchés étrangers nous permet de constater que le marché de l'acier est dynamique. Toutefois, la question continue des politiques d'ajustements macroéconomiques a influé sur la tendance au chapitre du prix dans le marché intérieur. Par conséquent, les aciéries doivent tout d'abord avoir une compréhension parfaite et juste des politiques et des mesures nationales d'ajustements macroéconomiques, avoir une confiance absolue en l'avenir de notre développement économique et déployer les efforts nécessaires pour ensemble favoriser le développement continu du marché<sup>114</sup>; [Traduction libre]

Les mesures prises par le gouvernement de la Chine ont été importantes et elles ont été citées en référence par l'association sidérurgique qui fait autorité en Chine comme étant la cause de la réduction du prix intérieur de l'acier durant la PVE. Les mesures macroéconomiques du gouvernement de la Chine a incité les producteurs d'acier à se concentrer sur le marché intérieur de l'acier. Ainsi, en raison de l'offre accrue de l'acier sur le marché intérieur, les prix ont diminué, ce qui a probablement eu des répercussions sur la rentabilité des entreprises d'acier. Les exportateurs d'acier ne pouvaient pas obtenir les prix internationaux plus élevés, car les politiques macroéconomiques du gouvernement de la Chine vont à l'encontre des objectifs commerciaux des entreprises et ont prépondérance sur ces derniers.

### **Sociétés cotées en bourse**

Au cours de réunions de vérification, l'ASFC a fréquemment entendu l'expression « sociétés cotées en bourse » utilisée par des fonctionnaires chinois, y compris les représentants des banques appartenant à l'État, pour indiquer la structure d'appartenance d'une entreprise en Chine. L'ASFC a demandé aux fonctionnaires d'identifier les intérêts ou la participation majoritaires dans la société. Dans chaque réponse, l'État a été identifié comme étant le titulaire d'une participation majoritaire.

Selon la définition énoncée au paragraphe 2(1) de la LMSI, gouvernement signifie le gouvernement d'un pays étranger et lui sont assimilés :

---

<sup>113</sup> Pièce justificative 204 – Pièce justificative 4 du gouvernement de la Chine, page 1.

<sup>114</sup> Pièce justificative 204 – Pièce justificative 4 du gouvernement de la Chine, page 7.

Les gouvernements ou administrations régionaux ou locaux de ce pays, notamment ceux d'une province, d'un État ou d'une municipalité, les personnes et les institutions habilitées, par eux ou en vertu de leurs lois ou règlements, à agir en leur nom ou à les représenter.

L'ASFC a examiné la relation entre les entreprises d'État ou les entreprises contrôlées par l'État et le gouvernement de la Chine afin de vérifier l'ampleur de l'influence de ce dernier et l'intérêt aux entreprises. Lorsque l'État possédait la majorité des actions d'une entreprise et que sa participation n'était pas passive, car l'État semblait participer activement aux grandes décisions touchant l'entreprise, l'ASFC a conclu à la présence effective et d'un contrôle du gouvernement dans cette entreprise.

### **Insuffisance de renseignements**

L'ASFC ne disposait pas de renseignements complets sur le marché pour ce qui est des prix de vente et des quantités des principaux producteurs de FTTP au cours de la PVE. En outre, ni l'AESC ni le gouvernement de la Chine n'a transmis à l'ASFC des renseignements utiles sur l'établissement des prix intérieurs. Par conséquent, l'ASFC s'est fondée uniquement sur les renseignements fournis par les cinq exportateurs ayant accepté de coopérer en ce qui a trait aux prix de vente intérieur.

L'ASFC comptait initialement sur six exportateurs / producteurs ayant accepté de coopérer aux enquêtes. La veille de la vérification prévue sur place, l'ASFC a été avisée par le gouvernement de la Chine que Tianjin Tubular Goods Machining Co. Ltd. (TTGM) s'était retirée de la vérification.

Baosteel, un autre important producteur de caissons sans soudure en acier ayant régulièrement pris part aux réexamens de l'ASFC concernant des feuillards et des tôles en acier laminé à chaud n'a pas collaboré aux enquêtes. En conséquence, l'ASFC ne disposait pas de renseignements supplémentaires.

En l'absence de renseignements complets de la part du gouvernement de la Chine, de l'AESC et d'exportateurs, les sources de renseignements de l'ASFC sont restreintes. L'ASFC a dû puiser dans les meilleurs renseignements mis à sa disposition nonobstant ses efforts pour obtenir des données plus complètes du gouvernement de la Chine et d'exportateurs / de producteurs en Chine.

Alors que les fonctionnaires du Ministère du commerce (MOFCOM) ont insisté pour être présents à toutes les réunions de l'ASFC avec les gouvernements locaux et provinciaux de la Chine et autres organismes d'état, l'ASFC est surprise de constater que le MOFCOM n'a pas veillé à ce que les renseignements demandés par l'ASFC sur les prix de vente intérieurs des marchandises en cause présentés soient complets et précis.

### **RÉSUMÉ DE LA PARTIE 1**

Pour ce qui touche les deux producteurs appartenant à l'État ayant fait l'objet d'une vérification effectuée par l'ASFC, les actionnaires et les conseils d'administration représentent les intérêts et la participation de l'État, et ils contribuent activement à la prise de grandes décisions touchant l'entreprise, notamment les questions sur le budget et sur la répartition des bénéfices. Ces intérêts de l'État comprennent la CSAAE et des représentants de sociétés de gestion des actifs appartenant à

l'État. En outre, des représentants du PCC prennent part à la prise de décisions des entreprises appartenant à l'État. Pour ce qui touche TPCO et Heng Yang, les plans quinquennaux actuels du gouvernement de la Chine précisent les objectifs visant la capacité de production (TPCO) et la qualité du produit (Heng Yang) pour ce qui est du prochain mandat de cinq ans. L'ASFC croit que d'autres producteurs de caissons sans soudure en acier appartenant à l'État fonctionnent dans un cadre semblable. De plus, les directives de la PSN restreignent la capacité des entreprises de fonte, de sidérurgie et de laminage de prendre des décisions puisque des renseignements confidentiels au dossier confirment que le gouvernement de la Chine contrôle la capacité additionnelle de production de l'industrie de l'acier et qu'il exerce dès lors une influence indirecte sur le prix intérieur des produits.

L'incidence cumulative des politiques macroéconomiques du gouvernement de la Chine, notamment la PSN et les plans quinquennaux, de même que la représentation prévalente du gouvernement de la Chine qui est active au sein des entreprises d'État, s'inscrivent dans un contexte où les entreprises ont des responsabilités et des mandats de garantie donnés par le gouvernement de la Chine et ces objectifs sont contraires aux intérêts commerciaux de l'entreprise.

## **PARTIE 2 – ANALYSE DES PRIX**

### **Marchés**

Dans la publication Seamless Steel Tube and Pipe du Metal Bulletin Research Monthly (MBR) de juin 2007, la production indiquée des tuyaux sans soudure de la Chine est de 14,9 millions de tonnes, alors que la consommation est de 13,08 millions de tonnes<sup>115</sup>. Les renseignements confidentiels au dossier appuient cette estimation<sup>116</sup>.

Selon le MBR, la consommation de tuyaux sans soudure en 2006 a été d'environ 16,5 millions de tonnes pour l'ensemble de l'Asie, tandis que le total estimatif du marché international de tuyaux sans soudure se situe juste au-dessus de 28 millions de tonnes.

D'après ces estimations, la consommation sur le marché mondial de caissons sans soudure en acier est estimée à environ 4,3 millions de tonnes,<sup>117</sup> la demande provenant du Moyen-Orient, de l'Europe orientale, de l'Europe occidentale et des États-Unis. MBR estime que le marché canadien des FTTP s'élève à environ 600 000 tonnes, y compris les caissons, les conduites et les tuyaux sans soudure.

### **Clients nationaux**

Des renseignements fournis par les exportateurs ayant accepté de coopérer confirment que les ventes intérieures ont finalement presque toutes été conclues avec les trois entreprises d'État pétrolières et gazières : China National Petroleum Company (PetroChina ou CNPC), China National Offshore Oil Corporation (CNOOC) et China Petroleum and Chemical Corporation (Sinopec).

---

<sup>115</sup> Pièce justificative 1 (PRO) – Annexe 2, Metal Bulletin Research, Seamless Steel Tube and Pipe.

<sup>116</sup> Pièce justificative 211 (PRO) – Vérification de TPCO, pièce justificative 7.

<sup>117</sup> Estimation : 13 divisé par 2 = 6,5 millions de tonnes, 28 millions divisé par 6,5 = 4,3. La consommation de caissons sans soudure en Chine a été estimée à juste au-dessus de 2 millions de tonnes. Ce facteur a été appliqué à la consommation globale de tuyaux en 2006.



Selon les renseignements fournis par WSP, CNPC est la plus grande société pétrolière en Chine et compte pour 59 % du pétrole et 73 % du gaz produits par la Chine en 2006<sup>118</sup>. CNPC a un site Web, [www.Energyahead.com](http://www.Energyahead.com), où les soumissionnaires qualifiés et les soumissions acceptables sont répertoriés. CNPC fournit l'information concernant les spécifications des produits et tous les vendeurs qualifiés lui présentent des soumissions. Le prix des soumissions est confidentiel et seules CNPC et ses filiales connaissent les prix des soumissions. Il y a deux séries de négociation des prix.

Selon la modification n° 3 apportée à la déclaration d'enregistrement en vertu de la *Securities Act* de 1933 et présentée à la Securities and Exchange Commission (SEC) des États-Unis le 30 novembre 2007<sup>119</sup>, WSP a indiqué dans sa brochure que ses prix de vente intérieurs en Chine se fondent sur le prix courant du marché intérieur, qui est habituellement le prix auquel CNPC fait des achats auprès de ses principaux fournisseurs, notamment TPCO, Baosteel et Chengdu.

De plus, dans sa brochure présentée à la SEC des États-Unis, WSP indique que l'établissement de ses prix à l'étranger se fonde sur les prix courants du marché intérieur, lesquels sont habituellement supérieurs.

### **Marché intérieur de la Chine**

Les renseignements au dossier révèlent que les vendeurs et les acheteurs de caissons sans soudure en acier sur le marché intérieur appartiennent principalement à l'État. De plus, les mesures macroéconomiques du gouvernement de la Chine, y compris la PSN, imposent des objectifs qui vont à l'encontre des intérêts commerciaux et créent ainsi un marché intérieur qui n'est pas concurrentiel. Des renseignements confidentiels au dossier concernent les clients de caissons sans soudure en acier sur le marché intérieur, la part du marché intérieur, les marges bénéficiaires et les pratiques de vente sur le marché intérieur. Ces renseignements ont été déterminants dans la décision de l'ASFC prise en vertu de l'article 20.

Dans un récent article du China Daily, Sinopec et CNPC ont annoncé qu'elles suspendaient l'exportation des produits du pétrole raffinés pour le moment en raison d'une pénurie de ces produits sur le marché intérieur. L'article énonce aussi ce qui suit :

Comme l'exportation génère plus de bénéfices que la vente sur le marché intérieur, les décisions sont faciles à comprendre. Toutefois, les géants du pétrole en Chine ne doivent pas se placer dans la même position que d'autres entreprises<sup>120</sup>. [Traduction libre]

Dirigés par l'État, ils sont les intervenants d'un monopole dans le marché. Ils contrôlent l'ensemble du lien d'affaires, de la prospection de pétrole brut à la vente au détail en passant par la distribution. Une telle position de monopole garantit des bénéfices<sup>121</sup>. [Traduction libre]

---

<sup>118</sup> Pièce justificative Subvention 145 – Résumé de la brochure de WSP présentée à la SEC, page 1.

<sup>119</sup> Pièce justificative Subvention 145 – Résumé de la brochure de WSP présentée à la SEC, page 61.

<sup>120</sup> Pièce justificative 172 – ChinaDaily.com « Right move by Oil Giants », 22 novembre 2007

<sup>121</sup> Pièce justificative 172 – ChinaDaily.com « Right move by Oil Giants », 22 novembre 2007.

Maintenant que Sinopec et Petro China ont décidé d'accorder une plus grande importance à la demande sur le marché intérieur, elles ont visiblement pris conscience de leur rôle en tant qu'entreprises d'État. De plus, même si cette décision peut entraîner une certaine perte sur le plan financier, de toute évidence, elle améliorera certainement leur image, leur permettra d'assumer leur responsabilité sociale et favorisera le bien-être social<sup>122</sup>. [Traduction libre]

Si les priorités de l'État l'emportent sur la maximisation des bénéfices et que l'influence macro-économique du gouvernement de la Chine favorise plus de ventes intérieures que ne le dicterait le marché autrement, le prix de vente intérieur qui est comparativement plus bas que les prix mondiaux est plus compréhensible. Normalement, lorsque l'offre est plus élevée, les prix intérieurs demeurent bas. Des renseignements confidentiels au dossier indiquent que des efforts concertés sont déployés pour vendre sur le marché intérieur même s'il est reconnu que les bénéfices potentiels sont moindres. Le dossier de l'ASFC confirme qu'il y a une différence substantielle entre les prix intérieurs et les prix internationaux.

### **Analyse de l'établissement des prix intérieurs en Chine**

L'ASFC a recueilli les prix de vente intérieurs nets et les quantités vendues pour les nuances de caisson sans soudure en acier J55, K55, L80, N80 et P110 au cours de la PVE à partir des renseignements au dossier fournis par cinq exportateurs en Chine ayant accepté de coopérer. L'ASFC a ensuite examiné le prix de vente moyen global et la quantité pour chaque produit et chaque exportateur au cours de la PVE. L'analyse de l'ASFC indique que, pour chaque nuance, il y a une convergence de prix limitée chez les producteurs au cours de la PVE. La fluctuation des prix de vente ne démontre pas une tendance où l'écart de prix entre les producteurs finit par s'amenuiser. Il existe plutôt des écarts de prix sur le marché intérieur pour un même produit et, dans certains cas, ces écarts sont importants.

La qualité du produit a été étudiée comme raison possible des différences de prix de vente à l'intérieur d'une même nuance. Toutefois, les producteurs ayant accepté de coopérer sont tous agréés pour produire des caissons FTTP sans soudure qui répondent à la norme 5CT de l'*American Petroleum Institute* (API). Par conséquent, les produits de nuance homologuée sont homogènes et interchangeables sur le plan des spécifications et de la nuance. Ainsi, la qualité ne semble pas pouvoir expliquer l'écart de prix.

### **Analyse des prix intérieurs de la Chine et marchés internationaux**

L'ASFC a comparé les prix de vente intérieurs moyens globaux de la Chine pour les nuances de caissons J/K55 et N80 aux prix mondiaux moyens à l'aide des données mensuelles du Metal Bulletin Research (MBR) correspondant à la PVE pour les nuances de caissons J/K55 et N80 des États-Unis, de l'Europe occidentale, de l'Europe orientale, du Japon et du Moyen-Orient. MBR a fusionné les nuances J55 et K55 et une ventilation par nuance n'est pas disponible.

En ce qui concerne les nuances J/K55, le prix de vente intérieur moyen de la Chine était bien en-dessous des prix de vente moyens du même produit sur le marché mondial pendant la PVE. En

---

<sup>122</sup> Pièce justificative 172 – ChinaDaily.com « Right move by Oil Giants », 22 novembre 2007.

outre, les fluctuations des prix intérieurs ont été plutôt minimales par comparaison aux tendances constatées sur le marché international.

En ce qui concerne la nuance N80, le prix de vente intérieur de la Chine était de loin le plus bas comparativement aux prix des États-Unis, de l'Europe occidentale, de l'Europe orientale du Japon et du Moyen-Orient.

### **Facteurs liés au marché intérieur de la Chine**

Un marché est considéré comme étant concurrentiel lorsqu'il fonctionne sur la base de l'offre et de la demande, qu'il n'y a pas d'obstacle à l'entrée sur le marché ou à sa sortie et qu'aucun producteur ou consommateur n'a de pouvoir sur le marché lui permettant d'influencer les prix. Le modèle concurrentiel de l'offre et de la demande prévoit que, sur un marché de concurrence, le prix vise à équilibrer la quantité demandée par les consommateurs avec la quantité fournie par les producteurs. Il s'agit d'un exemple théorique de la demande et de l'offre sur le marché. Toutefois, d'autres facteurs font partie de l'économie de marché réelle.

Par exemple, l'influence du gouvernement sur la capacité d'une entreprise d'entrer sur un marché ou de le quitter (c.-à-d. les fermetures forcées, l'accès refusé à des sources d'énergie, etc.) et l'influence du gouvernement sur la dynamique de l'offre et de la demande relativement à la détermination des prix (c.-à-d. les politiques visant à réduire les exportations qui causent alors une offre excessive sur le marché intérieur) faussent l'économie de marché.

En ce qui concerne le marché chinois, le degré des caractéristiques de concurrence est continuellement érodé par la présence et la domination des entreprises d'État. Celles-ci comprennent les fournisseurs et les acheteurs de caissons sans soudure en acier (CNOOC, Sinopec et CNPC).

Comme l'indique la partie 1 du présent document, les représentants du gouvernement de la Chine contribuent activement aux décisions déterminantes des entreprises d'État. L'appropriation par l'État et l'influence du gouvernement de la Chine sur les acheteurs et les vendeurs de caissons sans soudure en acier sur le marché intérieur créent un environnement où les entreprises ne sont pas motivées par des intérêts commerciaux clairs et distincts et fonctionnent plutôt à divers degrés à satisfaire les intérêts plus larges du gouvernement de la Chine. Cette situation est renforcée par la présence et l'influence des représentants du parti communiste qui siègent aux conseils d'administration des entreprises d'État.

Dans la réponse du gouvernement de la Chine à la DDR sur l'article 20 :

Les gouvernements populaires locaux des différents paliers sont responsables et rendent compte de leur travail aux organes administratifs de l'État du palier supérieur suivant. Les gouvernements populaires locaux des différents paliers à travers le pays sont des organes administratifs qui relèvent du Conseil d'État<sup>123</sup>. [Traduction libre]

---

<sup>123</sup> Pièce justificative 102 – Réponse du gouvernement de la Chine, page 6.

Par conséquent, la nature de la relation entre ces parties donne lieu à des transactions pour les caissons sans soudure en acier qui, par définition, ne font pas partie d'une économie de marché. Il importe peu que certaines entités appartiennent à des administrations locales (c.-à-d. des administrations municipales ou gouvernement local) ou au gouvernement central.

Dans le cas des entreprises d'État, les décisions que l'entreprise pourrait prendre afin d'optimiser ses profits peuvent être remplacées par des décisions favorisant les intérêts de l'État. La capacité de gérer et de diriger le secteur des FTTP sans soudure voit à ce que les intérêts supérieurs de l'État sont servis tout en parvenant à équilibrer les effets d'un pouvoir de négociation inégal et l'intérêt purement centré sur elles-mêmes des entreprises.

Sur le marché, les intérêts du gouvernement de la Chine vont à l'encontre des objectifs commerciaux. Les représentants de l'État contribuent activement aux décisions déterminantes de l'entreprise et cette relation procure le plus grand avantage possible à l'État. Cela a une incidence sur le marché où ce qui aurait été accompli par une approche commerciale pure des entreprises se retrouve dans une situation où certains obtiendront des avantages et d'autres pas.

Il y a amplement de renseignements au dossier pour appuyer cette évaluation du marché. Par exemple, l'effet de levier exercé par l'État pour encourager les pétrolières d'État à renoncer à des bénéfices plus importants à l'exportation afin de répondre à la demande intérieure indique que les intérêts de l'État influence les décisions des entreprises d'État au prix de la maximisation des profits. Cela se résume bien dans le rapport avec l'énoncé suivant : « Maintenant que Sinopec et Petro China ont décidé d'accorder une plus grande importance à la demande sur le marché intérieur, elles ont visiblement pris conscience de leur rôle en tant qu'entreprises d'État<sup>124</sup>. » [Traduction libre]

Les renseignements au dossier démontrent que la majorité des intrants de matières (c.-à-d. le minerai de fer, le coke) et biens d'équipement utilisés sur le marché intérieur de la Chine sont achetés aux prix du marché mondial de sorte que les coûts de production ne devraient pas être très différents de ceux d'autres producteurs étrangers. Toutefois, les prix en Chine de caissons sans soudure en acier ont été constamment et substantiellement inférieurs aux prix du marché mondial au cours de la PVE.

Dans un véritable marché de concurrence, ces prix chinois s'approcheraient des prix de vente d'autres marchés du monde. L'attrait d'un rendement plus élevé sur les marchés d'exportation ferait baisser l'offre intérieure à des niveaux qui aurait pour conséquence un prix de vente intérieur offrant aux vendeurs nationaux un rendement comparable pour leur nuance commune.

Les renseignements au dossier démontrent également que les pétrolières d'État ont beaucoup de poids sur le marché intérieur et que le marché semble être un véritable monopsonne. Des renseignements confidentiels concernant les pratiques et les modalités de vente sur le marché intérieur ont été déterminants dans la décision de l'ASFC prise en vertu de l'article 20. Tel qu'expliqué par WSP ci-dessus dans le présent document, la nature véritable du marché national pour les caissons sans soudure en acier est illustrée par la façon dont les parties ont concédé que les prix sont établis :

---

<sup>124</sup> Pièce justificative 172 – ChinaDaily.com « Right move by Oil Giants », 22 novembre 2007.

Les prix intérieurs de nos produits qui répondent aux normes de l'API sont généralement établis d'après les prix courants du marché intérieur qui sont habituellement les prix auxquels CNPC, le plus important propriétaire de champs de pétrole en Chine, effectue des achats auprès de ses principaux fournisseurs<sup>125</sup>. [Traduction libre]

### **Autres points examinés**

L'ASFC a examiné d'autres facteurs concernant les intrants de matières premières, comme les billettes et les tuyaux semi-finis ainsi que leurs coûts. Toutefois, les données nationales fournies et/ou les données provenant de sources internationales, telles que CRU Monitor et MBR, n'étaient pas suffisamment détaillées pour permettre une comparaison significative.

L'ASFC a déterminé qu'une comparaison valable ne pouvait être effectuée en ce qui concerne l'établissement des prix des billettes à partir du marché international et des coûts d'acquisition sur le marché intérieur de la Chine, car les données n'étaient pas suffisamment détaillées.

L'ASFC a examiné les coûts d'acquisition des billettes provenant des entreprises d'État et des entreprises qui ne sont pas des entreprises d'état, mais il n'y avait pas suffisamment de renseignements disponibles et une comparaison valide n'a pu être effectuée.

TPCO a aussi fourni des renseignements sur les prix des billettes, mais l'ASFC a noté plusieurs inexactitudes dans les données sources et les conclusions ont alors été considérées invalides<sup>126</sup>.

CISA a fourni des renseignements concernant les prix intérieurs des billettes en acier au carbone de la Chine pour la PVE. Cependant, les renseignements n'étaient pas suffisants pour permettre une analyse valide.

### **RÉSUMÉ DE LA PARTIE 2**

Les prix sur le marché intérieur de caissons sans soudure de la Chine sont substantiellement inférieurs à ceux d'autres marchés pour l'ensemble de la PVE. L'appropriation de l'État est considérable au sein de l'industrie, tant chez les vendeurs que chez les acheteurs, et celle-ci a permis à l'État de contrôler et d'influencer les décisions dans le secteur des FTTP en acier, ce qui correspond aux grands intérêts économiques de l'État et qui peut aller à l'encontre des intérêts commerciaux de l'entreprise. De plus, en raison des mesures macroéconomiques prises par la Chine, y compris les directives de la Politique sidérurgique nationale, ont pour résultat un marché intérieur de la Chine qui n'est pas un marché de concurrence. Pour ces motifs les différences de prix entre le marché intérieur et le marché mondial qui seraient, selon l'ASFC, attribuables au gouvernement de la Chine.

---

<sup>125</sup> Pièce justificative Subvention 145 – Résumé de la brochure de WSP présentée à la SEC, page 61.

<sup>126</sup> Pièce justificative 225 (PRO) – Pièce justificative 2 du gouvernement de la Chine relativement à l'article 20, Achats de billettes.

## CONCLUSION

Le 7 novembre 2007, le gouvernement de la Chine a présenté les observations suivantes à l'ASFC :

Il est malvenu pour l'ASFC d'appliquer les suppositions et les hypothèses non pertinentes d'un bulletin de l'industrie. Des allégations et des conjectures qui appuient une conclusion selon laquelle les conditions du marché et les opérations du secteur des FTTP sont uniquement axées sur le marché<sup>127</sup>. [Traduction libre]

La vérification sur place effectuée par l'ASFC et les renseignements obtenus des exportateurs en Chine et du gouvernement de la Chine servent de fondement à l'application de l'article 20 au secteur des FTTP en acier de la Chine. Contrairement aux observations formulées par le gouvernement de la Chine, les articles et les rapports de l'industrie au sujet de l'industrie de l'acier et du secteur des FTTP en acier utilisés par l'ASFC pour la décision provisoire cadraient généralement avec l'analyse des renseignements obtenus auprès des exportateurs ayant accepté de coopérer et du gouvernement de la Chine durant l'enquête de dumping.

Le gouvernement de la Chine a lui-même indiqué ses préoccupations dans son mémoire du 20 décembre 2007, selon lesquelles :

Il existe de nombreuses différences sur le plan des traditions sociales, politiques, économiques et culturelles entre la Chine et les pays occidentaux. La structure économique et les niveaux de développement sont aussi très différents. Toutefois, la Chine a décidé de faire partie des régimes économique et politique mondiaux. Le gouvernement de la Chine s'efforce de comprendre ses différences avec les pays occidentaux<sup>128</sup>. [Traduction libre]

De plus, l'ASFC a noté des cas où, selon elle, les diverses sources en Chine n'ont pas fourni suffisamment de renseignements, y compris le gouvernement de la Chine.

Compte tenu de ce qui précède, conformément à l'alinéa 20(1)a) de la LMSI, lorsque des marchandises vendues à un importateur au Canada sont expédiées d'un pays désigné par règlement, la Chine dans le cas qui nous occupe, le président de l'ASFC est d'avis que les prix intérieurs des caissons sans soudure en acier au carbone ou en acier allié pour puits de pétrole et de gaz sont fixés, en majeure partie, par le gouvernement de la Chine et qu'il y a lieu de croire que ceux-ci seraient différents dans un marché où joue la concurrence.

---

<sup>127</sup> Pièce justificative 138 – Observations présentées par le gouvernement de la Chine à l'ASFC.

<sup>128</sup> Pièce justificative 227 – Observations présentées par le gouvernement de la Chine à l'ASFC.